



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 8 - FEVRIER 2014

SOMMAIRE

74_DD ARS délégation départementale de l'agence régionale de santé

Pôle prévention et gestion des risques

Arrêté N °2014048-0006 - Insalubrité irrémédiable d'un local sis à SALLANCHES, 445 rue Pelissier, cadastré n ° A631 (niveau 0, entrée 1, porte 02001)	1
---	---

74_DDCS direction départementale de la cohésion sociale

Hébergement d'urgence

Arrêté N °2014050-0010 - transfert de l'autorisation de l'activité "l'Appart'74" d'ALTHEA à l'association Accompagnement Lieux d'accueil Carrefour éducatif et social ALC	14
---	----

Secrétariat général

Arrêté N °2014052-0010 - subdélégation de signature du DDCS 74	17
--	----

74_DDFiP direction départementale des finances publiques

Services de la direction

Autre N °2014045-0015 - Procuration sous seing privé de Mme TIRARD-COLLET à Mme DEDECKER, Mme BIAGI et M. CHOUMETTE - trésorerie de Reignier.	21
Décision N °2014034-0012 - Décision de délégation de signature donnée à Dominique PONSARD responsable départemental risque et audit	23
Décision N °2014034-0013 - Décision de délégations spéciales de signature pour les missions rattachées	26

74_DDPP direction départementale de la protection des populations

SPA santé et protection animales

Arrêté N °2014049-0001 - attribuant l'habilitation sanitaire à Madame FABRE-LAFAY Stéphanie	29
Arrêté N °2014049-0002 - attribuant l'habilitation sanitaire à Monsieur BOIGNE Michel	32
Arrêté N °2014049-0003 - attribuant l'habilitation sanitaire à Monsieur CHAUCHET Denis	35
Arrêté N °2014049-0004 - attribuant l'habilitation sanitaire à Madame CHAUCHET Jeanine	38
Arrêté N °2014049-0005 - attribuant l'habilitation sanitaire à Monsieur COLLARD Laurent	41
Arrêté N °2014049-0006 - attribuant l'habilitation sanitaire à Madame FREUDIGER Isabelle	44
Arrêté N °2014049-0007 - attribuant l'habilitation sanitaire à Madame GUIEU Danièle	47

Arrêté N °2014049-0008 - attribuant l'habilitation sanitaire à Madame LE HIR Sophie	50
Arrêté N °2014049-0009 - attribuant l'habilitation sanitaire à Monsieur RASSEL Luc	53

74_DDT direction départementale des territoires

SAR service aménagement, risques

Arrêté N °2014049-0019 - arrêté de refus du classement du chalet de Monsieur TALEB Rémi "La Clossette" à THONES	56
Arrêté N °2014052-0011 - Arrêté portant agrément de l'association de défense de l'environnement et du patrimoine de Talloires "ADEPT"	59

SATS service appui territorial et sécurité

Arrêté N °2014035-0012 - Arrêté portant agrément pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé dénommé « CER 74 auto- école SERVETTAZ» à ANNECY (74) M. Philippe NOE.	62
Arrêté N °2014036-0005 - Arrêté portant modification d'agrément pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière. "Auto École 4810" à LE FAYET (74). M Paul MEYNET	65
Arrêté N °2014045-0012 - Arrêté préfectoral portant avis conforme sur le règlement de police des Fieux - Commune de CORDON	68
Arrêté N °2014045-0013 - Arrêté préfectoral approuvant le règlement d'exploitation du téléski des Fieux - Commune de CORDON	70
Arrêté N °2014051-0004 - Arrêté préfectoral approuvant le règlement d'exploitation du téléski du Plateau - Commune de SAINT- GERVAIS	81
Arrêté N °2014051-0005 - Arrêté préfectoral portant avis conforme sur le règlement de police du téléski du Plateau - Commune de SAINT- GERVAIS	93
Arrêté N °2014051-0006 - Arrêté préfectoral approuvant le règlement d'exploitation du téléski du Vanay - Commune de SAINT- GERVAIS	95
Arrêté N °2014051-0007 - Arrêté préfectoral portant avis conforme sur le règlement de police du téléski du Vanay - Commune de SAINT- GERVAIS	107
Arrêté N °2014051-0012 - Réglementation de la circulation Dérogation aux interdictions complémentaires de circulation- période hivernale	109
Arrêté N °2014052-0001 - Arrêté portant agrément pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé dénommé « AUTO ECOLE DU VERNAY CHORUS» à CRAN- GEVRIER (74) M. Stéphane GASBARIAN	113
Arrêté N °2014056-0011 - Arrêté préfectoral approuvant le règlement d'exploitation du téléski Beudeix 2 - Commune de PASSY	116
Arrêté N °2014056-0012 - Arrêté préfectoral portant avis conforme sur le règlement de police du téléski des Beudeix 2 - Commune de PASSY	129
Arrêté N °2014056-0014 - Arrêté préfectoral approuvant le règlement d'exploitation du téléski du Blaireau - Commune de PASSY	131

Arrêté N °2014056-0015 - Arrêté préfectoral portant avis conforme sur le règlement de police du téléski du Blaireau - Commune de PASSY	144
Arrêté N °2014056-0018 - Arrêté préfectoral approuvant le règlement d'exploitation du téléski des Coqs 2 - Commune de CHATEL	146
Arrêté N °2014056-0019 - Arrêté préfectoral portant avis conforme sur le règlement de police du téléski des Coqs 2 - Commune de CHATEL	159
Arrêté N °2014056-0021 - Arrêté préfectoral portant avis conforme sur le règlement de police du téléski des Bossons - Commune de CHATEL	162
Arrêté N °2014056-0022 - Arrêté préfectoral approuvant le règlement d'exploitation du téléski des Bossons - Commune de CHATEL	165
Arrêté N °2014056-0023 - Arrêté préfectoral approuvant le règlement d'exploitation du téléski des Coqs 1 - Commune de CHATEL	178
Arrêté N °2014056-0025 - Arrêté préfectoral portant avis conforme sur le règlement de police du TK des Coqs 1 - Commune de CHATEL	193
Arrêté N °2014056-0026 - Arrêté préfectoral portant avis conforme sur le règlement de police du téléski du Linga - Commune de CHATEL	196
Arrêté N °2014056-0027 - Arrêté préfectoral approuvant le règlement d'exploitation du téléski du Linga - Commune de CHATEL	199
Arrêté N °2014056-0029 - Arrêté préfectoral portant avis conforme sur le règlement de police du téléski du Rubis - Commune de CHATEL	212
SEAE service économie agricole et Europe	
Arrêté N °2014051-0010 - Aides à l'installation - critères de modulation de la dotation jeune agriculteur (DJA)	215
SEE service eau et environnement	
Arrêté N °2014041-0001 - portant application du régime forestier à des parcelles Demandeur : commune de Seythenex Commune de situation : Seythenex	222
SH service habitat	
Arrêté N °2014044-0009 - Art 55 de la loi SRU - Prélèvement sur ressources fiscales de la commune de Marignier au titre de l'inventaire 2013	226
Arrêté N °2014044-0015 - Art 55 de la loi SRU - Prélèvement sur ressources fiscales de la commune de Sevrier au titre de l'inventaire 2013	229
Arrêté N °2014044-0021 - Art 55 de la loi SRU - Prélèvement sur ressources fiscales de la commune de Annecy au titre de l'inventaire 2013	232
Arrêté N °2014044-0022 - Art 55 de la loi SRU - Prélèvement sur ressources fiscales de la commune de Annecy- le- Vieux au titre de l'inventaire 2013	235
Arrêté N °2014044-0023 - Art 55 de la loi SRU - Prélèvement sur ressources fiscales de la commune de Epagny au titre de l'inventaire 2013	238
Arrêté N °2014044-0024 - Art 55 de la loi SRU - Prélèvement sur ressources fiscales de la commune de Poisy au titre de l'inventaire 2013	241
Arrêté N °2014044-0025 - Art 55 de la loi SRU - Prélèvement sur ressources fiscales de la commune de Pringy au titre de l'inventaire 2013	244
Arrêté N °2014044-0026 - Art 55 de la loi SRU - Prélèvement sur ressources fiscales de la commune de Reignier- Esery au titre de l'inventaire 2013	247

Arrêté N °2014044-0027 - Art 55 de la loi SRU - Prélèvement sur ressources fiscales de la commune de Saint- Jorioz au titre de l'inventaire 2013	250
Arrêté N °2014044-0028 - Art 55 de la loi SRU - Prélèvement sur ressources fiscales de la commune de Sciez au titre de l'inventaire 2013	253
Arrêté N °2014044-0029 - Art 55 de la loi SRU - Prélèvement sur ressources fiscales de la commune de Theyez au titre de l'inventaire 2013	256
Arrêté N °2014044-0030 - Art 55 de la loi SRU - Prélèvement sur ressources fiscales de la commune de Vetraz- Monthoux au titre de l'inventaire 2013	259
Arrêté N °2014055-0004 - Dérogation aux conditions d'accessibilité pour les Personnes à Mobilité Réduite	262
Arrêté N °2014055-0010 - Dérogation aux conditions d'accessibilité pour les Personnes à Mobilité Réduite	265
Arrêté N °2014055-0011 - Dérogation aux conditions d'accessibilité pour les Personnes à Mobilité Réduite	268
Arrêté N °2014055-0013 - Dérogation aux conditions d'accessibilité pour les Personnes à Mobilité Réduite	271

Subdivision territoriale du Chablais

Arrêté N °2014051-0011 - Portant interdiction, du 20 février 2014 à partir de 16h au 21 février 2014 jusqu'à 12h de toute présence humaine dans une bande de rive du lac Léman située au droit de la commune de Meillerie	274
---	-----

74_DSDEN direction des services départementaux de l'éducation nationale

Arrêté N °2014045-0010 - Subdélégation de signature du directeur académique des services de l'éducation nationale au directeur académique adjoint des services de l'éducation nationale	279
Arrêté N °2014045-0011 - Subdélégation de signature du directeur académique des services de l'éducation nationale au directeur académique adjoint des services de l'éducation nationale et à la secrétaire générale, pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses	282
Arrêté N °2014045-0014 - Subdélégation de signature du directeur académique des services de l'éducation nationale à l'inspecteur de l'éducation nationale adjoint au directeur académique des services de l'éducation nationale	286

74_préfecture de la Haute- Savoie

DC direction du cabinet

Arrêté N °2014051-0002 - Arrêté portant agrément de sécurité civile pour l'association Haute- Savoie Santé (H2S)	289
Arrêté N °2014051-0003 - de modification d'un système de vidéoprotection avec enregistrement CARREFOUR ANNECY	292
Arrêté N °2014055-0008 - Arrêté modificatif attribuant la médaille d'honneur agricole - promotion du 1er janvier 2014.	295

DCLP direction de la citoyenneté et des libertés publiques

Arrêté N °2014050-0002 - portant renouvellement de l'habilitation funéraire de la S.A.R.L. "MARBRERIE CALDERARA" à Thonon- les- Bains	297
---	-----

Arrêté N °2014050-0003 - portant renouvellement de l'habilitation funéraire de la S.A.R.L "LANFON PRESTATIONS" à Menthon- Saint- Bernard	300
Arrêté N °2014052-0014 - autorisant l'extension du cimetière de Veyrier- du- Lac	303
Arrêté N °2014055-0001 - Portant renouvellement de l'habilitation funéraire de l'entreprise individuelle de M. Thierry Perrissoud à La- Balme- de- Sillingy (activité : organisation des obsèques).	306

DRCL direction des relations avec les collectivités locales

Arrêté N °2014029-0010 - Arrêté interpréfectoral autorisant la réalisation de travaux de protection sur l'aménagement hydroélectrique de Seyssel à l'aval du barrage et du déchargeur.	309
Arrêté N °2014031-0005 - arrêté portant cessation des compétences du syndicat intercommunal pour l'administration et la gestion du bâtiment à usage de perception sis à Abondance	313
Arrêté N °2014044-0002 - portant ouverture d'enquête de servitude en vue du passage de canalisations d'eaux usées et d'eau potable sur la commune de MANIGOD.	316
Arrêté N °2014044-0003 - portant cessibilité des parcelles nécessaires au projet d'aménagement de bassins d'écrêtement des crues du Foron. Communes de VILLE- LA- GRAND et JUVIGNY.	319
Arrêté N °2014044-0019 - Portant ouverture d'une enquête parcellaire en vue de déterminer les immeubles à acquérir afin de procéder au projet d'aménagements cyclables Rive Est du Lac d'Annecy entre le RD 1508 et la RD 909A- Commune de DOUSSARD	326
Arrêté N °2014051-0015 - Arrêté approuvant la modification des statuts de la communauté de communes du Pays de Cruseilles	330
Arrêté N °2014051-0016 - Arrêté approuvant la modification des statuts de la communauté de communes du Val des Usses	333
Arrêté N °2014052-0013 - Arrêté interpréfectoral portant autorisation de mise en service de l'évacuateur de crues de la chute hydroélectrique de MOTZ sur le Fier et renouvelant l'autorisation d'exploiter.	336
Arrêté N °2014055-0005 - Arrêté approuvant la modification des statuts de la communauté de communes du pays Rochois	339

DRHB direction des ressources humaines et du budget

Arrêté N °2014052-0006 - Arrêté de délégation de signature à M. le directeur départemental de la cohésion sociale de la Haute- Savoie	342
---	-----

74_UT DIREECTE direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi - unité territoriale

Contrôleur du travail

Arrêté N °2013336-0071 - arrêté agrément services à la personne sarl BONIN MILLERET	346
Autre N °2013275-0018 - récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne LAGOUTTE	349
Autre N °2013275-0019 - récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne LAGOUTTE	351

Autre N °2013276-0017 - récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne WATTEBLED	353
Autre N °2013281-0017 - récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne BONIN	355
Autre N °2013281-0018 - récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne LEDEZ	357
Autre N °2013282-0013 - récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne LAVOIL	359
Autre N °2013294-0021 - récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne DIEMUNSCH	361
Autre N °2013308-0017 - récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne sarl OMICRON	363
Autre N °2013308-0018 - récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne PIMBERT	365
Autre N °2013308-0019 - récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne DECLIC SOMUTIONS	367
Autre N °2013317-0009 - récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne SARL SOLUTIA	369
Autre N °2013336-0070 - récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne SARL BONON MILLERET	372
Autre N °2013339-0013 - récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne GIUSTI	374
Autre N °2013350-0010 - récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne BARBA	376
Autre N °2013350-0011 - récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne	378
Autre N °2013350-0012 - récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne CARAVAGLIO	380
Autre N °2013350-0013 - récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne FAURE	382
Autre N °2013353-0023 - récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne CANTELLI	384
Autre N °2013353-0024 - récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne DECOTTIGNIES	386

82_DREAL_Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement

82_REMIPP

Arrêté N °2013242-0017 - Arrêté ministériel du 30 août 2013 autorisant la capture et le relâcher de spécimens de lynx dans le département de la Haute- Savoie afin de préserver l'espèce	388
--	-----

82_Etablissements publics

82_CHAG Centre Hospitalier Annecy Genevois

Décision N °2014001-0003 - Décision 2014- DG-083 portant délégation de signature de Monsieur François MEUSNIER- DELAYE (DSI)	395
--	-----

Décision N °2014001-0004 - Décision 2014- DG-120 portant délégation de signature de Monsieur Bernard LONGIN (DAF)	399
Décision N °2014001-0006 - Décision 2014- DG-128 portant délégation de signature de Madame Anne- Marie FABRETTI (DARQ)	403
Décision N °2014001-0008 - Décision 2014- DG-114 portant délégation de signature pour les décisions relatives aux soins psychiatriques à la demande d'un tiers ou en cas de péril imminent	407
Décision N °2014001-0009 - Décision 2014- DG-113 portant délégation de signature pour les sorties de corps avant mise en bière site d'Annecy	410
Décision N °2014001-0010 - Décision 2014- DG-112 portant délégation de signature de Monsieur Patrice LOMBARDO (IFSI)	413
Décision N °2014001-0011 - Décision 2014- DG-109 portant délégation de signature laboratoire	416
Décision N °2014001-0012 - Décision 2014- DG-110 portant délégation de signature pharmacie à usage intérieur site d'Annecy	418
Décision N °2014001-0013 - Décision 2014- DG-111 portant délégation de signature pharmacie à usage intérieur site de Saint- Julien	421
82_Hôpitaux du Pays du Mont- Blanc		
Décision N °2014048-0015 - Délégation de signature pour Mme Catherine PREVOST et subdélégation de signature pour Mme Sylvie BAUD, qui annule et remplace toutes les précédentes délégations établies pour Mme Catherine PREVOST, Directrice des Affaires Financières	424



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n ° 2014048-0006

**signé par
voir le signataire dans le document**

le 17 Février 2014

**74_DD ARS délégation départementale de l'agence régionale de santé
Pôle prévention et gestion des risques
Environnement et santé**

Insalubrité irrémédiable d'un local sis à
SALLANCHES, 445 rue Pelissier, cadastré n °
A631 (niveau 0, entrée 1, porte 02001)



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfecture de Haute-Savoie

**Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes
Délégation Départementale de Haute Savoie
Cité Administrative Rue Dupanloup
74040 – ANNECY cedex**

Annecy, le 17 février 2014

Service Environnement Santé

LE PREFET DE LA HAUTE SAVOIE

Arrêté n° 2014048-0006

**Portant déclaration d'insalubrité irrémédiable d'un local sis à SALLANCHES
445, rue Pellissier, cadastré n° A631 (niveau 0, entrée 1, porte 02001)**

VU le code de la santé publique, notamment les articles L.1331-26 à L.1331-30, L.1337-4,

VU le code de la construction et de l'habitation notamment les articles L.521-1 à L.521-4 et L111-6-1

VU le décret n° 2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques du logement décent ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 12 juillet 2012, portant nomination de Monsieur Georges François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n° 85-733 en date du 18 décembre 1985 portant règlement sanitaire départemental ;

VU le rapport du directeur de l'agence régionale de santé, du 23 décembre 2013 ;

VU l'évaluation du coût des mesures nécessaires pour résorber l'insalubrité du bâtiment(s) dans lesquels est situé le logement concerné;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques (CoDERST) en date du 6 février 2014 sur la réalité et les causes de l'insalubrité du logement susvisé et sur l'impossibilité d'y remédier ;

CONSIDERANT que l'état du logement constitue un danger pour la santé des personnes qui l'occupent ou sont susceptibles de l'occuper, notamment aux motifs suivants :

- **Chambre dépourvue d'ouverture sur l'extérieur,**
- **Eclairage naturel des pièces très insuffisant ne permettant pas une activité normale sans le secours de la lumière artificielle,**
- **Isolation du logement très insuffisante et non adaptée à un mode de chauffage électrique,**
- **Vétusté des huisseries notamment de la porte d'entrée ne permettant pas une isolation thermique correcte du logement,**
- **Ventilation permanente du logement insuffisante en ce qui concerne l'extraction des vapeurs humides responsables de la présence d'humidité dans le logement,**
- **Etat des surfaces (murs et plafonds) dégradé par l'humidité et les moisissures,**
- **Mauvaise organisation intérieure du logement avec notamment, un WC privatif situé en dehors du logement et du bâtiment et une cabine de douche dans la cuisine.**

CONSIDERANT que le CoDERST est d'avis qu'il est impossible de remédier à l'insalubrité de ce logement, compte tenu de l'importance des désordres l'affectant, de la nature et de l'ampleur des travaux nécessaires à la résorption de l'insalubrité, dont l'évaluation est égale ou supérieure au coût de réhabilitation du logement ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de Haute-Savoie ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : Le logement sis **445, rue Pellissier. 74700 – SALLANCHES – niveau 0, entrée 01, porte 02001 références cadastrales A 631** – propriété de :

Mme Yvonne DEGRANGE, domiciliée 445, rue Pellissier - 74700 SALLANCHES

et M. DEGRANGE Georges, domicilié Vers le Pont – 73340 LESCHERAINES

acquise par acte du 14/02/1980 reçu par Maître DALMAIS, notaire et publié le 29/02/1980 volume 4942 n° 5,

est déclaré insalubre à titre irrémédiable.

ARTICLE 2 : Le logement susvisé est, en l'état, **interdit définitivement à l'habitation, dans un délai de trois mois** à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Les propriétaires doivent, **avant le 1^{er} mai 2014**, informer le préfet de l'offre de relogement définitif correspondant à ses besoins et possibilités qu'ils ont faite à l'occupante pour se conformer à l'obligation prévue par l'article L.521-3-1, II du code de la construction et de l'habitation.

A défaut, pour les propriétaires d'avoir assuré le relogement de l'occupante, celui-ci sera effectué par la collectivité publique, aux frais de ceux-ci.

ARTICLE 4 : Dès le départ de l'occupante et son relogement dans les conditions visées à l'article 3 du présent arrêté, les propriétaires sont tenus de prendre toutes mesures nécessaires pour empêcher toute utilisation à des fins d'habitation du logement et interdire toute entrée dans les lieux.

A défaut, il y sera pourvu d'office par l'autorité administrative aux frais des propriétaires.

ARTICLE 5 : Les propriétaires sont tenus de respecter les droits de l'occupante dans les conditions précisées aux articles L. 521-1 à L. 521-3 -2 du code de la construction et de l'habitation, reproduites en annexe 1 au présent arrêté.

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L. 1337-4 du code de la santé publique ainsi que par les articles L. 521-4 et L.111-6-1 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe 2 et 3.

ARTICLE 6 : Si les propriétaires ont réalisé des travaux permettant de rendre l'immeuble salubre, la mainlevée du présent arrêté d'insalubrité pourra être prononcée après constatation par les agents compétents de la sortie d'insalubrité du logement.

Les propriétaires tiennent à disposition de l'administration tout justificatif attestant de la réalisation des travaux dans le respect des règles de l'art.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté est notifié aux propriétaires ainsi qu'à l'occupante des locaux concernés. Il est également affiché à la mairie de SALLANCHES, ainsi que sur la façade de l'immeuble.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté est publié, à la diligence du préfet, à la conservation des hypothèques, dont dépend le local concerné aux frais des propriétaires.

Il est également publié au recueil des actes administratifs du département.

Il est transmis au maire de la commune de SALLANCHES, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement (*CAF et MSA*), au président de l'EPCI compétent en matière de logement ou d'urbanisme, au procureur de la république et aux gestionnaires du fonds de solidarité pour le logement du département.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de Haute-Savoie. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé- EA 2- 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP). L'absence de réponse dans un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de GRENOBLE 2 place de Verdun également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

ARTICLE 10 : M. le secrétaire général de la préfecture de Haute-Savoie, M. le sous-préfet de l'arrondissement de BONNEVILLE, M. le procureur de la République, M. le Maire de la commune de SALLANCHES, M. le directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes, M. le directeur départemental des territoires, M. le directeur départemental de la cohésion sociale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Christophe Noël du Payrat

ANNEXE N ° 1 / article L.1337-3 du CSP

ANNEXE N ° 2 / articles L.521-1 à L.521-4 du CCH

ANNEXE N ° 3 / article L.111-6-1 du CCH

ANNEXES

CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION (Partie Législative) - Article L521-1

Pour l'application du présent chapitre, l'occupant est le titulaire d'un droit réel conférant l'usage, le locataire, le sous-locataire ou l'occupant de bonne foi des locaux à usage d'habitation et de locaux d'hébergement constituant son habitation principale.

Le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement ou l'hébergement des occupants ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-1 dans les cas suivants :

- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité, d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique, si elle est assortie d'une interdiction d'habiter temporaire ou définitive ou si les travaux nécessaires pour remédier à l'insalubrité rendent temporairement le logement inhabitable ;
- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'un arrêté de péril en application de l'article L. 511-1 du présent code, si l'arrêté ordonne l'évacuation du bâtiment ou s'il est assorti d'une interdiction d'habiter ou encore si les travaux nécessaires pour mettre fin au péril rendent temporairement le logement inhabitable ;
- lorsqu'un établissement recevant du public utilisé aux fins d'hébergement fait l'objet de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité en application de l'article L. 123-3.

Cette obligation est faite sans préjudice des actions dont dispose le propriétaire ou l'exploitant à l'encontre des personnes auxquelles l'état d'insalubrité ou de péril serait en tout ou partie imputable.

Article L521-2

I. Le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cesse d'être dû pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure prise en application de l'article L. 1331-22 du code de la santé publique à compter de l'envoi de la notification de cette mise en demeure. Le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cessent d'être dus pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-23 et L. 1331-24 du code de la santé publique ou de mesures décidées en application de l'article L. 123-3. Les loyers ou redevances sont à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suit le constat de la réalisation des mesures prescrites.

II. Pour les locaux visés par une déclaration d'insalubrité prise en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28 du code de la santé publique ou par un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1, le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté ou de son affichage à la mairie et sur la façade de l'immeuble, jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée.

III. Dans le cas où des locaux ont fait l'objet d'une mise en demeure prononcée en application de l'article L. 1331-26-1 du code de la santé publique suivie d'une déclaration d'insalubrité prise en application de l'article L. 1331-28 du même code, le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de la mise en demeure ou son affichage jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la

notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée de l'insalubrité. Les loyers ou toutes autres sommes versées en contrepartie de l'occupation du logement indûment perçus par le propriétaire, l'exploitant ou la personne ayant mis à disposition les locaux sont restitués à l'occupant ou déduits des loyers dont il devient à nouveau redevable.

II. - Dans les locaux visés au I, la durée résiduelle du bail à la date du premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de la mainlevée de l'arrêté d'insalubrité ou de péril ou du constat de la réalisation des mesures prescrites, ou leur affichage, est celle qui restait à courir au premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de l'arrêté d'insalubrité ou de péril, de l'injonction, de la mise en demeure ou des prescriptions, ou leur affichage.

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil.

III. - Lorsque les locaux sont frappés d'une interdiction définitive d'habiter et d'utiliser, les baux et contrats d'occupation ou d'hébergement poursuivent de plein droit leurs effets, exception faite de l'obligation de paiement du loyer ou de toute somme versée en contrepartie de l'occupation, jusqu'à leur terme ou jusqu'au départ des occupants et au plus tard jusqu'à la date limite fixée par la déclaration d'insalubrité ou l'arrêté de péril.

Une déclaration d'insalubrité, un arrêté de péril ou la prescription de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité ne peut entraîner la résiliation de plein droit des baux et contrats d'occupation ou d'hébergement, sous réserve des dispositions du VII de l'article L. 521-3-2. Les occupants qui sont demeurés dans les lieux faute d'avoir reçu une offre de relogement conforme aux dispositions du II de l'article L. 521-3-1 sont des occupants de bonne foi qui ne peuvent être expulsés de ce fait.

Article L521-3-1

I. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction temporaire d'habiter ou d'utiliser ou que son évacuation est ordonnée en application de l'article L. 511-3, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer aux occupants un hébergement décent correspondant à leurs besoins. A défaut, l'hébergement est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. Son coût est mis à la charge du propriétaire ou de l'exploitant.

Si un logement qui a fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité au titre du II de l'article L. 1331-28 du code de la santé publique est manifestement suroccupé, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer l'hébergement des occupants jusqu'au terme des travaux prescrits pour remédier à l'insalubrité. A l'issue, leur relogement incombe au préfet ou au maire dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le coût de l'hébergement est mis à sa charge.

II. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction définitive d'habiter, ainsi qu'en cas d'évacuation à caractère définitif, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement des occupants. Cette obligation est satisfaite par la présentation à l'occupant de l'offre d'un logement correspondant à ses besoins et à ses possibilités. Le propriétaire ou l'exploitant est tenu de verser à l'occupant évincé une indemnité d'un montant égal à trois mois de son nouveau loyer et destinée à couvrir ses frais de

réinstallation.

En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le relogement des occupants est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2.

Le propriétaire est tenu au respect de ces obligations si le bail est résilié par le locataire en application des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil ou s'il expire entre la date de la notification des arrêtés portant interdiction définitive d'habiter et la date d'effet de cette interdiction.

Article L521-3-2

I. - Lorsqu'un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1 ou des prescriptions édictées en application de l'article L. 123-3 sont accompagnés d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le maire prend les dispositions nécessaires pour les héberger ou les reloger.

II. - Lorsqu'une déclaration d'insalubrité, une mise en demeure ou une injonction prise sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique est assortie d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le préfet, ou le maire s'il est délégataire de tout ou partie des réservations de logements en application de l'article L. 441-1, prend les dispositions nécessaires pour héberger ou reloger les occupants, sous réserve des dispositions du III.

III. - Lorsque la déclaration d'insalubrité vise un immeuble situé dans une opération programmée d'amélioration de l'habitat prévue par l'article L. 303-1 ou dans une opération d'aménagement au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, la personne publique qui a pris l'initiative de l'opération prend les dispositions nécessaires à l'hébergement ou au relogement des occupants.

IV. - Lorsqu'une personne publique, un organisme d'habitations à loyer modéré, une société d'économie mixte ou un organisme à but non lucratif a assuré le relogement, le propriétaire ou l'exploitant lui verse une indemnité représentative des frais engagés pour le relogement, égale à un an du loyer prévisionnel.

V. - Si la commune assure, de façon occasionnelle ou en application d'une convention passée avec l'Etat, les obligations d'hébergement ou de relogement qui sont faites à celui-ci en cas de défaillance du propriétaire, elle est subrogée dans les droits de l'Etat pour le recouvrement de sa créance.

VI. - La créance résultant de la substitution de la collectivité publique aux propriétaires ou exploitants qui ne se conforment pas aux obligations d'hébergement et de relogement qui leur sont faites par le présent article est recouvrée soit comme en matière de contributions directes par la personne publique créancière, soit par l'émission par le maire ou le préfet d'un titre exécutoire au profit de l'organisme ayant assuré l'hébergement ou le relogement.

VII. - Si l'occupant a refusé trois offres de relogement qui lui ont été faites au titre des I, II ou III, le juge peut être saisi d'une demande tendant à la résiliation du bail ou du droit d'occupation et à l'autorisation d'expulser l'occupant.

Article L521-3-3

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants, en application du II de l'article L. 521-3-2, le représentant de l'Etat dans le département peut user des prérogatives qu'il tient de l'article L. 441-2-3.

Les attributions de logements, en application de l'alinéa précédent, sont prononcées en tenant compte des engagements de l'accord intercommunal ou départemental prévu respectivement aux articles L. 441-1-1 et L. 441-1-2.

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants, en application du I ou, le cas échéant, des III ou V de l'article L. 521-3-2, le maire peut désigner ces personnes à un organisme bailleur aux fins qu'il les loge et, en cas de refus du bailleur, procéder à l'attribution d'un logement. Les attributions s'imputent sur les droits à réservation dont il dispose sur le territoire de la commune. Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants en application du III de l'article L. 521-3-2, le président de l'établissement public de coopération intercommunale concerné peut procéder dans les conditions prévues à l'alinéa précédent. Les attributions s'imputent sur les droits à réservation dont il dispose sur le territoire de l'établissement public de coopération intercommunale. Le représentant de l'Etat dans le département ou le maire sont réputés avoir satisfait à l'obligation de relogement s'ils ont proposé aux personnes concernées qui, faute d'offre de relogement, occupent des locaux au-delà de la date de prise d'effet de l'interdiction définitive d'habiter, un accueil dans une structure d'hébergement, un établissement ou un logement de transition, un logement-foyer ou une résidence hôtelière à vocation sociale, à titre temporaire dans l'attente d'un relogement définitif.

Article L521-3-4

Dans les cas prévus à l'article L. 521-1 et aux fins de faciliter l'hébergement des occupants par les propriétaires ou exploitants qui y sont tenus ou, en cas de défaillance de ceux-ci, par les autorités publiques compétentes, tout bailleur ou toute structure d'hébergement, nonobstant toute stipulation contraire, peut conclure avec toute personne, publique ou privée, la convention nécessaire à la mise à disposition de locaux ou logements, à titre d'occupation précaire.

La durée de cette convention d'occupation précaire est limitée et prend fin au plus tard au terme du mois suivant celui de la notification de l'arrêté de mainlevée de la mesure de police qui a justifié l'hébergement ou du constat par l'autorité compétente de la réalisation des mesures prescrites.

Les occupants ayant bénéficié de l'hébergement dans les conditions ci-dessus ne peuvent se prévaloir d'aucun droit au maintien dans les lieux ou à la reconduction de la convention.

En cas de refus de l'occupant hébergé de quitter les lieux à l'échéance de la convention d'occupation précaire et faute pour la personne débitrice de l'obligation d'hébergement d'avoir engagé une action aux fins d'expulsion, le représentant de l'Etat dans le département ou le maire, selon le cas, peut exercer cette action aux frais du propriétaire ou de l'exploitant tenu à l'obligation d'hébergement.

Article L521-4

I.-Est puni de trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 100 000 euros le fait :

-en vue de contraindre un occupant à renoncer aux droits qu'il détient en application des articles L. 521-1 à L. 521-3-1, de le menacer, de commettre à son égard tout acte d'intimidation ou de rendre impropres à l'habitation les lieux qu'il occupe ;

-de percevoir un loyer ou toute autre somme en contrepartie de l'occupation du logement, y compris rétroactivement, en méconnaissance du I de l'article L. 521-2 ;

-de refuser de procéder à l'hébergement ou au relogement de l'occupant, bien qu'étant en mesure de le faire.

II.-Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou des locaux mis à bail ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

III.-Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal, les peines prévues par les 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code.

La confiscation mentionnée au 8° de cet article porte sur le fonds de commerce ou les locaux mis à bail.

Lorsque les poursuites sont effectuées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du présent code.

Article L111-6-1 du code de la construction et de l'habitation

- Modifié par LOI n°2009-323 du 25 mars 2009 - art. 86

Sont interdites :

-qu'elle soit en propriété ou en jouissance, qu'elle résulte de mutations à titre gratuit ou onéreux, de partage ou de locations, toute division par appartements d'immeubles qui sont frappés d'une interdiction d'habiter, ou d'un arrêté de péril, ou sont déclarés insalubres, ou comportent pour le quart au moins de leur superficie totale des logements loués ou occupés classés dans la catégorie IV visée par la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 précitée. La division d'un immeuble bâti ou d'un groupe d'immeubles bâtis, entre plusieurs personnes, par lots comprenant chacun une partie privative et une quote-part de parties communes est néanmoins autorisée lorsqu'il s'agit d'y réaliser des travaux de restauration immobilière déclarés d'utilité publique en application de l'article L. 313-4 du code de l'urbanisme ;

-qu'elle soit en propriété ou en jouissance, qu'elle résulte de mutations à titre gratuit ou onéreux, de partage ou de locations, toute division d'immeuble en vue de mettre à disposition des locaux à usage d'habitation d'une superficie et d'un volume habitables inférieurs respectivement à 14 m² et à 33 m³ ou qui ne sont pas pourvus d'une installation d'alimentation en eau potable, d'une installation d'évacuation des eaux usées ou d'un accès à la fourniture de courant électrique, ou qui n'ont pas fait l'objet de diagnostics amiante en application de l'article L. 1311-1 du code de la santé publique et risque de saturnisme lorsque l'immeuble est soumis aux dispositions de l'article L. 1334-5 du même code ;

-toute division par appartements d'immeuble de grande hauteur à usage d'habitation ou à usage professionnel ou commercial et d'habitation dont le contrôle exercé par la commission de sécurité a donné lieu à un avis défavorable de l'autorité compétente ou à des prescriptions qui n'ont pas été exécutées.

Sont punies d'un emprisonnement de deux ans et d'une amende de 75 000 euros les personnes qui mettent en vente, en location ou à la disposition d'autrui des locaux destinés à l'habitation et provenant d'une division réalisée en méconnaissance des interdictions définies au présent article.

Les personnes physiques encourent également la peine complémentaire suivante : l'interdiction, pour une durée de cinq ans au plus, d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

-l'amende, selon les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;

-les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code. Pour l'application du 8°, la confiscation porte sur le fonds de commerce ou sur l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.

Article L1337-4 du code de la santé publique

- Modifié par Ordonnance n°2010-177 du 23 février 2010 - art. 26

I.-Est puni d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de 50 000 Euros :

-le fait de ne pas déférer à une injonction prise sur le fondement du premier alinéa de l'article L. 1331-24 ;

-le fait de refuser, sans motif légitime et après une mise en demeure, d'exécuter les mesures prescrites en application du II de l'article L. 1331-28.

II.-Est puni de deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 75 000 Euros :

-le fait de ne pas déférer à une mise en demeure du représentant de l'Etat dans le département prise sur le fondement de l'article L. 1331-23.

III.-Est puni d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 100 000 Euros :

-le fait de ne pas déférer, dans le délai fixé, à une mise en demeure du représentant de l'Etat dans le département prise sur le fondement de l'article L. 1331-22 ;

-le fait, à compter de la notification de la réunion de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires ou technologiques prévue par l'article L. 1331-27 ou à compter de la notification de la mise en demeure lorsque ces locaux sont visés par des mesures prises sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-26-1, de dégrader, détériorer, détruire des locaux ou de les rendre impropres à l'habitation de quelque façon que ce soit dans le but d'en faire partir les occupants.

-le fait, de mauvaise foi, de ne pas respecter une interdiction d'habiter et le cas échéant d'utiliser des locaux prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-28 ;

-le fait de remettre à disposition des locaux vacants ayant fait l'objet de mesures prises en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23 et L. 1331-24 ou déclarés insalubres en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28.

IV.-Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou de l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

V.-Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article encourent, outre

l'amende suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal, les peines prévues par les 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code. La confiscation mentionnée au 8° de l'article 131-39 du même code porte sur le fonds de commerce ou l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.

VI.-Lorsque les poursuites sont engagées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du code de la construction et de l'habitation.



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n °2014050-0010

**signé par
voir le signataire dans le document**

le 19 Février 2014

**74_DDCS direction départementale de la cohésion sociale
Hébergement d'urgence**

transfert de l'autorisation de l'activité
"l'Appart'74" d'ALTHEA à l'association
Accompagnement Lieux d'accueil Carrefour
éducatif et social ALC



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE

Pôle accès au logement

Annecy, le 19 février 2014

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE,

RÉF. : LH/SW

Arrêté n° 2014-050 - 0010

Transfert de l'autorisation et de l'activité « L'Appart'74 » d'ALTHEA à l'association Accompagnement Lieux d'accueil Carrefour éducatif et social dénommée « ALC ».

VU le code de l'action sociale et des familles, articles L313-1 à L313-9 relatifs aux autorisations, articles R314-150 à R314-157 relatifs aux principes de financement des CHRS, articles R 314-97 relatif à la cessation d'activité ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté du préfet de la Haute-Savoie n° 2010-08 du 24 juin 2010 autorisant la création d'un service d'accompagnement sans hébergement à Gaillard, dénommé « L'Appart'74 » géré par l'association ALTHEA sise à Grenoble – 36 rue Nicolas Chorier ;

VU le procès verbal du conseil d'administration d'ALC en date du 23 octobre 2013 donnant pouvoir au président et au directeur général en vue de la reprise d'activité du dispositif « l'Appart74 » ;

VU les déclarations sur l'honneur du président d'ALC en date du 17 décembre 2013 certifiant que l'association ne fait pas l'objet d'une des procédures mentionnées aux articles L313-16 et L331-5 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'avis favorable de Monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale

CONSIDÉRANT :

Que l'association ALTHEA, au terme de la convention partenariale 2010-2013 relative au dispositif social d'accompagnement des personnes en situation ou en risque de prostitution de l'agglomération annemassienne, n'a pas souhaité reconduire son engagement dans le portage du dispositif ;

Que les différents financeurs de ce service, le conseil général de Haute-Savoie et la communauté d'agglomération d'Annemasse, sont favorables à la reprise de l'activité par l'association ALC,

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1^{er} :

A compter du 1^{er} janvier 2014, l'autorisation visée à l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles relative au service d'accompagnement sans hébergement à Gaillard, est transférée à l'association Accompagnement Lieux d'accueil Carrefour éducatif et social sise à Nice - 10 rue des Chevaliers de Malte. Ce service se dénommera « ALC APPART 74 ».

Article 2 : Cet établissement est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique : Association ALC

N° FINESS : 06 079 044 1

Code statut : 61

Entité Etablissement : service accompagnement « ALC APPART 74 »

N° FINESS : 74 001 3438

Code catégorie : 214

Code discipline : 443

Code clientèle : 816

Code fonctionnement : 21

Article 3 : Cette autorisation est délivrée pour 15 ans à compter de la date du présent arrêté. Son renouvellement total ou partiel sera exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée au deuxième alinéa de l'article L312-8 du code de l'action sociale et des familles.

Article 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de Monsieur le préfet selon l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 5 : Dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du ministre chargé des affaires sociales et de la santé.

Dans le même délai, un recours contentieux peut être présenté devant le tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun - BP 1135 - 38022 Grenoble Cedex).

Article 6 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture de Haute-Savoie, Monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de la Haute-Savoie.

Le Préfet,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Christophe Noël du Payrat



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n °2014052-0010

**signé par
voir le signataire dans le document**

le 21 Février 2014

**74_DDCS direction départementale de la cohésion sociale
Secrétariat général**

subdélégation de signature du DDCS 74



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale de la cohésion sociale

Secrétariat général

Annecy, le 21 février 2012

Affaire suivie par Jean ROBERT

04 50 88 41 16

jean.robert@haute-savoie.gouv.fr

ARRETE N° DDCS-2014052-0010

Portant subdélégation de signature du directeur départemental de la cohésion sociale de Haute-Savoie

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment son article 34 ;

VU la loi d'orientation n° 92.125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République et en particulier son article 7 ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 et 44 ;

VU le décret n°2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014052-0006 du 21 février 2014 portant délégation de signature à M. le directeur départemental de la cohésion sociale de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n°DDCS-2013288-0011 du 15 octobre 2013 portant subdélégation de signature du directeur départemental de la cohésion sociale de Haute-Savoie,

-ARRÊTE-

ARTICLE 1 :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Paul ULTSCH, directeur départemental de la cohésion sociale de la Haute-Savoie, la délégation de signature est exercée par :

- ✓ pour l'ensemble des décisions mentionnées à l'article 1er de l'arrêté préfectoral n°2010-3315 du 6 décembre 2010 : M. Thierry POTHET, inspecteur principal de la jeunesse et des sports, directeur adjoint.

Cité administrative - rue Dupanloup 74040 Annecy Cedex
téléphone : 04 50 88 41 40 fax :04 50 88 40 03 courriel : ddcs@haute-savoie.gouv.fr
site internet des services de l'Etat en Haute-Savoie : <http://www.haute-savoie.gouv.fr/>

- ✓ pour le pôle « sport » :
 - pour les affaires concernant le service « développement des pratiques sportives » : M. Laurent LACASA, professeur de sport, coordonnateur fonctionnel du service ;
 - pour les affaires concernant le service « réglementation des pratiques sportives » : M. Romain PALLUD, professeur de sport, coordonnateur fonctionnel du service ;
 - pour les affaires concernant le service « qualifications et métiers du sport » : Mme Odile BAIL, professeur de sport, coordonnateur fonctionnel du service ;
 - pour les affaires concernant les sports de nature et le pôle de compétence prévention en montagne : M. Laurent GIRARD, professeur de sports, référent sports de nature et coordonnateur du pôle de compétence.

- ✓ pour le pôle « politiques solidaires et de jeunesse » :
 - pour l'ensemble des affaires concernant le pôle « politiques solidaires et de jeunesse » : M. Fabien BASSET, inspecteur jeunesse et sports, chef de pôle ;
 - pour les affaires concernant le conseil de famille uniquement : Mme Zoulikha ABDESSELAM-LEROUSSEAU, inspectrice de l'action sanitaire et sociale.

- ✓ pour le pôle « accès au logement » :
 - pour l'ensemble des affaires concernant le pôle « accès au logement » : Mme Marie-Antoinette FORAY, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'État, cheffe du pôle ;
 - pour les affaires concernant le service « publics prioritaires » : Mme Anne LABEDAN, attachée du ministère de l'intérieur, cheffe de projet du service ;
 - pour les affaires concernant le service « contingent préfectoral » : Mme Rose-Marie ROMAN, secrétaire administrative de classe normale du ministère de l'intérieur, cheffe de projet du service ;
 - pour les affaires concernant le service « expulsions locatives » : M. Jean-François ROSSET, attaché principal du ministère de l'intérieur, coordonnateur du service ;
 - pour les affaires concernant le service « hébergement et logement d'insertion » : Mme Sylviane WANDEROILD, inspectrice de l'action sanitaire et sociale, cheffe de projet du service.

- ✓ pour la cellule « demande d'asile » :
 - pour l'ensemble des affaires concernant le pôle « demande d'asile » : Mme Zoulikha ABDESSELAM-LEROUSSEAU, inspectrice de l'action sanitaire et sociale, cheffe de projet de la cellule.

- ✓ pour la cellule « hébergement d'urgence » :
 - pour l'ensemble des affaires concernant le pôle « hébergement d'urgence » : M. Gilles GRANDIN, secrétaire administratif de classe exceptionnelle des ministères sociaux, chef de projet de la cellule.

- ✓ pour les affaires concernant le pôle « politiques d'appui » :
 - pour l'ensemble des affaires concernant le pôle « politiques d'appui » : M. Jean-François ROSSET, attaché principal du ministère de l'intérieur, chef de pôle, et Mme Evelyne DESEINE, secrétaire administrative de classe exceptionnelle du ministère de l'intérieur ;
 - pour les affaires concernant les commissions de réforme et le comité médical uniquement : M. Sylvain LAINÉ, médecin secrétaire ;
 - pour les affaires concernant les commissions de réforme uniquement : M. Jean ROBERT, inspecteur principal des affaires sociales et sanitaires et Mme Sylviane DUBRULLE, attachée d'administration des affaires sociales.

- ✓ pour le secrétariat général :
 - pour l'ensemble des affaires concernant le secrétariat général : M. Jean ROBERT, inspecteur principal des affaires sociales et sanitaires, secrétaire général, et Mme Sylviane DUBRULLE, attachée d'administration des affaires sociales, secrétaire générale adjointe.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n°DDCS-2013288-0011 du 15 octobre 2013 portant subdélégation de signature du directeur départemental de la cohésion sociale de Haute-Savoie.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental de la cohésion
sociale



Jean-Paul ULTSCH



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Autre n °2014045-0015

**signé par
voir le signataire dans le document**

le 14 Février 2014

**74_DDFiP direction départementale des finances publiques
Services de la direction**

Procuration sous seing privé de Mme
TIRARD- COLLET à Mme DEDECKER,
Mme BIAGI et M. CHOUMETTE - trésorerie
de Reignier.

PROCURATION SOUS SEING PRIVE

A donner par les comptables du Trésor
A leurs Fondés de Pouvoirs *temporaires ou permanents*

La soussignée ...Suzanne TIRARD-COLLET.....

Centre des finances publiques de REIGNIER

Déclare : Constituer pour ses mandataires spéciaux et généraux ...madame Marie-Christine DEDECKER, madame Stéphanie BIAGI et monsieur Jean-Eric CHOUMETTE.....

demeurant à Imm le FLORIN 47 rue du docteur GOY BP70002 74930 REIGNIER

Leur donner pouvoir de gérer et administrer pour elle, en son nom, le centre des finances publiques de REIGNIER

D'opérer les recettes et les dépenses relatives à tous les exercices, sans exception, de recevoir et de payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous contribuables, débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion lui est confiée, d'exercer toutes poursuites, d'acquitter tous mandats, et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements, de donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées, de signer récépissés, quittances et décharges, de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'Administration, d'opérer à la Direction Départementale des Finances Publiques les versements aux époques prescrites et en retirer récépissé à talon, de le représenter auprès des Agents de La Poste pour toute opération.

En conséquence, leur donner pouvoir de passer tous actes, d'élire domicile et de faire, d'une manière générale, toutes les opérations qui peuvent concerner la gestion du centre des finances publiques de REIGNIER., entendant ainsi transmettre à Madame Marie-Christine DEDECKER, madame Stéphanie BIAGI et monsieur Jean-Eric CHOUMETTE.....

tous les pouvoirs suffisants pour qu'ils puissent, sans mon concours, mais sous ma responsabilité, gérer ou administrer tous les services qui lui sont confiés.

Ils ont notamment pouvoir (1) :

- d'effectuer des déclarations de créances,
- d'agir en justice.

Prendre l'engagement de ratifier tout ce que son mandataire aura pu faire en vertu de la présente procuration.

Fait à REIGNIER....., le quatorze février deux mille quatorze

Visa de la Direction Départementale des Finances Publiques
A Annecy, le

Le Directeur Départemental
des Finances Publiques
Par procuration

Signature du mandataire

Signature du mandant (3)

Pour le Directeur départemental des Finances publiques
L'administrateur des Finances publiques
Directeur du pôle gestion publique

Dominique CALVET

Marie-Christine DEDECKER

Stéphanie BIAGI

Jean-Eric CHOUMETTE

Bon pour pouvoir

Suzanne TIRARD-COLLET

Ce document doit être adressé en 2 exemplaires originaux au service Comptabilité de la DDFIP pour enregistrement.

(1) Rayer le cas échéant la(es) mention(s) inutile(s)

(2) Date en toutes lettres

(3) Faire précéder la signature de la formule "Bon pour Pouvoir" 5-0015 - 26/02/2014



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Décision n ° 2014034-0012

**signé par
voir le signataire dans le document**

le 03 Février 2014

**74_DDFiP direction départementale des finances publiques
Services de la direction
Pôle pilotage ressources**

Décision de délégation de signature donnée à
Dominique PONSARD responsable
départemental risque et audit



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

Annecy, le 3 février 2014

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE LA HAUTE-SAVOIE**
18, rue de la GARE
BP 330
74008 ANNECY Cedex

Décision de délégation de signature au responsable départemental Risques et Audit

L'administrateur général des Finances publiques, directeur départemental des Finances publiques de la Haute-Savoie,

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des Finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 11 avril 2011 portant création de la direction départementale de la Haute-Savoie ;

Vu le décret du 21 mai 2013 portant nomination de M. Bernard CRESSOT, administrateur général des Finances publiques en qualité de directeur départemental des Finances publiques de la Haute-Savoie ;

Vu la décision du directeur général des Finances publiques en date du 13 mai 2013 fixant au 1^{er} juin 2013 la date d'installation de M. Bernard CRESSOT dans les fonctions de directeur départemental des Finances publiques de la Haute-Savoie ;

Vu l'arrêté du 2 janvier 2014 affectant à compter du 1^{er} février 2014 M. Dominique PONSARD, administrateur des Finances publiques, auprès de la direction départementale des Finances publiques de la Haute-Savoie.

Décide :

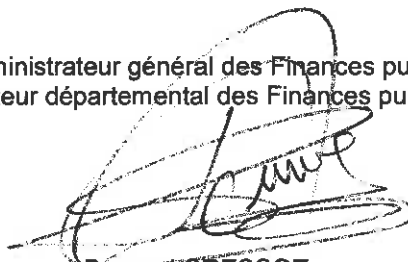
Article 1 - Délégation de signature est donnée à M. Dominique PONSARD, administrateur des Finances publiques, responsable départemental Risques et Audit à l'effet de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions et de signer, seul, ou concurremment avec moi, sous réserve des dispositions de l'article 2 et des restrictions expressément prévues par la réglementation, tous les actes relatifs à ma gestion et aux affaires qui s'y rattachent.

Il est autorisé à agir en justice et effectuer des déclarations de créances.

Article 2 – Sont exclus du champ de la présente délégation tous les actes afférents à l'exercice des missions exclusivement dévolues aux comptables publics par l'article 18 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012.

Article 3 – La présente décision prend effet le 3 février 2014. Elle sera publiée au recueil des actes administratifs du département.

L'administrateur général des Finances publiques,
directeur départemental des Finances publiques,



Bernard CRESSOT



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Décision n ° 2014034-0013

**signé par
voir le signataire dans le document**

le 03 Février 2014

**74_DDFiP direction départementale des finances publiques
Services de la direction
Pôle pilotage ressources**

Décision de délégations spéciales de signature
pour les missions rattachées



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
septembre 2013

Annecy, le 3 Février 2014

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE LA HAUTE-SAVOIE.**
18 rue de la gare
BP330
74008 Annecy cedex

Décision de délégations spéciales de signature pour les missions rattachées

L'administrateur général des Finances publiques, directeur départemental des Finances publiques de la Haute-Savoie,

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des Finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 11 avril 2011 portant création de la direction départementale des Finances publiques de Haute-Savoie ;

Vu le décret du 21 mai 2013 portant nomination de M. Bernard CRESSOT, administrateur général des Finances publiques en qualité de directeur départemental des Finances publiques de la Haute-Savoie ;

Vu la décision du directeur général des Finances publiques en date du 13 mai 2013 fixant au 1^{er} juin 2013 la date d'installation de M. Bernard CRESSOT dans les fonctions de directeur départemental des Finances publiques de la Haute-Savoie ;

Décide :

Article 1 : Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur mission, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à :



1. Pour la mission départementale Risques et Audit :

M. **Dominique PONSARD**, administrateur des Finances publiques, responsable de mission.

M. **Christian RAMBAL**, inspecteur divisionnaire des Finances publiques, reçoit délégation pour les actes relatifs à l'activité du contrôle de qualité comptable.

Mmes **Patricia COLLET-BOSSA** et **Laetitia PETROSELLI**, inspectrices principales des Finances publiques, MM **Jérôme VENNIN**, **Julien BEL** et **Raymond PELLICIER**, inspecteurs principaux des Finances publiques et Mme **Emmanuelle DEMONET**, inspectrice des Finances publiques reçoivent délégation pour signer tous accusés de réception, transmission de documents, attestations et déclarations relatives à la mission départementale d'audit.

2. Pour la mission politique immobilière de l'Etat :

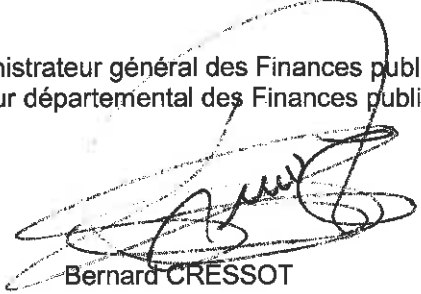
M. **François PANETIER**, administrateur des Finances publiques adjoint, responsable de mission.

3. Pour la mission communication :

Mme **Catherine HENRY**, inspectrice divisionnaire des Finances publiques, responsable de mission.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département.

L'administrateur général des Finances publiques,
directeur départemental des Finances publiques,



Bernard CRESSOT



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n °2014049-0001

**signé par
voir le signataire dans le document**

le 18 Février 2014

**74_DDPP direction départementale de la protection des populations
SPA santé et protection animales**

attribuant l'habilitation sanitaire à Madame
FABRE- LAFAY Stéphanie

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA PROTECTION
DES POPULATIONS DE LA HAUTE-SAVOIE

Anncsey, le 18 février 2014

Service Santé et Protection Animales

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

RÉF. : 2014-0916-SPA/CG

Arrêté n° 2014049-0001
attribuant l'habilitation sanitaire à Madame FABRE-LAFAY Stéphanie

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L 203-1 à L 203-7, L 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33,

VU le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980 modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de Monsieur Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013133-0010 du 13 mai 2013 portant délégation de signature à Mme Valérie LE BOURG, directrice départementale de la protection des populations de Haute-Savoie ;

VU la demande présentée par Madame FABRE-LAFAY Stéphanie née le 31 mars 1977 et domiciliée professionnellement au centre d'immunologie Pierre Fabre – 5 avenue Napoléon III – 74160 SAINT-JULIEN EN GENEVOIS ;

Considérant que Madame FABRE-LAFAY Stéphanie remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

Sur proposition de Madame la directrice départementale de la protection des populations de Haute-Savoie ;

A R R Ê T E

Article 1 : l'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à Madame FABRE-LAFAY Stéphanie, docteur vétérinaire, administrativement domiciliée au centre d'immunologie Pierre Fabre – 5 avenue Napoléon III – 74160 SAINT-JULIEN EN GENEVOIS.

Article 2 : dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet de Haute-Savoie, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

Article 3 : Madame FABRE-LAFAY Stéphanie s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4 : Madame FABRE-LAFAY Stéphanie pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 : tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15 et R. 228-6 du code rural et de la pêche maritime.

Article 6 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Article 7 : Mme la directrice départementale de la protection des populations de Haute-Savoie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le préfet et par délégation
La directrice départementale

Valérie LE BOURG





PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n °2014049-0002

**signé par
voir le signataire dans le document**

le 18 Février 2014

**74_DDPP direction départementale de la protection des populations
SPA santé et protection animales**

attribuant l'habilitation sanitaire à Monsieur
BOIGNE Michel

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA PROTECTION
DES POPULATIONS DE LA HAUTE-SAVOIE

Annecy, le 18 février 2014

Service Santé et Protection Animales

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

RÉF. : 2014-0460-SPA/CG

Arrêté n° 2014049-0002
attribuant l'habilitation sanitaire à Monsieur BOIGNE Michel

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L 203-1 à L 203-7, L 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33,

VU le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980 modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de Monsieur Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013133-0010 du 13 mai 2013 portant délégation de signature à Mme Valérie LE BOURG, directrice départementale de la protection des populations de Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n° SV/33-91 du 15 mai 1991 attribuant un mandat sanitaire à Monsieur BOIGNE Michel ;

VU la demande présentée par Monsieur BOIGNE Michel né le 6 janvier 1962 et domicilié professionnellement à la clinique vétérinaire des trois vallées - Avenue d'Annecy Les deux torrents - 74230 THONES ;

Considérant que Monsieur BOIGNE Michel remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

Sur proposition de Madame la directrice départementale de la protection des populations de Haute-Savoie ;

ARRÊTE

Article 1 : l'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à Monsieur BOIGNE Michel, docteur vétérinaire, administrativement domicilié à la clinique vétérinaire des trois vallées - Avenue d'Annecy Les deux torrents - 74230 THONES.

Article 2 : dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet de Haute-Savoie, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

Article 3 : Monsieur BOIGNE Michel s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4 : Monsieur BOIGNE Michel pourra être appelé par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels il a été désigné vétérinaire sanitaire. Il sera tenu de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 : tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15 et R. 228-6 du code rural et de la pêche maritime.

Article 6 : l'arrêté préfectoral n° SV/33-91 du 15 mai 1991 attribuant un mandat sanitaire à Monsieur BOIGNE Michel est abrogé.

Article 7 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Article 8 : Mme la directrice départementale de la protection des populations de Haute-Savoie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le préfet et par délégation
La directrice départementale


Valérie LE BOURG



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n °2014049-0003

**signé par
voir le signataire dans le document**

le 18 Février 2014

**74_DDPP direction départementale de la protection des populations
SPA santé et protection animales**

attribuant l'habilitation sanitaire à Monsieur
CHAUCHET Denis

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION
DES POPULATIONS DE LA HAUTE-SAVOIE

Annecy, le 18 février 2014

Service Santé et Protection Animales

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

RÉF. : 2014-0460-SPA/CG

Arrêté n° 2014049-0003

attribuant l'habilitation sanitaire à Monsieur CHAUCHET Denis

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L 203-1 à L 203-7, L 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33,

VU le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980 modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de Monsieur Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013133-0010 du 13 mai 2013 portant délégation de signature à Mme Valérie LE BOURG, directrice départementale de la protection des populations de Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n° SV/28/92 du 17 juillet 1992 attribuant un mandat sanitaire à Monsieur CHAUCHET Denis ;

VU la demande présentée par Monsieur CHAUCHET Denis né le 22 mai 1963 et domicilié professionnellement à la SCP CHAUCHET - 105 et 107 avenue du Général de Gaulle - 74200 THONON LES BAINS ;

Considérant que Monsieur CHAUCHET Denis remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

Sur proposition de Madame la directrice départementale de la protection des populations de Haute-Savoie ;

A R R Ê T E

Article 1 : l'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à Monsieur CHAUCHET Denis, docteur vétérinaire, administrativement domicilié à la SCP CHAUCHET - 105 et 107 avenue du Général de Gaulle - 74200 THONON LES BAINS.

Article 2 : dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet de Haute-Savoie, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

Article 3 : Monsieur CHAUCHET Denis s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4 : Monsieur CHAUCHET Denis pourra être appelé par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels il a été désigné vétérinaire sanitaire. Il sera tenu de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 : tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15 et R. 228-6 du code rural et de la pêche maritime.

Article 6 : l'arrêté préfectoral n° SV/28/92 du 17 juillet 1992 attribuant un mandat sanitaire à Monsieur CHAUCHET Denis est abrogé.

Article 7 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Article 8 : Mme la directrice départementale de la protection des populations de Haute-Savoie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le préfet et par délégation
La directrice départementale


Valérie LE BOURG



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n °2014049-0004

**signé par
voir le signataire dans le document**

le 18 Février 2014

**74_DDPP direction départementale de la protection des populations
SPA santé et protection animales**

attribuant l'habilitation sanitaire à Madame
CHAUCHET Jeanine

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA PROTECTION
DES POPULATIONS DE LA HAUTE-SAVOIE

Annecy, le 18 février 2014

Service Santé et Protection Animales

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

RÉF. : 2014-0460-SPA/CG

Arrêté n° 2014049-0004

attribuant l'habilitation sanitaire à Madame CHAUCHET Jeanine

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L 203-1 à L 203-7, L 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33,

VU le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980 modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de Monsieur Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013133-0010 du 13 mai 2013 portant délégation de signature à Mme Valérie LE BOURG, directrice départementale de la protection des populations de Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n° SV/29-94 du 19 septembre 1994 attribuant un mandat sanitaire à Madame CHAUCHET Jeanine ;

VU la demande présentée par Madame CHAUCHET Jeanine née le 30 janvier 1963 et domiciliée professionnellement à la SCP CHAUCHET - 49 quai Paul Léger - 74500 EVIAN-LES-BAINS ;

Considérant que Madame CHAUCHET Jeanine remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

Sur proposition de Madame la directrice départementale de la protection des populations de Haute-Savoie ;

A R R Ê T E

Article 1 : l'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à Madame CHAUCHET Jeanine, docteur vétérinaire, administrativement domiciliée à la SCP CHAUCHET - 49 quai Paul Léger - 74500 EVIAN-LES-BAINS.

Article 2 : dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet de Haute-Savoie, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

Article 3 : Madame CHAUCHET Jeanine s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4 : Madame CHAUCHET Jeanine pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 : tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15 et R. 228-6 du code rural et de la pêche maritime.

Article 6 : l'arrêté préfectoral n° SV/29-94 du 19 septembre 1994 attribuant un mandat sanitaire à Madame CHAUCHET Jeanine est abrogé.

Article 7 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Article 8 : Mme la directrice départementale de la protection des populations de Haute-Savoie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le préfet et par délégation
La directrice départementale


Valérie LE BOURG



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n °2014049-0005

**signé par
voir le signataire dans le document**

le 18 Février 2014

**74_DDPP direction départementale de la protection des populations
SPA santé et protection animales**

attribuant l'habilitation sanitaire à Monsieur
COLLARD Laurent



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA PROTECTION
DES POPULATIONS DE LA HAUTE-SAVOIE

Annecy, le 18 février 2014

Service Santé et Protection Animales

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

RÉF. : 2014-0460-SPA/CG

Arrêté n° 2014049-0005

attribuant l'habilitation sanitaire à Monsieur COLLARD Laurent

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L 203-1 à L 203-7, L 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33,

VU le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980 modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de Monsieur Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013133-0010 du 13 mai 2013 portant délégation de signature à Mme Valérie LE BOURG, directrice départementale de la protection des populations de Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-315 du 15 décembre 2010 attribuant un mandat sanitaire à Monsieur COLLARD Laurent ;

VU la demande présentée par Monsieur COLLARD Laurent né le 9 mars 1966 et domicilié professionnellement à la SELARL de la Pointe d'Andey - 72 rue Vincent Bouvard - 74130 BONNEVILLE ;

Considérant que Monsieur COLLARD Laurent remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

Sur proposition de Madame la directrice départementale de la protection des populations de Haute-Savoie ;

ARRÊTE

Article 1 : l'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à Monsieur COLLARD Laurent, docteur vétérinaire, administrativement domicilié à la SELARL de la Pointe d'Andey - 72 rue Vincent Bouvard - 74130 BONNEVILLE.

Article 2 : dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet de Haute-Savoie, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

Article 3 : Monsieur COLLARD Laurent s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4 : Monsieur COLLARD Laurent pourra être appelé par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels il a été désigné vétérinaire sanitaire. Il sera tenu de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 : tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15 et R. 228-6 du code rural et de la pêche maritime.

Article 6 : l'arrêté préfectoral n° 2010-315 du 15 décembre 2010 attribuant un mandat sanitaire à Monsieur COLLARD Laurent est abrogé.

Article 7 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Article 8 : Mme la directrice départementale de la protection des populations de Haute-Savoie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le préfet et par délégation
La directrice départementale


Valérie LE BOURG



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n °2014049-0006

**signé par
voir le signataire dans le document**

le 18 Février 2014

**74_DDPP direction départementale de la protection des populations
SPA santé et protection animales**

attribuant l'habilitation sanitaire à Madame
FREUDIGER Isabelle



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA PROTECTION
DES POPULATIONS DE LA HAUTE-SAVOIE

Annecy, le 18 février 2014

Service Santé et Protection Animales

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

RÉF. : 2014-0460 SPA/CG

Arrêté n° 2014049-0006
attribuant l'habilitation sanitaire à Madame FREUDIGER Isabelle

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L 203-1 à L 203-7, L 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33,

VU le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980 modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de Monsieur Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013133-0010 du 13 mai 2013 portant délégation de signature à Mme Valérie LE BOURG, directrice départementale de la protection des populations de Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011059-0013 du 28 février 2011 attribuant un mandat sanitaire à Madame FREUDIGER Isabelle ;

VU la demande présentée par Madame FREUDIGER Isabelle née le 19 mai 1982 et domiciliée professionnellement à la clinique vétérinaire des trois vallées - Avenue d'Annecy Les deux torrents - 74230 THONES ;

Considérant que Madame FREUDIGER Isabelle remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

Sur proposition de Madame la directrice départementale de la protection des populations de Haute-Savoie ;

ARRÊTE

Article 1 : l'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à Madame FREUDIGER Isabelle, docteur vétérinaire, administrativement domiciliée à la clinique vétérinaire des trois vallées - Avenue d'Annecy Les deux torrents - 74230 THONES.

Article 2 : dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet de Haute-Savoie, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

Article 3 : Madame FREUDIGER Isabelle s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4 : Madame FREUDIGER Isabelle pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 : tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15 et R. 228-6 du code rural et de la pêche maritime.

Article 6 : l'arrêté préfectoral n° 2011059-0013 du 28 février 2011 attribuant un mandat sanitaire à Madame FREUDIGER Isabelle est abrogé.

Article 7 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Article 8 : Mme la directrice départementale de la protection des populations de Haute-Savoie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le préfet et par délégation
La directrice départementale


Valérie LE BOURG



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n °2014049-0007

**signé par
voir le signataire dans le document**

le 18 Février 2014

**74_DDPP direction départementale de la protection des populations
SPA santé et protection animales**

attribuant l'habilitation sanitaire à Madame
GUIEU Danièle

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA PROTECTION
DES POPULATIONS DE LA HAUTE-SAVOIE

Annecy, le 18 février 2014

Service Santé et Protection Animales

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

RÉF. : 2014-0460-SPA/CG

Arrêté n° 2014049-0007
attribuant l'habilitation sanitaire à Madame GUIEU Danièle

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L 203-1 à L 203-7, L 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33,

VU le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980 modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de Monsieur Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013133-0010 du 13 mai 2013 portant délégation de signature à Mme Valérie LE BOURG, directrice départementale de la protection des populations de Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n° SV/1-94 du 7 janvier 1994 attribuant un mandat sanitaire à Madame GUIEU Danièle ;

VU la demande présentée par Madame GUIEU Danièle née le 3 novembre 1966 et domiciliée professionnellement à la clinique vétérinaire de l'Arve - 36 avenue de la Sardagne - 74300 CLUSES ;

Considérant que Madame GUIEU Danièle remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

Sur proposition de Madame la directrice départementale de la protection des populations de Haute-Savoie ;

A R R Ê T E

Article 1 : l'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à Madame GUIEU Danièle, docteur vétérinaire, administrativement domiciliée à la clinique vétérinaire de l'Arve - 36 avenue de la Sardagne - 74300 CLUSES.

Article 2 : dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet de Haute-Savoie, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

Article 3 : Madame GUIEU Danièle s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4 : Madame GUIEU Danièle pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 : tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15 et R. 228-6 du code rural et de la pêche maritime.

Article 6 : l'arrêté préfectoral n° SV/1-94 du 7 janvier 1994 attribuant un mandat sanitaire à Madame GUIEU Danièle est abrogé.

Article 7 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Article 8 : Mme la directrice départementale de la protection des populations de Haute-Savoie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le préfet et par délégation
La directrice départementale


Valérie LE BOURG



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n °2014049-0008

**signé par
voir le signataire dans le document**

le 18 Février 2014

**74_DDPP direction départementale de la protection des populations
SPA santé et protection animales**

attribuant l'habilitation sanitaire à Madame LE
HIR Sophie



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA PROTECTION
DES POPULATIONS DE LA HAUTE-SAVOIE

Annecy, le 18 février 2014

Service Santé et Protection Animales

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

RÉF. : 2014-0460 SPA/CG

Arrêté n° 2014049-0008
attribuant l'habilitation sanitaire à Madame LE HIR Sophie

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L 203-1 à L 203-7, L 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33,

VU le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980 modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de Monsieur Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013133-0010 du 13 mai 2013 portant délégation de signature à Mme Valérie LE BOURG, directrice départementale de la protection des populations de Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011073-0002 du 14 mars 2011 attribuant un mandat sanitaire à Madame LE HIR Sophie ;

VU la demande présentée par Madame LE HIR Sophie née le 18 novembre 1965 et domiciliée professionnellement à la SELARL de la Pointe d'Andey - 72 rue Vincent Bouvard - 74130 BONNEVILLE ;

Considérant que Madame LE HIR Sophie remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

Sur proposition de Madame la directrice départementale de la protection des populations de Haute-Savoie ;

ARRÊTE

Article 1 : l'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à Madame LE HIR Sophie, docteur vétérinaire, administrativement domiciliée à la SELARL de la Pointe d'Andey - 72 rue Vincent Bouvard - 74130 BONNEVILLE.

Article 2 : dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet de Haute-Savoie, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

Article 3 : Madame LE HIR Sophie s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4 : Madame LE HIR Sophie pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 : tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15 et R. 228-6 du code rural et de la pêche maritime.

Article 6 : l'arrêté préfectoral n° 2011073-0002 du 14 mars 2011 attribuant un mandat sanitaire à Madame LE HIR Sophie est abrogé.

Article 7 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Article 8 : Mme la directrice départementale de la protection des populations de Haute-Savoie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le préfet et par délégation
La directrice départementale


Valérie LE BOURG



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n °2014049-0009

**signé par
voir le signataire dans le document**

le 18 Février 2014

**74_DDPP direction départementale de la protection des populations
SPA santé et protection animales**

attribuant l'habilitation sanitaire à Monsieur
RASSEL Luc

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION
DES POPULATIONS DE LA HAUTE-SAVOIE

Annecy, le 18 février 2014

Service Santé et Protection Animales

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

RÉF. : 2014-0460-SPA/CG

Arrêté n° 2014049-0009
attribuant l'habilitation sanitaire à Monsieur RASSEL Luc

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L 203-1 à L 203-7, L 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33,

VU le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980 modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de Monsieur Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013133-0010 du 13 mai 2013 portant délégation de signature à Mme Valérie LE BOURG, directrice départementale de la protection des populations de Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n° SV/03-92 du 12 février 1992 attribuant un mandat sanitaire à Monsieur RASSEL Luc ;

VU la demande présentée par Monsieur RASSEL Luc né le 17 juin 1958 et domicilié professionnellement à la clinique vétérinaire des trois vallées - Les Deux Torrents Avenue d'Annecy - 74230 THONES ;

Considérant que Monsieur RASSEL Luc remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

Sur proposition de Madame la directrice départementale de la protection des populations de Haute-Savoie ;

ARRÊTE

Article 1 : l'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à Monsieur RASSEL Luc, docteur vétérinaire, administrativement domicilié à la clinique vétérinaire des trois vallées - Les Deux Torrents Avenue d'Annecy - 74230 THONES.

Article 2 : dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet de Haute-Savoie, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

Article 3 : Monsieur RASSEL Luc s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4 : Monsieur RASSEL Luc pourra être appelé par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels il a été désigné vétérinaire sanitaire. Il sera tenu de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 : tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15 et R. 228-6 du code rural et de la pêche maritime.

Article 6 : l'arrêté préfectoral n° SV/03-92 du 12 février 1992 attribuant un mandat sanitaire à Monsieur RASSEL Luc est abrogé.

Article 7 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Article 8 : Mme la directrice départementale de la protection des populations de Haute-Savoie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le préfet et par délégation
La directrice départementale


Valérie LE BOURG



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n °2014049-0019

**signé par
voir le signataire dans le document**

le 18 Février 2014

**74_DDT direction départementale des territoires
SAR service aménagement, risques
ADS application du droit des sols**

arrêté de refus du classement du chalet de
Monsieur TALEB Rémi "La Clossette" à
THONES



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires

Annecy, le

18 FEV. 2014

Service Aménagement Risques
Cellule Application du Droit des Sols

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Références : SAR/ADS/AS

ARRETE N° 2014 0049 - 0019
de classement du bâtiment appartenant à M. TALEB Rémi

VU les dispositions du code de l'urbanisme et notamment l'article L. 145-3-I ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU le plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Thônes du 17 juin 2010, modifié ;

VU la demande de M. TALEB Rémi, présentée le 12 novembre 2013 ;

VU l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites du 10 décembre 2013 ;

CONSIDERANT que le bâtiment appartenant à M. TALEB Rémi a été identifié comme ancien chalet d'alpage dans le PLU de la commune ;

CONSIDÉRANT que le bâtiment est un ancien restaurant pour lequel des travaux ont été réalisés depuis les années 1980, ayant fait perdre au bâtiment sa valeur patrimoniale d'ancien chalet d'alpage ;

CONSIDERANT que la demande de M. TALEB Rémi portant sur des travaux d'extension du bâtiment est hors champ d'application de l'article L. 145-3-1 du code de l'urbanisme ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

A R R E T E

Article 1 : Le bâtiment, appartenant à M. TALEB Rémi, situé au lieu-dit « la Clossette », sur la commune de Thônes n'est plus un ancien chalet d'alpage.

Article 2 : Le présent arrêté est notifié à M. TALEB Rémi.

Article 3 : M. le secrétaire général de la préfecture, M. le directeur départemental des territoires, Mme le chef du service territorial de l'architecture du patrimoine et M. le maire de Thônes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Christophe Noël du Payrat

La présente décision pourra être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification.
Un recours gracieux formé auprès de l'autorité, auteur de l'acte, avant l'expiration du délai de recours contentieux précité, a pour effet d'interrompre et de prolonger ce délai.



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n °2014052-0011

**signé par
voir le signataire dans le document**

le 21 Février 2014

**74_DDT direction départementale des territoires
SAR service aménagement, risques
ADS application du droit des sols**

Arrêté portant agrément de l'association de
défense de l'environnement et du patrimoine
de Talloires "ADEPT"

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires

Annecy, le

21 FEV. 2014

Service Aménagement Risques

Cellule Application du Droit des Sols

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Références : SAR/ADS

ARRETE N° 2014052-0011

portant agrément de l'association de défense de l'environnement et du patrimoine de Talloires « ADEPT »

VU les dispositions du code de l'urbanisme et notamment les articles L 121-5 et R 121-5 ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU la demande de l'association de défense de l'environnement et du patrimoine de Talloires « ADEPT » présentée le 21 septembre 2013 et complétée le 22 octobre 2013;

VU l'avis réputé favorable du maire de Talloires ;

VU l'avis réputé favorable du maire de Bluffy ;

VU l'avis réputé favorable du maire de Doussard ;

VU l'avis défavorable du maire de Menthon Saint Bernard, du 11 décembre 2013 ;

Considérant que la commune de Veyrier du lac n'est pas limitrophe de la commune de Talloires, siège de l'association ;

Considérant que les statuts de l'association ont pour objet « la défense du site naturel de Talloires, de son patrimoine et de son environnement », sans prendre en compte les communes limitrophes, dont la commune de Menthon Saint Bernard ;

SUR proposition de MM. le directeur départemental des territoires et le secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1 : L'association de défense de l'environnement et du patrimoine de Talloires « ADEPT » est agréée en tant qu'association locale des usagers sur le territoire de la commune de Talloires, commune de son siège social, et les deux communes limitrophes de Bluffy et Doussard.

Article 2 : Le présent arrêté est notifié à l'association de défense de l'environnement et du patrimoine de Talloires « ADEPT ».

Article 3 : M. le secrétaire général de la préfecture, M. le directeur départemental des territoires et MM. les maires de Talloires, Bluffy, Doussard, et Menthon Saint Bernard sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet

Le Préfet, 

Georges-François LECLERC

La présente décision pourra être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification.
Un recours gracieux formé auprès de l'autorité, auteur de l'acte, avant l'expiration du délai de recours contentieux précité, a pour effet d'interrompre et de prolonger ce délai.



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n °2014035-0012

**signé par
voir le signataire dans le document**

le 07 Février 2014

**74_DDT direction départementale des territoires
SATS service appui territorial et sécurité
SATS - éducation routière**

Arrêté portant agrément pour l'exploitation d'un l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé dénommé « CER 74 auto- école SERVETTAZ » à ANNECY (74) M. Philippe NOE.

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires

Service sécurité ingénierie
Cellule éducation routière

Affaire suivie par Bernard Tosi
tél. : 04 50 33 78 19
bernard.tosi@haute-savoie.gouv.fr

Annecy, le 4 février 2014

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Arrêté n° 2014035-0012 portant agrément pour l'exploitation d'un l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière.

VU le code de la route, notamment ses articles R.213-1 et suivants;

VU le décret n° 2000-1335 du 26 décembre 2000 relatif à l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté ministériel n° 01-000-26 A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013262-0033 du 19 septembre 2013 de délégation de signature à Monsieur le Directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n° Arrêté n° 2014002-0001 du 2 janvier 2014 . de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires ;

VU la demande présentée par Monsieur Philippe NOE, en date du 9 décembre 2013, en vue d'être autorisé à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « CER 74 auto-école SERVETTAZ » situé 4 bis avenue de Thônes à ANNECY (74);

VU l'avis des membres de la Commission Départementale de la Sécurité Routière consultés le 9 décembre 2013.

CONSIDERANT que la demande remplit les conditions réglementaires ;

SUR proposition de M. le Directeur départemental des territoires;

ARRETE

Article 1 :

Monsieur Philippe NOE, est autorisé à exploiter, sous le n° E 14 074 0005 0, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé « CER 74 auto-école SERVETTAZ » situé 4 bis avenue de Thônes à ANNECY (74);

Article 2 :

Cet agrément est délivré pour une durée de **cinq ans** à compter de la date de signature du présent arrêté. Sur demande de l'exploitant, présentée **deux mois** avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

Article 3 :

L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :
AM-A/A1-B/B1-AAC-B96

Article 4 :

Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5 :

Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 :

Pour toute transformation du local d'activité, tout changement de directeur pédagogique, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 :

Le nombre de personnes susceptibles d'être admis simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à **19 personnes**.

Article 8 :

L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 9 :

M. le Directeur départemental des Territoires,
M. le Maire d'Annecy,
M. le Commissaire de la circonscription d'Annecy,
M. le délégué départemental à la Cellule Éducation Routière,
M. Gérard LEGON président départemental de l'UDEEC,
M. Martial MOURRA président départemental du CNPA
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à Monsieur Philippe NOE .

LE PRÉFET,
Pour le préfet et par délégation,
le chef de la CER par intérim,



Manuel MARQUES



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n °2014036-0005

**signé par
voir le signataire dans le document**

le 07 Février 2014

**74_DDT direction départementale des territoires
SATS service appui territorial et sécurité
SATS - éducation routière**

Arrêté portant modification d'agrément pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière. "Auto École 4810" à LE FAYET (74). M Paul MEYNET



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires

Annecy, le 5 février 2014

Service appui territorial et sécurité

Cellule éducation routière

Affaire suivie par Bernard Tosi
tél. : 04 50 33 78 80
bernard.tosi@haute-savoie.gouv.fr

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Arrêté n° 2014036-0005 portant modification d'agrément pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière.

VU le code de la route, notamment ses articles R.213-1 et suivants;

VU le décret n° 2000-1335 du 26 décembre 2000 relatif à l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté ministériel n° 01-000-26 A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté préfectoral n°2013003-0007 du 3 janvier 2013 de délégation de signature à Monsieur le Directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n° 2014002-0001 du 2 janvier 2014 de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires ;

VU l'arrêté préfectoral **DDT-2010-926 du 5 octobre 2010** autorisant Monsieur Paul Meynet à exploiter, sous le n° **E 10 074 9777 0**, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « Auto Ecole 4810 » situé 84 route de Saint Gervais à Le Fayet (74190) ;

VU la demande présentée par Paul Meynet, en date du 31 janvier 2014, en vue de l'extension de l'habilitation à dispenser des formations.

CONSIDERANT que la demande remplit les conditions réglementaires

ARRETE

Article 1 : L'article 3 de l'arrêté **DDT-2010-926 du 5 octobre 2010** est modifié comme suit à compter du 4 mars 2014 :

« L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies et aux garanties minimales concernant les moyens, à dispenser les formations suivantes :

A/A1, A2, AM, B/B1, AAC.

Article 2 - Les autres articles de l'arrêté préfectoral susvisé restent inchangés.

Article 3 - La modification résultant du présent arrêté sera enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001.

Article 4 :

M. le Directeur Départemental des Territoires,

M. le Maire de Saint Gervais les Bains ;

M. le Commandant de la brigade de gendarmerie de Saint Gervais les Bains ;

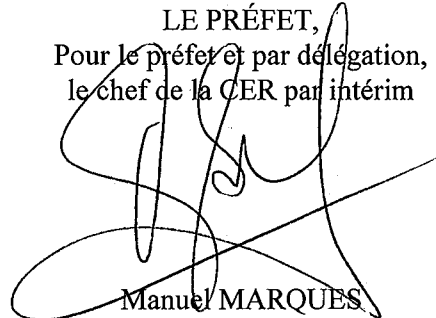
M. le délégué départemental à la Cellule Éducation Routière

M. Gérard LEGON président départemental de l'UDEC,

M. Martial MOURRA président départemental du CNPA

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à Monsieur Paul MEYNET

LE PRÉFET,
Pour le préfet et par délégation,
le chef de la CER par intérim

A large, stylized handwritten signature in black ink, appearing to be 'Manuel MARQUES', is written over the typed name below.

Manuel MARQUES



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n °2014045-0012

**signé par
voir le signataire dans le document**

le 14 Février 2014

**74_DDT direction départementale des territoires
SATS service appui territorial et sécurité**

Arrêté préfectoral portant avis conforme sur le
règlement de police des Feux - Commune de
CORDON



LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Anancy, le 14 FEV. 2014

Arrêté préfectoral n° 2014 045 - 0012 portant avis conforme sur le règlement de police du téléski des Fieux

ARRETE

Téléski : TELESKI DES FIEUX
Commune : CORDON
Exploitant : SAEM TELESKIS CORDON

Art 4 : Conditions de transport des usagers
Sans objet

Art 5 : Article d'exécution

Le présent arrêté sera affiché de façon visible pour les usagers préalablement à leur accès au téléski des Fieux.

Vu

- le code du tourisme, notamment ses articles L. 342-7, L. 342-15 et R.342-19 ;
- le code des transports, notamment ses articles L. 1251-2 et L. 2241-1 ;
- l'article R 472-15 du code de l'urbanisme ;
- le décret du 22 mars 1942 modifié portant règlement d'administration publique sur la police, la sûreté et l'exploitation des voies ferrées d'intérêt général et d'intérêt local, et notamment ses articles 6 et 92 ;
- le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;
- l'article 42 de l'arrêté 9 août 2011 relatif à la conception, à la réalisation, à la modification, à l'exploitation et à la maintenance des téléskis ;
- l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2012 fixant les dispositions générales de police applicables aux téléskis du département de Haute-Savoie ;
- Proposition transmise par la SAEM des téléskis de Cordon le 16 janvier 2014 ;
- l'arrêté préfectoral n°2013262-0033 du 19 septembre 2013 de délégation de signature à M. le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;
- l'arrêté n°20140002-0001 du 02 janvier 2014 de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires ;

Les usagers sont tenus de respecter le présent règlement et de suivre les instructions particulières que le personnel d'exploitation pourrait être amené à leur donner pour la bonne marche de l'installation et la sécurité.

Art 2 : Lien avec l'arrêté préfectoral fixant les dispositions générales de police

Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2012 susvisé sont applicables au téléski des Fieux.

Art 3 : Conditions d'accès des usagers

Il est admis 1 usager par agrès de remorquage. L'utilisation de la même suspente par un adulte et un enfant est interdite.

Le transport d'un enfant par un adulte dont il est solidaire par un dispositif adapté à cet usage est autorisé

Sont admis :

- les usagers munis de : skis alpins, skis de fond, monoskis, surfs ;
- les personnes handicapées dans les conditions définies dans l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2012 susvisé ;
- les traîneaux de secours dans les conditions définies dans l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2012 susvisé.

L'accès au téléski est interdit aux usagers ou engins qui ne sont pas explicitement mentionnés ci-dessus.

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires,
Le chef du SATS,

Christophe GEORGIU



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n °2014045-0013

**signé par
voir le signataire dans le document**

le 14 Février 2014

**74_DDT direction départementale des territoires
SATS service appui territorial et sécurité**

Arrêté préfectoral approuvant le règlement
d'exploitation du téléski des Fieux - Commune
de CORDON

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Service Techniques des Remontées
Mécaniques et des Transports Guidés

Annecy, le 14 FEV. 2014

Bureau Haute-Savoie

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Affaire suivie par Thomas Tritz
tél. : 04 50 97 29 21

bhs.strmtg@developpement-durable.gouv.fr

ARRETE N° 2014045-0013
approuvant le règlement d'exploitation :

Téléski : des Fieux
Commune : Cordon
Exploitant : SAEM des Téléskis de Cordon

VU le Code du Tourisme et notamment ses articles L342-7, L342-8, L342-17, R342-7, R342-10 et R342-11 ;

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté ministériel du 9 août 2011 relatif à la conception, à la réalisation, à la modification, à l'exploitation et à la maintenance des téléskis ;

VU le guide technique du STRMTG - Remontées mécaniques 3 – exploitation, maintenance et modifications des téléskis et notamment sa partie B ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDE 84-505 du 26 mars 1984 approuvant le règlement d'exploitation particulier du téléski des Fieux;

VU l'arrêté préfectoral n° DDE 90-125 du 26 janvier 1990 approuvant le règlement de police particulier du téléski des Fieux;

VU l'arrêté préfectoral n°2013262-0033 du 19 septembre 2013 de délégation de signature à M. le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n°2014002-0001 du 02 janvier 2014 de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires ;

ARRETE

Article 1 - L'arrêté préfectoral n° DDE 84-505 du 26/03/1984 approuvant le règlement d'exploitation particulier du téléski des Fieux est abrogé et les documents annexés sont annulés.

Article 2 - L'arrêté préfectoral n° DDE 90-125 du 26/01/1990 approuvant le règlement de police particulier du téléski des Fieux est abrogé et les documents annexés sont annulés.

Article 3 - Le règlement d'exploitation du téléski des Fieux annexé au présent arrêté est approuvé.

Article 4 - Copie du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Maire de la commune de Cordon ;
- Monsieur le Chef d'exploitation de la SAEM des Téléskis de Cordon ;

chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires,
Le chef du SATS

Christophe GEORGIU

Règlement d'exploitation pour télési

Annexe à l'arrêté préfectoral n° 2014045-0013 du 14/02/2014

Exploitant : SAEM CORDON
Station : CORDON
Commune : CORDON
Dénomination de l'installation : TELESKI DES FIEUX
Autorisation de mise en exploitation délivrée le : 1/12/1984

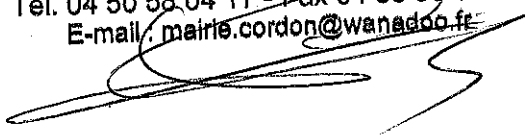
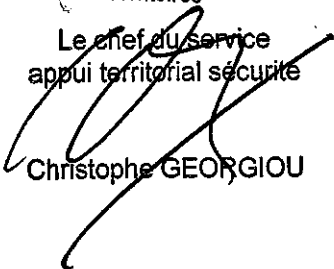
<p>Signature de l'exploitant</p> <p>S.A.E.M.T.S.C. REMONTÉES MÉCANIQUES MAIRIE - 74700 CORDON Tél. 04 50 58 04 17 - Fax 04 50 93 95 08 E-mail: mairie.cordon@wanadoo.fr</p> 	<p>Approbation préfectorale Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral Pour le préfet Pour le directeur départemental des Territoires</p> <p>Le chef du service appui territorial sécurité</p>  Christophe GEORGIU
--	---

table des matières

table des matières.....	1
PREAMBULE - Descriptif de l'installation.....	2
CHAPITRE I : Personnel du télési et attributions générales.....	3
CHAPITRE II: Affichage, signalisation et balisage pour les usagers.....	4
Chapitre III : Modalités d'exploitation en service normal.....	5
Chapitre V : Contrôles et opérations à réaliser en exploitation.....	6
CHAPITRE VI : Marches hors exploitation.....	8
CHAPITRE VII : Documents relatifs à l'installation.....	8

PREAMBULE – Descriptif de l'installation

Nom du constructeur :	MONTAZ
Modèle ou type :	T 80 DA
Année de construction (se référer à l'AME initiale) :	1984
Longueur selon la pente de la piste de montée :	815 m
Dénivelée :	248 m
Pente maximale :	52%
Type d'agrès :	perche télescopique débrayable
Nombre d'agrès :	112
Capacité des agrès :	1 pl
Espacement minimal entre agrès :	14,4 m
Vitesse maximale d'exploitation :	3,60 m/s
Débit horaire maximal :	900 p/h
Diamètre du câble :	16 mm
Nombre de pylônes :	13
Nombre et repérage des pylônes d'angle :	2 (P4 et P7)
Position des stations :	
Motrice :	aval
Tension :	amont
Type de tension :	contre-poids
Tension nominale :	3420 daN par brin
Période(s) d'exploitation :	hiver
Télési classé difficile :	oui

Article 1^{er} : Conditions d'application du règlement d'exploitation

Le présent règlement a pour objet de fixer les conditions d'exploitation du téléski. Il répond aux dispositions de l'arrêté ministériel du 9 août 2011 relatif à la conception, à la réalisation, à la modification, à l'exploitation et à la maintenance des téléskis.

Il s'impose au personnel d'exploitation qui doit aussi appliquer les consignes qui lui sont données par le chef d'exploitation.

CHAPITRE I : Personnel du téléski et attributions générales

Article 2 : Missions et effectifs

L'exploitation de l'installation s'effectue sous la responsabilité d'un conducteur qui doit en particulier :

- réaliser ou faire réaliser les contrôles en exploitation prévus par la réglementation et précisés au chapitre V ;
- tenir à jour quotidiennement le registre d'exploitation ;
- informer le chef d'exploitation dans les cas de perturbation d'exploitation ou de circonstances exceptionnelles décrits respectivement aux chapitres III et IV ;
- en cas d'urgence, prendre les mesures appropriées.

Le personnel affecté à l'exploitation du téléski doit veiller au respect des articles du règlement de police relatif à l'admission des usagers. Il prendra chaque fois que nécessaire en accord avec le chef d'exploitation ou en fonction de consignes permanentes les mesures (aide physique, espacement des agrès, ...) adaptées à certaines situations (enfants, handicapés, transports particuliers).

Les missions à assurer en exploitation sont les suivantes :

- le service au poste de commande ;
- la surveillance de l'installation et l'entretien courant des stations, des agrès et de la ligne ;
- la surveillance du départ des usagers et l'entretien de la zone d'embarquement, de la piste de montée et de la zone de débarquement.

Le conducteur inscrit sur le registre d'exploitation son nom et ceux du personnel présent et des relèves.

Article 3 : Compétences du personnel d'exploitation

Le conducteur et les agents d'exploitation ainsi que leurs suppléants doivent posséder les capacités professionnelles propres à assurer les différentes missions qui leur sont confiées.

Article 4 : Attributions du personnel d'exploitation

Le conducteur a autorité sur le personnel affecté à l'installation. Il doit connaître suffisamment le fonctionnement de l'installation pour en assurer l'exploitation en toute sécurité. Il doit avoir à sa disposition un exemplaire du présent règlement d'exploitation particulier.

Le conducteur est chargé de l'application du présent règlement et des éventuelles consignes d'exploitation.

En cas d'absence (défaillance, empêchement, convenance personnelle, repas, etc...), un suppléant le remplace dans toutes ses fonctions et prérogatives.

Tout agent appelé à se trouver en contact avec le public doit être muni d'une pièce justifiant sa qualité, d'un insigne ou d'une tenue distinctive.

Aucun agent ne doit quitter son poste sans l'accord du conducteur.

Article 5 : Prescriptions générales

Le personnel, à tous les échelons, est tenu de faire respecter par les usagers les dispositions des règlements de police. Le règlement de police particulier est affiché en permanence, et de façon visible, au départ.

Tout membre du personnel témoin d'un manquement à ces prescriptions intervient aussitôt pour rappeler à l'ordre le contrevenant et, en cas d'insuccès, s'oppose matériellement, dans la mesure du possible, à la poursuite de l'infraction. En tout état de cause, il signale aussitôt cette dernière au conducteur qui, après consultation éventuelle du chef d'exploitation, prend les mesures nécessaires en faisant appel, au besoin, à la force publique.

CHAPITRE II: Affichage, signalisation et balisage pour les usagers

Article 6 : Affichage

Les informations générales, relatives à l'installation et librement consultables par les usagers avant l'accès à l'installation, comportent au minimum les éléments suivants :

- le nom de l'installation ;
- le règlement de police particulier ;
- l'horaire de fermeture au public.

Article 7 : Signalisation

Une signalisation appropriée conforme à la norme NF X05-100 doit renseigner les usagers sur les dispositions à prendre lors des phases d'embarquement et de débarquement et pendant le trajet.

La signalisation minimale à mettre en place est la suivante :

Au départ :

- un panneau d'obligation type C 2.1 (tenez les bâtons dans la même main, dragonnes dégagées)
- un panneau d'information type C 4.1 (présentez vous 1 par 1)
- un panneau d'avertissement type B 3.5 (téléski difficile)
- un panneau d'avertissement type B 3.4 (pente > 50%)

Au départ ou en ligne :

- un panneau d'interdiction type B.1.1 (ne pas quitter la piste de montée)
- un panneau d'interdiction type B.1.2 (ne pas lâcher ou prendre un agrès)

En ligne :

- au niveau du P4 le panneau d'avertissement type B 3.2 (virage à droite)
- au niveau du P7 le panneau d'avertissement type B 3.1 (virage à gauche)
- un panneau d'obligation type B 2.1 (lâchez l'agrès et partez vers la gauche) avec la mention arrivée à 30 m
- au pied du mur à 50 % un panneau d'avertissement type B 3.5 (pente > 50%)

A l'arrivée :

- un panneau d'obligation type B 2.1 (lâchez l'agrès et partez vers la gauche)
- un panneau d'information type B 4.1 (bouton d'arrêt d'urgence)

Article 8 : Balisage

Des délimitations ou, lorsqu'il n'est pas possible d'en installer, un marquage bien visible doit être mis en place pour interdire l'accès du public aux zones dangereuses.

En outre, l'exploitant doit :

à l'embarquement : interdire la traversée du téléski sur une distance de 15 mètres après l'embarquement

au débarquement : mettre en place un balisage dissuadant les usagers de lâcher leur agrès sur une longueur de 15 mètres en aval du débarquement.

Chapitre III : Modalités d'exploitation en service normal

L'exploitation en service normal s'effectue notamment avec :

- l'entraînement principal
- le téléski en ordre de marche
- la piste de montée en bon état
- des conditions météorologiques et de visibilité ne nécessitant aucune précaution particulière.

Après réalisation des contrôles et du parcours de contrôle quotidiens prescrits au chapitre V, le téléski peut être ouvert au public et l'exploitation se poursuivre conformément à l'horaire prévu, aux conditions cumulatives suivantes :

- le personnel nécessaire est à son poste
- les autres conditions de sécurité et d'organisation spécifique au téléski, telles que la mise en sécurité des pistes, sont remplies.

Article 9 : Conditions de transport

Les conditions d'admission des usagers sont celles fixées dans le règlement de police.

Le transport de traîneaux de secours est admis dans les conditions fixées par le règlement de police particulier.

Le transport simultané d'un adulte et d'un enfant est admis dans les conditions fixées par le règlement de police particulier.

Le transport au moyen d'un véhicule directement relié à l'agrès (fauteuils, vélos...) se fera avec un système d'accrochage / décrochage agréé. Si le dégagement de l'arrivée peut poser un problème (du fait de la faible mobilité de l'utilisateur notamment) un accompagnateur se portera à l'arrivée près du bouton d'arrêt de manière à pouvoir arrêter l'installation en cas de besoin.

Le transport d'usagers munis d'engins spéciaux est interdit.

Article 10 - Perturbations d'exploitation

La constatation d'une situation anormale ou d'un accident doit amener le personnel à intervenir et au besoin à arrêter l'installation le plus rapidement possible. Ces perturbations doivent faire l'objet d'une mention dans le registre d'exploitation. En outre, en cas de panne, les mesures prises sont consignées dans le registre d'exploitation.

- Arrêts imprévus

Tout arrêt imprévu du téléski doit être suivi d'un examen de la situation par le conducteur. Le résultat de cet examen peut l'amener à informer le chef d'exploitation et à faire appel à des compétences ou des moyens complémentaires.

Si cet arrêt se prolonge sans possibilité de remise en service rapide, le chef d'exploitation doit faire parcourir la ligne du téléski et inviter les usagers, au besoin en les aidant, à rejoindre les pistes de descente.

- Accidents

En cas d'incident ou d'accident, le conducteur doit immédiatement alerter le chef d'exploitation et, si nécessaire, les services de secours.

En cas d'accident corporel, les secours aux victimes priment sur toute autre opération. Toutefois, ces secours n'autorisent d'aucune manière à déroger aux règles de sécurité.

Le cas échéant, le chef d'exploitation doit alerter les personnes et les services concernés.

- Incendie

En cas d'incendie le long de la piste de montée, le conducteur doit appliquer les consignes particulières prévues par l'exploitant pour assurer l'évacuation des usagers.

- Remise en marche

Après tout incident, et notamment lorsque l'installation a été arrêtée automatiquement par un dispositif de sécurité, le conducteur ne doit procéder à la remise en marche depuis le poste de commande, qu'après avoir identifié la cause de l'arrêt et y avoir remédié.

Article 12 : Arrêt normal de l'exploitation

La fermeture de l'exploitation est décidée par le conducteur de l'installation. L'accès de la station de départ est alors interdit au public par une signalisation et par une fermeture effective.

Le conducteur arrête l'installation après s'être assuré que tous les passagers sont arrivés au sommet. Il s'assure en outre que toutes les perches sont entrées en gare. CHAPITRE IV : Exploitation en cas de circonstances exceptionnelles

Lorsque les conditions du service normal ne sont plus remplies, l'exploitation ne peut être poursuivie que si cela n'entraîne pas de risques pour le personnel, les usagers et les tiers.

Article 13 : Rôle du chef d'exploitation

Dans tous les cas d'exploitation exceptionnelle, visés dans le présent chapitre, la poursuite de l'exploitation ou la remise en marche de l'installation ne doit se faire qu'avec l'accord exprès du chef d'exploitation ou de son représentant désigné.

Le chef d'exploitation peut définir les conditions d'un fonctionnement exceptionnel pour transporter du personnel, des sauveteurs, des autorités publiques ou d'autres personnes lorsque les circonstances nécessitent l'usage de l'installation.

Article 14 : Exploitation en cas de vent ou d'orage

L'exploitation cessera s'il y a menace manifeste de coup de vent ou d'orage et a fortiori lorsque l'inclinaison des perches risque d'entraîner des situations dangereuses.

Article 15 : Mise en route par temps de givre

Avant l'ouverture à l'exploitation ou avant la reprise de l'exploitation succédant à un arrêt prolongé, il y a lieu de dégivrer l'installation suivant les procédures prévues à cet effet.

Article 16 : Exploitation en cas de défaillance des circuits de sécurité

La poursuite de l'exploitation n'est admise qu'avec une sécurité équivalente au service normal. Des mesures compensatoires doivent être mises en œuvre sous la responsabilité du chef d'exploitation (dispositifs de surveillance ou de communication alternatifs, surveillance directe par le personnel, ...).

Dans le cas contraire, l'exploitation doit être interrompue.

Chapitre V : Contrôles et opérations à réaliser en exploitation

Article 17 : Entretien

L'installation et ses dépendances doivent être maintenues en parfait état de propreté et d'entretien. Le conducteur et les agents d'exploitation appliqueront les consignes qui leur seront remises.

Article 18 : Contrôles et parcours de contrôle quotidiens

Avant l'ouverture de l'installation au public, les vérifications suivantes, essentiellement visuelles, doivent être faites quotidiennement, sous la responsabilité du conducteur.

En station motrice, à l'arrêt :

- test du fonctionnement du coffret de sécurité ;
- vérification du libre fonctionnement des dispositifs anti-retour mécaniques ;
- observation des conditions météo (givre, neige, vent) ;
- vérification de la présence et de la visibilité de la signalisation et du balisage ;
- vérification du fonctionnement des boutons d'arrêt, télési à l'arrêt, et du frein ;

- état de la zone d'embarquement ;
- contrôle visuel de la glissière ;
- contrôle visuel des agrès ;
- contrôle visuel des guidages de perche.

En station motrice, au cours d'une marche à vide :

- écoute des bruits ;
- vérification de l'arrêt du télésiège par l'action d'un bouton d'arrêt du pupitre de commande ou du poste de surveillance (par roulement) ;
- contrôle visuel des agrès ;

En ligne, au cours d'un parcours de contrôle :

- état de la piste de montée ;
- contrôle général de la ligne (absence d'obstacle, mouvement des poulies, alignement du câble, passage des agrès, intégrité des guidages, écoute des bruits, signalisation et balisage) ;

En station retour :

- écoute des bruits ;
- vérification de la position et du libre fonctionnement du système de tension ;
- vérification du libre fonctionnement mécanique des dispositifs d'arrêt ;
- essai d'un bouton d'arrêt ou du portillon fin de piste (par roulement) ;
- contrôle visuel des guidages de perches ;
- état de la zone de débarquement (niveau, pente, ...) ;
- vérification de la présence et de la visibilité de la signalisation et du balisage.

Article 19 : Contrôles pendant l'ouverture au public

Pendant l'exploitation, une attention particulière sera portée aux points suivants :

- écoute des bruits ;
- évolution des conditions climatiques ;
- rotation de l'entraînement, des poulies et des galets dans les stations ;
- l'état des zones d'embarquement, de débarquement et de la piste de montée ;
- passage des agrès dans les stations ;
- absence d'anomalies manifestes sur les agrès ;

Article 20 : Contrôles et parcours de contrôle après des événements particuliers

Après des événements particuliers tels que tempête, givre, avalanche ou panne, et préalablement à la remise en service du télésiège, des contrôles et, si nécessaire, un parcours de contrôle appropriés à la situation, doivent être effectués sous la responsabilité du conducteur.

Article 21 : Contrôle à 500 heures

Toutes les 500 heures et au moins une fois par an, l'exploitant doit procéder à :

- un essai du frein à vitesse normale avec mesure des distances ou des temps d'arrêt, dans les conditions suivantes :
perches uniquement côté descente, espacées de l'espacement minimal autorisé.
- un contrôle visuel de l'épaisseur et des points singuliers du câble.

Article 22 : Déplacement des attaches fixes

Sans objet

CHAPITRE VI : Marches hors exploitation

Afin d'éviter toute mise en marche intempestive, chaque opération d'entretien et de maintenance doit être préalablement organisée par l'exploitant et faire l'objet d'une procédure connue des différents intervenants concernés. Tous les intervenants doivent pouvoir communiquer entre eux par la parole (par exemple par radio).

Le chef d'exploitation doit s'assurer que les moyens et les procédures sont effectivement mis en œuvre.

CHAPITRE VII : Documents relatifs à l'installation

Article 23 : Dossier

Le chef d'exploitation doit disposer en permanence d'un dossier administratif et technique relatif à l'installation. Celui-ci doit contenir tous les documents nécessaires à l'exploitation, la maintenance et le contrôle de l'installation. Il comprend notamment, en original ou en copie :

- l'arrêté de mise en exploitation ;
- les notices d'utilisation et de maintenance ;
- le règlement d'exploitation ;
- le règlement de police ;
- les schémas électriques, notes de calcul de ligne et profil en long ;
- la copie des déclarations de conformité et des documentations techniques concernant tous les constituants de sécurité et sous-systèmes de l'installation ;
- les rapports des visites annuelles successives.

Article 24 : Registres

Il sera tenu deux registres, sous le contrôle du chef d'exploitation, dont les modèles seront soumis à l'avis du Service du Contrôle :

- un registre d'exploitation (cf. art. 25 ci-après) ;
- un registre des réclamations (cf. art. 26 ci-après) qui peut être commun à plusieurs appareils.

Ces deux registres doivent être tenus à la disposition des agents du Service du Contrôle.

Article 25 : Registre d'exploitation

Sont notamment inscrits sur ce registre les renseignements suivants :

- personnels présents et relèves ;
- conditions atmosphériques ;
- horaires d'ouverture au public, nombre d'heures de fonctionnement ;
- nombre d'usagers s'il existe un système de comptage ;
- vérifications quotidiennes et périodiques, y compris celles concernant les câbles ;
- incidents et accidents de toutes natures ;

Le conducteur vise le registre d'exploitation chaque jour. Le chef d'exploitation s'assure périodiquement de la bonne tenue du registre d'exploitation et y appose son visa.

Article 26 : Registre des réclamations

Le registre des réclamations est mis à la disposition des usagers à la caisse centrale des remontées mécaniques.

Les réclamations intéressant la sécurité doivent être transmises au Service du Contrôle avec les observations éventuelles de l'exploitant.



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n °2014051-0004

**signé par
voir le signataire dans le document**

le 20 Février 2014

**74_DDT direction départementale des territoires
SATS service appui territorial et sécurité**

Arrêté préfectoral approuvant le règlement
d'exploitation du téléski du Plateau -
Commune de SAINT- GERVAIS

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Service Techniques des Remontées
Mécaniques et des Transports Guidés

Annecy, le 20 FEV. 2014

Bureau Haute-Savoie

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Affaire suivie par Nicolas Valdenaire
tél. : 04 50 97 29 21

bhs.strmtg@developpement-durable.gouv.fr

ARRETE N° 2014 051 - 0004
approuvant le règlement d'exploitation :

Téléski : du Plateau

Commune : Saint Gervais

Exploitant : Société d'Équipement du Mont Joly

VU le Code du Tourisme et notamment ses articles L342-7, L342-8, L342-17, R342-7, R342-10 et R342-11 ;

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté ministériel du 9 août 2011 relatif à la conception, à la réalisation, à la modification, à l'exploitation et à la maintenance des téléskis ;

VU le guide technique du STRMTG - Remontées mécaniques 3 – exploitation, maintenance et modifications des téléskis et notamment sa partie B ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDE 2006 - 470 du 02 juin 2006 approuvant les règlements d'exploitation et de police particuliers du téléski du Plateau ;

VU l'arrêté préfectoral n°2013262-0033 du 19 septembre 2013 de délégation de signature à M. le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n°2014002-0001 du 02 janvier 2014 de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires ;

ARRETE

Article 1 – Les règlements d'exploitation et de police particuliers annexés à l'article 4 de l'arrêté préfectoral n° DDE 2006 - 470 du 02 juin 2006 sont annulés.

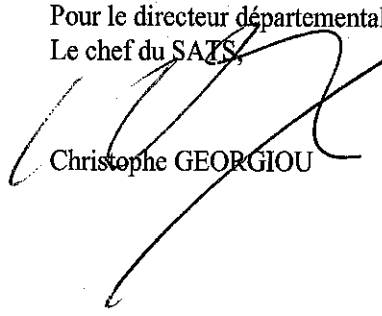
Article 2 – Le règlement d'exploitation du téléski du Plateau annexé au présent arrêté est approuvé.

Article 3 - Copie du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Maire de la commune de Saint Gervais;
- Monsieur le Chef d'exploitation de la Société d'Équipement du Mont Joly

chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires,
Le chef du SATS,



Christophe GEORGIU

Règlement d'exploitation pour télési

Annexe à l'arrêté préfectoral :

Exploitant :SEMJ

Station :SAINT NICOLAS DE VEROCE

Commune : SAINT GERVAIS

Dénomination de l'installation : TELESKI DU PLATEAU

Autorisation de mise en exploitation délivrée le : 29 JANVIER 1971

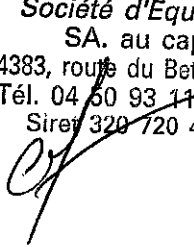
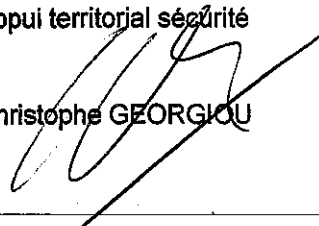
<p>Signature de l'exploitant</p> <p>S.E.M.J <i>Société d'Equipe</i> <i>ment du Mont Joly</i> SA. au capital de 1 148.672 € 4383, route du Bettex - 74170 SAINT GERVAIS Tél. 04 50 93 11 87 - Fax 04 50 93 15 83 Siret 320 720 444 00092 - APE 4939 C</p> 	<p>Approbation préfectorale Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral</p> <p>Pour le préfet Pour le directeur départemental des Territoires</p> <p>Le chef du service appui territorial sécurité</p>  <p>Christophe GEORGIU</p>
--	---

Table des matières

<i>PREAMBULE - Descriptif de l'installation</i>	2
<i>Chapitre I : Personnel du télési et attributions générales</i>	3
<i>CHAPITRE II : Affichage, signalisation et balisage pour les usagers</i>	4
<i>Chapitre III : Modalités d'exploitation en service normal</i>	5
<i>Chapitre IV : Exploitation en cas de circonstances exceptionnelles</i>	6
<i>Chapitre V : Contrôles et opérations à réaliser en exploitation</i>	6
<i>CHAPITRE VI : Marches hors exploitation</i>	8
<i>Chapitre VII : Documents relatifs à l'installation</i>	8

PREAMBULE – Descriptif de l'installation

Nom du constructeur :	GIMAR MONTAZ MAUTINO
Modèle ou type :	DEBRAYABLE T80
Année de construction :	1970
Longueur de la piste de montée :	235 m
Dénivelée :	47.5 m
Pente maximale :	38%
Type d'agrès :	perche télescopique
Nombre d'agrès :	35
Capacité des agrès :	1
Espacement minimal entre agrès :	15.42 ou 6s
Vitesse maximale d'exploitation :	2.57 m/s
Débit horaire maximal :	600 pers/h
Diamètre du câble :	16 mm
Nombre de pylônes :	4
Position des stations :	
Motrice :	aval
Tension :	amont
Type de tension :	contre poids
Tension nominale :	1200 kg
Période(s) d'exploitation :	hiver
Téleski classé difficile :	oui

Article 1^{er} : Conditions d'application du règlement d'exploitation

Le présent règlement a pour objet de fixer les conditions d'exploitation du télésiège. Il répond aux dispositions de l'arrêté ministériel du 9 août 2011 relatif à la conception, à la réalisation, à la modification, à l'exploitation et à la maintenance des télésièges.
Il s'impose au personnel d'exploitation qui doit aussi appliquer les consignes qui lui sont données par le chef d'exploitation.

Chapitre I : Personnel du télésiège et attributions générales

Article 2 : Missions et effectifs

L'exploitation de l'installation s'effectue sous la responsabilité d'un conducteur qui doit en particulier :

- réaliser ou faire réaliser les contrôles en exploitation prévus par la réglementation et précisés au chapitre V ;
- tenir à jour quotidiennement le registre d'exploitation ;
- informer le chef d'exploitation dans les cas de perturbation d'exploitation ou de circonstances exceptionnelles décrits respectivement aux chapitres III et IV ;
- en cas d'urgence, prendre les mesures appropriées.

Le personnel affecté à l'exploitation du télésiège doit veiller au respect des articles du règlement de police relatif à l'admission des usagers. Il prendra chaque fois que nécessaire en accord avec le chef d'exploitation ou en fonction de consignes permanentes les mesures (aide physique, espacement des agrès, ...) adaptées à certaines situations (enfants, handicapés, transports particuliers).

Les missions à assurer en exploitation sont les suivantes :

- le service au poste de commande ;
- la surveillance de l'installation et l'entretien courant des stations, des agrès et de la ligne ;
- la surveillance du départ des usagers et l'entretien de la zone d'embarquement, de la piste de montée et de la zone de débarquement.
- la surveillance occasionnelle du télésiège « TK Vanay » ;

Ces missions peuvent être assurés occasionnellement par le surveillant du télésiège « TK Vanay »

Le conducteur inscrit sur le registre d'exploitation son nom et ceux du personnel présent et des relèves.

Article 3 : Compétences du personnel d'exploitation

Le conducteur et les agents d'exploitation ainsi que leurs suppléants doivent posséder les capacités professionnelles propres à assurer les différentes missions qui leur sont confiées.

Article 4 : Attributions du personnel d'exploitation

Le conducteur a autorité sur le personnel affecté à l'installation. Il doit connaître suffisamment le fonctionnement de l'installation pour en assurer l'exploitation en toute sécurité. Il doit avoir à sa disposition un exemplaire du présent règlement d'exploitation particulier.

Le conducteur est chargé de l'application du présent règlement et des éventuelles consignes d'exploitation.

En cas d'absence (défaillance, empêchement, convenance personnelle, repas, etc...), un suppléant le remplace dans toutes ses fonctions et prérogatives.

Tout agent appelé à se trouver en contact avec le public doit être muni d'une pièce justifiant sa qualité, d'un insigne ou d'une tenue distinctive.

Aucun agent ne doit quitter son poste sans l'accord du conducteur.

Article 5 : Prescriptions générales

Le personnel, à tous les échelons, est tenu de faire respecter par les usagers les dispositions des règlements de police. Le règlement de police particulier est affiché en permanence, et de façon visible, au départ.

Tout membre du personnel témoin d'un manquement à ces prescriptions intervient aussitôt pour rappeler à l'ordre le contrevenant et, en cas d'insuccès, s'oppose matériellement, dans la mesure du possible, à la poursuite de l'infraction. En tout état de cause, il signale aussitôt cette dernière au conducteur qui, après consultation éventuelle du chef d'exploitation, prend les mesures nécessaires en faisant appel, au besoin, à la force publique.

CHAPITRE II: Affichage, signalisation et balisage pour les usagers

Article 6 : Affichage

Les informations générales, relatives à l'installation et librement consultables par les usagers avant l'accès à l'installation, comportent au minimum les éléments suivants :

- le nom de l'installation ;
- le règlement de police particulier ;
- l'horaire de fermeture au public.

Article 7 : Signalisation

Une signalisation appropriée conforme à la norme NF X05-100 doit renseigner les usagers sur les dispositions à prendre lors des phases d'embarquement et de débarquement et pendant le trajet.

La signalisation minimale à mettre en place est la suivante :

Au départ :

- un panneau d'obligation type C 2.1 (tenez les bâtons dans la même main, dragonnes dégagées)
- un panneau d'information type C 4.1 (présentez vous 1 par 1)

Au départ ou En ligne :

- un panneau d'interdiction type B.1.1 (ne pas quitter la piste de montée)
- un panneau d'interdiction type B.1.2 (ne pas lâcher ou prendre un agrès)

A l'approche de l'arrivée, si nécessaire et selon le cas :

- un panneau d'obligation type B.2.2 (lâchez l'agrès et partez vers droite...) avec mention " arrivée à x30..m"

A l'arrivée :

- un panneau d'obligation type B.2.1, B.2.2 ou B.2.3 (lâchez l'agrès et partez vers droite....)
- un panneau d'information type B 4.1 (bouton d'arrêt d'urgence)

Article 8 : Balisage

Des délimitations ou, lorsqu'il n'est pas possible d'en installer, un marquage bien visible doit être mis en place pour interdire l'accès du public aux zones dangereuses.

En outre , l'exploitant doit :

à l'embarquement : interdire la traversée du télésiège sur une distance de 15 mètres après l'embarquement

au débarquement : mettre en place un balisage dissuadant les usagers de lâcher leur agrès sur une longueur de 15 mètres en aval du débarquement.

Chapitre III : Modalités d'exploitation en service normal

L'exploitation en service normal s'effectue notamment avec :

- l'entraînement principal
- le téléski en ordre de marche
- la piste de montée en bon état
- des conditions météorologiques et de visibilité ne nécessitant aucune précaution particulière.

Après réalisation des contrôles et du parcours de contrôle quotidiens prescrits au chapitre V, le téléski peut être ouvert au public et l'exploitation se poursuivre conformément à l'horaire prévu, aux conditions cumulatives suivantes :

- le personnel nécessaire est à son poste
- les autres conditions de sécurité et d'organisation spécifique au téléski, telles que la mise en sécurité des pistes, sont remplies.

Article 9 : Conditions de transport

Les conditions d'admission des usagers sont celles fixées dans le règlement de police.

Le transport de traîneaux de secours est admis dans les conditions fixées par le règlement de police particulier.

Le transport simultané d'un adulte et d'un enfant est admis dans les conditions fixées par le règlement de police particulier.

Le transport d'usagers munis d'engins spéciaux est admis dans les conditions fixées par le règlement de police particulier.

ARTICLE 10 - Perturbations d'exploitation

La constatation d'une situation anormale ou d'un accident doit amener le personnel à intervenir et au besoin à arrêter l'installation le plus rapidement possible. Ces perturbations doivent faire l'objet d'une mention dans le registre d'exploitation. En outre, en cas de panne, les mesures prises sont consignées dans le registre d'exploitation.

- Arrêts imprévus

Tout arrêt imprévu du téléski doit être suivi d'un examen de la situation par le conducteur. Le résultat de cet examen peut l'amener à informer le chef d'exploitation et à faire appel à des compétences ou des moyens complémentaires.

Si cet arrêt se prolonge sans possibilité de remise en service rapide, le chef d'exploitation doit faire parcourir la ligne du téléski et inviter les usagers, au besoin en les aidant, à rejoindre les pistes de descente.

- Accidents

En cas d'incident ou d'accident, le conducteur doit immédiatement alerter le chef d'exploitation et, si nécessaire, les services de secours.

En cas d'accident corporel, les secours aux victimes priment sur toute autre opération. Toutefois, ces secours n'autorisent d'aucune manière à déroger aux règles de sécurité.

Le cas échéant, le chef d'exploitation doit alerter les personnes et les services concernés.

- Incendie

En cas d'incendie le long de la piste de montée, le conducteur doit appliquer les consignes particulières prévues par l'exploitant pour assurer l'évacuation des usagers.

- Remise en marche

Après tout incident, et notamment lorsque l'installation a été arrêtée automatiquement par un dispositif de sécurité, le conducteur ne doit procéder à la remise en marche depuis le poste de commande, qu'après avoir identifié la cause de l'arrêt et y avoir remédié.

Article 11 : Conditions de transport et d'exploitation en service de nuit

Sans objet

Article 12 : Arrêt normal de l'exploitation

La fermeture de l'exploitation est décidée par le conducteur de l'installation. L'accès de la station de départ est alors interdit au public par une signalisation et par une fermeture effective.

Le conducteur arrête l'installation après s'être assuré que tous les passagers sont arrivés au sommet. Il s'assure en outre que toutes les perches sont entrées en gare.

Chapitre IV : Exploitation en cas de circonstances exceptionnelles

Lorsque les conditions du service normal ne sont plus remplies, l'exploitation ne peut être poursuivie que si cela n'entraîne pas de risques pour le personnel, les usagers et les tiers.

Article 13 : Rôle du chef d'exploitation

Dans tous les cas d'exploitation exceptionnelle, visés dans le présent chapitre, la poursuite de l'exploitation ou la remise en marche de l'installation ne doit se faire qu'avec l'accord exprès du chef d'exploitation ou de son représentant désigné.

Le chef d'exploitation peut définir les conditions d'un fonctionnement exceptionnel pour transporter du personnel, des sauveteurs, des autorités publiques ou d'autres personnes lorsque les circonstances nécessitent l'usage de l'installation.

Article 14 : Exploitation en cas de vent ou d'orage

L'exploitation cessera s'il y a menace manifeste de coup de vent ou d'orage et a fortiori lorsque l'inclinaison des perches risque d'entraîner des situations dangereuses.

Article 15 : Mise en route par temps de givre

Avant l'ouverture à l'exploitation ou avant la reprise de l'exploitation succédant à un arrêt prolongé, il y a lieu de dégivrer l'installation suivant les procédures prévues à cet effet.

Article 16 : Exploitation en cas de défaillance des circuits de sécurité

La poursuite de l'exploitation n'est admise qu'avec une sécurité équivalente au service normal. Des mesures compensatoires doivent être mises en œuvre sous la responsabilité du chef d'exploitation (dispositifs de surveillance ou de communication alternatifs, surveillance directe par le personnel,).

Dans le cas contraire, l'exploitation doit être interrompue.

Chapitre V : Contrôles et opérations à réaliser en exploitation

Article 17 : Entretien

L'installation et ses dépendances doivent être maintenues en parfait état de propreté et d'entretien. Le conducteur et les agents d'exploitation appliqueront les consignes qui leur seront remises.

Article 18 : Contrôles et parcours de contrôle quotidiens

Avant l'ouverture de l'installation au public, les vérifications suivantes, essentiellement visuelles, doivent être faites quotidiennement, sous la responsabilité du conducteur.

En station motrice, à l'arrêt :

- test du fonctionnement du coffret de sécurité ;
- vérification du libre fonctionnement des dispositifs anti-retour mécaniques ;
- observation des conditions météo (givre, neige, vent) ;
- vérification de la présence et de la visibilité de la signalisation et du balisage ;
- vérification du fonctionnement des boutons d'arrêt, téléski à l'arrêt, et du frein ;
- état de la zone d'embarquement ;
- contrôle visuel de la glissière ;
- contrôle visuel des agrès ;
- contrôle visuel des guidages de perche.

En station motrice, au cours d'une marche à vide :

- écoute des bruits ;
- vérification de l'arrêt du téléski par l'action d'un bouton d'arrêt du pupitre de commande ou du poste de surveillance (par roulement) ;
- contrôle visuel des agrès ;

En ligne, au cours d'un parcours de contrôle :

- état de la piste de montée ;
- contrôle général de la ligne (absence d'obstacle, mouvement des poulies, alignement du câble, passage des agrès, intégrité des guidages, écoute des bruits, signalisation et balisage) ;

En station retour :

- écoute des bruits ;
- vérification de la position et du libre fonctionnement du système de tension ;
- vérification du libre fonctionnement mécanique des dispositifs d'arrêt ;
- essai d'un bouton d'arrêt ou du portillon fin de piste (par roulement) ;
- contrôle visuel des guidages de perches ;
- état de la zone de débarquement (niveau, pente, ...) ;
- vérification de la présence et de la visibilité de la signalisation et du balisage.

Article 19 : Contrôles pendant l'ouverture au public

Pendant l'exploitation, une attention particulière sera portée aux points suivants :

- écoute des bruits ;
- évolution des conditions climatiques ;
- rotation de l'entraînement, des poulies et des galets dans les stations ;
- l'état des zones d'embarquement, de débarquement et de la piste de montée ;
- passage des agrès dans les stations ;
- absence d'anomalies manifestes sur les agrès ;

Article 20 : Contrôles et parcours de contrôle après des événements particuliers

Après des événements particuliers tels que tempête, givre, avalanche ou panne, et préalablement à la remise en service du téléski, des contrôles et, si nécessaire, un parcours de contrôle appropriés à la situation, doivent être effectués sous la responsabilité du conducteur.

Article 21 : Contrôle à 500 heures

Toutes les 500 heures et au moins une fois par an, l'exploitant doit procéder à :

- un essai du frein à vitesse normale avec mesure des distances ou des temps d'arrêt, dans les conditions suivantes :
perches uniquement côté descente, espacées de l'espacement minimal autorisé

- un contrôle visuel de l'épissure et des points singuliers du câble.

Article 22 : Déplacement des attaches fixes

Sans objet

† :

CHAPITRE VI : Marches hors exploitation

Afin d'éviter toute mise en marche intempestive, chaque opération d'entretien et de maintenance doit être préalablement organisée par l'exploitant et faire l'objet d'une procédure connue des différents intervenants concernés. Tous les intervenants doivent pouvoir communiquer entre eux par la parole (par exemple par radio).

Le chef d'exploitation doit s'assurer que les moyens et les procédures sont effectivement mis en œuvre.

Chapitre VII : Documents relatifs à l'installation

ARTICLE 23 : Dossier

Le chef d'exploitation doit disposer en permanence d'un dossier administratif et technique relatif à l'installation. Celui-ci doit contenir tous les documents nécessaires à l'exploitation, la maintenance et le contrôle de l'installation. Il comprend notamment, en original ou en copie :

- l'arrêté de mise en exploitation ;
- les notices d'utilisation et de maintenance ;
- le règlement d'exploitation ;
- le règlement de police ;
- les schémas électriques, notes de calcul de ligne et profil en long ;
- la copie des déclarations de conformité et des documentations techniques concernant tous les constituants de sécurité et sous-systèmes de l'installation ;
- les rapports des visites annuelles successives.

Article 24 : Registres

Il sera tenu deux registres, sous le contrôle du chef d'exploitation, dont les modèles seront soumis à l'avis du Service du Contrôle :

- un registre d'exploitation (cf. art. 25 ci-après) ;
- un registre des réclamations (cf. art. 26 ci-après) qui peut être commun à plusieurs appareils.

Ces deux registres doivent être tenus à la disposition des agents du Service du Contrôle.

Article 25 : Registre d'exploitation

Sont notamment inscrits sur ce registre les renseignements suivants :

- personnels présents et relèves ;
- conditions atmosphériques ;
- horaires d'ouverture au public, nombre d'heures de fonctionnement ;
- nombre d'utilisateurs s'il existe un système de comptage ;
- vérifications quotidiennes et périodiques, y compris celles concernant les câbles ;
- incidents et accidents de toutes natures ;

Le conducteur vise le registre d'exploitation chaque jour. Le chef d'exploitation s'assure périodiquement de la bonne tenue du registre d'exploitation et y appose son visa.

Article 26 : Registre des réclamations

Le registre des réclamations est mis à la disposition des usagers au départ de l'installation
Les réclamations intéressant la sécurité doivent être transmises au Service du Contrôle avec les observations éventuelles de l'exploitant.



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n °2014051-0005

**signé par
voir le signataire dans le document**

le 20 Février 2014

**74_DDT direction départementale des territoires
SATS service appui territorial et sécurité**

Arrêté préfectoral portant avis conforme sur le
règlement de police du télésiège du Plateau -
Commune de SAINT- GERVAIS

Arrêté préfectoral n° 2014051-0005 portant avis conforme sur le règlement de police du Teleski du PLATEAU

ARRETE :

Téléski : du PLATEAU

Commune : Saint-Gervais

Exploitant : Société d'Exploitation du Mont Joly

Vu

- le code du tourisme, notamment ses articles L. 342-7, L. 342-15 et R.342-19 ;
- le code des transports, notamment ses articles L. 1251-2 et L. 2241-1 ;
- l'article R 472-15 du code de l'urbanisme ;
- le décret du 22 mars 1942 modifié portant règlement d'administration publique sur la police, la sûreté et l'exploitation des voies ferrées d'intérêt général et d'intérêt local, et notamment ses articles 6 et 92 ;
- le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;
- l'article 42 de l'arrêté 9 août 2011 relatif à la conception, à la réalisation, à la modification, à l'exploitation et à la maintenance des téléskis ;
- l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2012 fixant les dispositions générales de police applicables aux téléskis du département de Haute-Savoie ;
- la proposition transmise par SEMJ le 30/01/2014 ;
- l'arrêté préfectoral n°2013262-0033 du 19 septembre 2013 de délégation de signature à M. le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;
- l'arrêté n°20140002-0001 du 02 janvier 2014 de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires ;

Art. 1er : Disposition générale

Le présent arrêté fixe, en application des dispositions combinées de l'article 6 du décret du 22 mars 1942 susvisé et de l'article R 747-15 du code de l'urbanisme, le règlement de police du **TK du Plateau**, situé sur la commune de **ST-GERVAIS**.

Les usagers sont tenus de respecter le présent règlement et de suivre les instructions particulières que le personnel d'exploitation pourrait être amené à leur donner pour la bonne marche de l'installation et la sécurité.

Art 2 : Lien avec l'arrêté préfectoral fixant les dispositions générales de police

Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2012 susvisé sont applicables au **TK du Plateau**.

Art 3 : Conditions d'accès des usagers

Il est admis 1 usager par agrès de remorquage.

Néanmoins, l'utilisation de la même suspente par un adulte et un enfant est autorisée

Le transport d'un enfant par un adulte dont il est solidaire par un dispositif adapté à cet usage est autorisé

Sont admis :

- les usagers munis de : skis alpins, monoskis, surfs ; snowscoots ;
- les personnes handicapées dans les conditions définies dans l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2012 susvisé ;
- les engins spéciaux dans les conditions fixées dans l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2012 susvisé.

- les traîneaux de secours dans les conditions définies dans l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2012 susvisé.

L'accès au téléski est interdit aux usagers ou engins qui ne sont pas explicitement mentionnés ci-dessus.

Art 4 : Conditions de transport des usagers

- Sans objet.

Art 5 : Article d'exécution

Le présent arrêté sera affiché de façon visible pour les usagers préalablement à leur accès au **TK du Plateau**.

Pour le préfet et par délégation
Pour le directeur départemental des territoires,
Le chef du SATS,

Christophe GEORGIOU



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n °2014051-0006

**signé par
voir le signataire dans le document**

le 20 Février 2014

**74_DDT direction départementale des territoires
SATS service appui territorial et sécurité**

Arrêté préfectoral approuvant le règlement
d'exploitation du téléski du Vanay - Commune
de SAINT- GERVAIS

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Service Techniques des Remontées
Mécaniques et des Transports Guidés

Annecy, le 20 FEV. 2014

Bureau Haute-Savoie

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Affaire suivie par Nicolas Valdenaire
tél. : 04 50 97 29 21

bhs.strmtg@developpement-durable.gouv.fr

ARRETE N° 2014051-0006
approuvant le règlement d'exploitation :

Téléski : du Vanay

Commune : Saint Gervais

Exploitant : Société d'Exploitation du Mont Joly

VU le Code du Tourisme et notamment ses articles L342-7, L342-8, L342-17, R342-7, R342-10 et R342-11 ;

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté ministériel du 9 août 2011 relatif à la conception, à la réalisation, à la modification, à l'exploitation et à la maintenance des téléskis ;

VU le guide technique du STRMTG - Remontées mécaniques 3 - exploitation, maintenance et modifications des téléskis et notamment sa partie B ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDE 2006 - 470 du 02 juin 2006 approuvant les règlements d'exploitation et de police particuliers du téléski du Vanay ;

VU l'arrêté préfectoral n°2013262-0033 du 19 septembre 2013 de délégation de signature à M. le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n°2014002-0001 du 02 janvier 2014 de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires ;

ARRETE

Article 1 – Les règlements d'exploitation et de police particuliers annexés à l'article 4 de l'arrêté préfectoral n° DDE 2006 - 470 du 02 juin 2006 sont annulés.

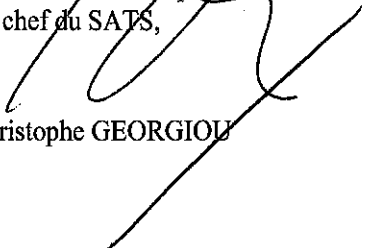
Article 2 – Le règlement d'exploitation du téléski du Vanay annexé au présent arrêté est approuvé.

Article 3 - Copie du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Maire de la commune de Saint Gervais ;
- Monsieur le Chef d'exploitation de la Société d'Exploitation du Mont Joly ;

chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires,
Le chef du SATS,


Christophe GEORGIOL

Règlement d'exploitation pour télési

Annexe à l'arrêté préfectoral :

Exploitant :SEMJ

Station :SAINT NICOLAS DE VEROCE

Commune : SAINT GERVAIS

Dénomination de l'installation : TELESKI DU VANAY

Autorisation de mise en exploitation délivrée le : 15 MAI 1987

Signature de l'exploitant S.E.M.J <i>Société d'Équipement du Mont Joly</i> SA. au capital de 1.148.672 € 4383, route du Bettex - 74170 SAINT GERVAIS Tél. 04 50 93 11 87 - Fax 04 50 93 15 83 Siret 320 720 444 00092 - APE 4939 C	Approbation préfectorale Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral Pour le préfet Pour le directeur départemental des Territoires Le chef du service appui territorial sécurité Christophe GEORGIU
--	--

table des matières

<i>table des matières.....</i>	<i>1</i>
<i>PREAMBULE - Descriptif de l'installation</i>	<i>2</i>
<i>Chapitre I : Personnel du télési et attributions générales.....</i>	<i>3</i>
<i>Chapitre II: Affichage, signalisation et balisage pour les usagers.....</i>	<i>4</i>
<i>Chapitre III : Modalités d'exploitation en service normal.....</i>	<i>5</i>
<i>Chapitre IV : Exploitation en cas de circonstances exceptionnelles.....</i>	<i>6</i>
<i>Chapitre V : Contrôles et opérations à réaliser en exploitation.....</i>	<i>7</i>
<i>Chapitre VI : Marches hors exploitation.....</i>	<i>8</i>
<i>Chapitre VII : Documents relatifs à l'installation.....</i>	<i>8</i>

PREAMBULE – Descriptif de l'installation

Nom du constructeur :	GIMAR MONTAZ MAUTINO MONTAGNER
Modèle ou type :	DEBRAYABLE A 125
Année de construction :	1970
Longueur de la piste de montée :	834 m
Dénivelée :	276 m
Pente maximale :	67%
Type d'agrès :	perche télescopique
Nombre d'agrès :	110
Capacité des agrès :	1
Espacement minimal entre agrès :	14,4m ou 4s
Vitesse maximale d'exploitation :	3.6 m
Débit horaire maximal :	900 pers/h
Diamètre du câble :	16 mm
Nombre de pylônes :	10
Nombre et repérage des pylônes d'angle :	aucun
Position des stations :	
Motrice :	aval
Tension :	amont
Type de tension :	contre-poids
Masse du contre-poids :	2700kg
Période(s) d'exploitation :	hiver
Téléski classé difficile :	oui

Article 1^{er} : Conditions d'application du règlement d'exploitation

Le présent règlement a pour objet de fixer les conditions d'exploitation du télésiège. Il répond aux dispositions de l'arrêté ministériel du 9 août 2011 relatif à la conception, à la réalisation, à la modification, à l'exploitation et à la maintenance des télésièges.

Il s'impose au personnel d'exploitation qui doit aussi appliquer les consignes qui lui sont données par le chef d'exploitation.

Chapitre I : Personnel du télésiège et attributions générales

Article 2 : Missions et effectifs

L'exploitation de l'installation s'effectue sous la responsabilité d'un conducteur qui doit en particulier :

- réaliser ou faire réaliser les contrôles en exploitation prévus par la réglementation et précisés au chapitre V ;
- tenir à jour quotidiennement le registre d'exploitation ;
- informer le chef d'exploitation dans les cas de perturbation d'exploitation ou de circonstances exceptionnelles décrits respectivement aux chapitres III et IV ;
- en cas d'urgence, prendre les mesures appropriées.

Le personnel affecté à l'exploitation du télésiège doit veiller au respect des articles du règlement de police relatif à l'admission des usagers. Il prendra chaque fois que nécessaire en accord avec le chef d'exploitation ou en fonction de consignes permanentes les mesures (aide physique, espacement des agrès, ...) adaptées à certaines situations (enfants, handicapés, transports particuliers).

Les missions à assurer en exploitation sont les suivantes :

- le service au poste de commande ;
 - la surveillance de l'installation et l'entretien courant des stations, des agrès et de la ligne ;
 - la surveillance du départ des usagers et l'entretien de la zone d'embarquement, de la piste de montée et de la zone de débarquement.
- la surveillance occasionnelle du télésiège « TK Plateau » ;

Ces missions peuvent être assurées occasionnellement par le surveillant du télésiège « TK Plateau »

Le conducteur inscrit sur le registre d'exploitation son nom et ceux du personnel présent et des relèves.

Article 3 : Compétences du personnel d'exploitation

Le conducteur et les agents d'exploitation ainsi que leurs suppléants doivent posséder les capacités professionnelles propres à assurer les différentes missions qui leur sont confiées.

Article 4 : Attributions du personnel d'exploitation

Le conducteur a autorité sur le personnel affecté à l'installation. Il doit connaître suffisamment le fonctionnement de l'installation pour en assurer l'exploitation en toute sécurité. Il doit avoir à sa disposition un exemplaire du présent règlement d'exploitation particulier.

Le conducteur est chargé de l'application du présent règlement et des éventuelles consignes d'exploitation.

En cas d'absence (défaillance, empêchement, convenance personnelle, repas, etc...), un suppléant le remplace dans toutes ses fonctions et prérogatives.

Tout agent appelé à se trouver en contact avec le public doit être muni d'une pièce justifiant sa qualité, d'un insigne ou d'une tenue distinctive.

Aucun agent ne doit quitter son poste sans l'accord du conducteur.

Article 5 : Prescriptions générales

Le personnel, à tous les échelons, est tenu de faire respecter par les usagers les dispositions des règlements de police. Le règlement de police particulier est affiché en permanence, et de façon visible, au départ.

Tout membre du personnel témoin d'un manquement à ces prescriptions intervient aussitôt pour rappeler à l'ordre le contrevenant et, en cas d'insuccès, s'oppose matériellement, dans la mesure du possible, à la poursuite de l'infraction. En tout état de cause, il signale aussitôt cette dernière au conducteur qui, après consultation éventuelle du chef d'exploitation, prend les mesures nécessaires en faisant appel, au besoin, à la force publique.

Chapitre II: Affichage, signalisation et balisage pour les usagers

Article 6 : Affichage

Les informations générales, relatives à l'installation et librement consultables par les usagers avant l'accès à l'installation, comportent au minimum les éléments suivants :

- le nom de l'installation ;
- le règlement de police particulier ;
- l'horaire de fermeture au public.

Article 7 : Signalisation

Une signalisation appropriée conforme à la norme NF X05-100 doit renseigner les usagers sur les dispositions à prendre lors des phases d'embarquement et de débarquement et pendant le trajet.

La signalisation minimale à mettre en place est la suivante :

Au départ :

- un panneau d'obligation type C 2.1 (tenez les bâtons dans la même main, dragonnes dégagées)
- un panneau d'information type C 4.1 (présentez-vous 1 par 1)
- éventuellement des panneaux d'avertissement type B.3.4 (pente supérieure à 50%), B.3.5 (télésiège difficile)

Au départ ou En ligne :

- un panneau d'interdiction type B.1.1 (ne pas quitter la piste de montée)
- un panneau d'interdiction type B.1.2 (ne pas lâcher ou prendre un agrès)

En ligne :

- un panneau d'avertissement type B.3.4 (pente supérieure à 50 %)

A l'approche de l'arrivée, si nécessaire et selon le cas :

- un panneau d'obligation type B.2.2 (lâchez l'agrès et partez vers droite....) avec mention " arrivée à 30m"

A l'arrivée :

- un panneau d'obligation type B.2.2 (lâchez l'agrès et partez vers droite....)
- un panneau d'information type B 4.1 (bouton d'arrêt d'urgence)

Article 8 : Balisage

Des délimitations ou, lorsqu'il n'est pas possible d'en installer, un marquage bien visible doit être mis en place pour interdire l'accès du public aux zones dangereuses.

En outre, l'exploitant doit :

à l'embarquement : interdire la traversée du télésiège sur une distance de 15 mètres après l'embarquement

au débarquement : mettre en place un balisage dissuadant les usagers de lâcher leur agrès sur une longueur de 15 mètres en aval du débarquement.

Chapitre III : Modalités d'exploitation en service normal

L'exploitation en service normal s'effectue notamment avec :

- l'entraînement principal
- le télésiège en ordre de marche
- la piste de montée en bon état
- des conditions météorologiques et de visibilité ne nécessitant aucune précaution particulière.

Après réalisation des contrôles et du parcours de contrôle quotidiens prescrits au chapitre V, le télésiège peut être ouvert au public et l'exploitation se poursuivre conformément à l'horaire prévu, aux conditions cumulatives suivantes :

- le personnel nécessaire est à son poste
- les autres conditions de sécurité et d'organisation spécifique au télésiège, telles que la mise en sécurité des pistes, sont remplies.

Article 9 : Conditions de transport

Les conditions d'admission des usagers sont celles fixées dans le règlement de police.

Le transport de traîneaux de secours est admis dans les conditions fixées par le règlement de police particulier.

Le transport simultané d'un adulte et d'un enfant est admis dans les conditions fixées par le règlement de police particulier.

Le transport d'usagers munis d'engins spéciaux est interdit.

ARTICLE 10 - Perturbations d'exploitation

La constatation d'une situation anormale ou d'un accident doit amener le personnel à intervenir et au besoin à arrêter l'installation le plus rapidement possible. Ces perturbations doivent faire l'objet d'une mention dans le registre d'exploitation. En outre, en cas de panne, les mesures prises sont consignées dans le registre d'exploitation.

- Arrêts imprévus

Tout arrêt imprévu du télésiège doit être suivi d'un examen de la situation par le conducteur. Le résultat de cet examen peut l'amener à informer le chef d'exploitation et à faire appel à des compétences ou des moyens complémentaires.

Si cet arrêt se prolonge sans possibilité de remise en service rapide, le chef d'exploitation doit faire parcourir la ligne du télésiège et inviter les usagers, au besoin en les aidant, à rejoindre les pistes de descente.

- Accidents

En cas d'incident ou d'accident, le conducteur doit immédiatement alerter le chef d'exploitation et, si nécessaire, les services de secours.

En cas d'accident corporel, les secours aux victimes priment sur toute autre opération. Toutefois, ces secours n'autorisent d'aucune manière à déroger aux règles de sécurité.

Le cas échéant, le chef d'exploitation doit alerter les personnes et les services concernés.

- **Incendie**

En cas d'incendie le long de la piste de montée, le conducteur doit appliquer les consignes particulières prévues par l'exploitant pour assurer l'évacuation des usagers.

- **Remise en marche**

Après tout incident, et notamment lorsque l'installation a été arrêtée automatiquement par un dispositif de sécurité, le conducteur ne doit procéder à la remise en marche depuis le poste de commande, qu'après avoir identifié la cause de l'arrêt et y avoir remédié.

Article 11 : Conditions de transport et d'exploitation en service de nuit

Sans objet

Article 12 : Arrêt normal de l'exploitation

La fermeture de l'exploitation est décidée par le conducteur de l'installation. L'accès de la station de départ est alors interdit au public par une signalisation et par une fermeture effective.

Le conducteur arrête l'installation après s'être assuré que tous les passagers sont arrivés au sommet. Il s'assure en outre que toutes les perches sont entrées en gare.

Chapitre IV : Exploitation en cas de circonstances exceptionnelles

Lorsque les conditions du service normal ne sont plus remplies, l'exploitation ne peut être poursuivie que si cela n'entraîne pas de risques pour le personnel, les usagers et les tiers.

Article 13 : Rôle du chef d'exploitation

Dans tous les cas d'exploitation exceptionnelle, visés dans le présent chapitre, la poursuite de l'exploitation ou la remise en marche de l'installation ne doit se faire qu'avec l'accord exprès du chef d'exploitation ou de son représentant désigné.

Le chef d'exploitation peut définir les conditions d'un fonctionnement exceptionnel pour transporter du personnel, des sauveteurs, des autorités publiques ou d'autres personnes lorsque les circonstances nécessitent l'usage de l'installation.

Article 14 : Exploitation en cas de vent ou d'orage

L'exploitation cessera s'il y a menace manifeste de coup de vent ou d'orage et a fortiori lorsque l'inclinaison des perches risque d'entraîner des situations dangereuses.

Article 15 : Mise en route par temps de givre

Avant l'ouverture à l'exploitation ou avant la reprise de l'exploitation succédant à un arrêt prolongé, il y a lieu de dégivrer l'installation suivant les procédures prévues à cet effet.

Article 16 : Exploitation en cas de défaillance des circuits de sécurité

La poursuite de l'exploitation n'est admise qu'avec une sécurité équivalente au service normal. Des mesures compensatoires doivent être mises en œuvre sous la responsabilité du chef d'exploitation (dispositifs de surveillance ou de communication alternatifs, surveillance directe par le personnel, ...).

Dans le cas contraire, l'exploitation doit être interrompue.

Chapitre V : Contrôles et opérations à réaliser en exploitation

Article 17 : Entretien

L'installation et ses dépendances doivent être maintenues en parfait état de propreté et d'entretien. Le conducteur et les agents d'exploitation appliqueront les consignes qui leur seront remises.

Article 18 : Contrôles et parcours de contrôle quotidiens

Avant l'ouverture de l'installation au public, les vérifications suivantes, essentiellement visuelles, doivent être faites quotidiennement, sous la responsabilité du conducteur.

En station motrice, à l'arrêt :

- test du fonctionnement du coffret de sécurité ;
- vérification du libre fonctionnement des dispositifs anti-retour mécaniques ;
- observation des conditions météo (givre, neige, vent) ;
- vérification de la présence et de la visibilité de la signalisation et du balisage ;
- vérification du fonctionnement des boutons d'arrêt, téléski à l'arrêt, et du frein ;
- état de la zone d'embarquement ;
- contrôle visuel de la glissière ;
- contrôle visuel des agrès ;
- contrôle visuel des guidages de perche.

En station motrice, au cours d'une marche à vide :

- écoute des bruits ;
- vérification de l'arrêt du téléski par l'action d'un bouton d'arrêt du pupitre de commande ou du poste de surveillance (par roulement) ;

En ligne, au cours d'un parcours de contrôle :

- état de la piste de montée ;
- contrôle général de la ligne (absence d'obstacle, mouvement des poulies, alignement du câble, passage des agrès, intégrité des guidages, écoute des bruits, signalisation et balisage) ;

En station retour :

- écoute des bruits ;
- vérification de la position et du libre fonctionnement du système de tension ;
- vérification du libre fonctionnement mécanique des dispositifs d'arrêt ;
- essai d'un bouton d'arrêt ou du portillon fin de piste (par roulement) ;
- contrôle visuel des guidages de perches ;
- état de la zone de débarquement (niveau, pente, ...) ;
- vérification de la présence et de la visibilité de la signalisation et du balisage.

Article 19 : Contrôles pendant l'ouverture au public

Pendant l'exploitation, une attention particulière sera portée aux points suivants :

- écoute des bruits ;
- évolution des conditions climatiques ;
- rotation de l'entraînement, des poulies et des galets dans les stations ;
- l'état des zones d'embarquement, de débarquement et de la piste de montée ;
- passage des agrès dans les stations ;
- absence d'anomalies manifestes sur les agrès ;

Article 20 : Contrôles et parcours de contrôle après des événements particuliers

Après des événements particuliers tels que tempête, givre, avalanche ou panne, et préalablement à la remise en service du téléski, des contrôles et, si nécessaire, un parcours de contrôle appropriés à la situation, doivent être effectués sous la responsabilité du conducteur.

Article 21 : Contrôle à 500 heures

Toutes les 500 heures et au moins une fois par an, l'exploitant doit procéder à :

- un essai du frein à vitesse normale avec mesure des distances ou des temps d'arrêt, dans les conditions suivantes :
perches uniquement côté descente, espacées de l'espacement minimal autorisé
- un contrôle visuel de l'épissure et des points singuliers du câble.

Article 22 : Déplacement des attaches fixes

Sans objet

Chapitre VI : Marches hors exploitation

Afin d'éviter toute mise en marche intempestive, chaque opération d'entretien et de maintenance doit être préalablement organisée par l'exploitant et faire l'objet d'une procédure connue des différents intervenants concernés. Tous les intervenants doivent pouvoir communiquer entre eux par la parole (par exemple par radio).

Le chef d'exploitation doit s'assurer que les moyens et les procédures sont effectivement mis en œuvre.

Chapitre VII : Documents relatifs à l'installation

ARTICLE 23 : Dossier

Le chef d'exploitation doit disposer en permanence d'un dossier administratif et technique relatif à l'installation. Celui-ci doit contenir tous les documents nécessaires à l'exploitation, la maintenance et le contrôle de l'installation. Il comprend notamment, en original ou en copie :

- l'arrêté de mise en exploitation ;
- les notices d'utilisation et de maintenance ;
- le règlement d'exploitation ;
- le règlement de police ;
- les schémas électriques, notes de calcul de ligne et profil en long ;
- la copie des déclarations de conformité et des documentations techniques concernant tous les constituants de sécurité et sous-systèmes de l'installation ;
- les rapports des visites annuelles successives.

Article 24 : Registres

Il sera tenu deux registres, sous le contrôle du chef d'exploitation, dont les modèles seront soumis à l'avis du Service du Contrôle :

- un registre d'exploitation (cf. art. 25 ci-après) ;
- un registre des réclamations (cf. art. 26 ci-après) qui peut être commun à plusieurs appareils.

Ces deux registres doivent être tenus à la disposition des agents du Service du Contrôle.

Article 25 : Registre d'exploitation

Sont notamment inscrits sur ce registre les renseignements suivants :

- personnels présents et relèves ;
- conditions atmosphériques ;
- horaires d'ouverture au public, nombre d'heures de fonctionnement ;
- nombre d'usagers s'il existe un système de comptage ;
- vérifications quotidiennes et périodiques, y compris celles concernant les câbles ;
- incidents et accidents de toutes natures ;

Le conducteur vise le registre d'exploitation chaque jour. Le chef d'exploitation s'assure périodiquement de la bonne tenue du registre d'exploitation et y appose son visa.

Article 26 : Registre des réclamations

Le registre des réclamations est mis à la disposition des usagers au départ de l'installation

Les réclamations intéressant la sécurité doivent être transmises au Service du Contrôle avec les observations éventuelles de l'exploitant.



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n °2014051-0007

**signé par
voir le signataire dans le document**

le 20 Février 2014

**74_DDT direction départementale des territoires
SATS service appui territorial et sécurité**

Arrêté préfectoral portant avis conforme sur le
règlement de police du téléski du Vanay -
Commune de SAINT- GERVAIS

Arrêté préfectoral n° 2014051-0007 portant avis conforme sur le règlement de police du Teleski du VANAY

ARRETE :

Téléski : du VANAY

Commune : Saint-Gervais

Exploitant : Société d'exploitation du Mont Joly

Vu

- le code du tourisme, notamment ses articles L. 342-7, L. 342-15 et R.342-19 ;
- le code des transports, notamment ses articles L. 1251-2 et L. 2241-1 ;
- l'article R 472-15 du code de l'urbanisme ;
- le décret du 22 mars 1942 modifié portant règlement d'administration publique sur la police, la sûreté et l'exploitation des voies ferrées d'intérêt général et d'intérêt local, et notamment ses articles 6 et 92 ;
- le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;
- l'article 42 de l'arrêté 9 août 2011 relatif à la conception, à la réalisation, à la modification, à l'exploitation et à la maintenance des téléskis ;
- l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2012 fixant les dispositions générales de police applicables aux téléskis du département de Haute-Savoie ;
- la proposition transmise par la SEMJ le 30/01/2014 ;
- l'arrêté préfectoral n°2013262-0033 du 19 septembre 2013 de délégation de signature à M. le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;
- l'arrêté n°20140002-0001 du 02 janvier 2014 de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires ;

Art. 1er : Disposition générale

Le présent arrêté fixe, en application des dispositions combinées de l'article 6 du décret du 22 mars 1942 susvisé et de l'article R 747-15 du code de l'urbanisme, le règlement de police du TK du VANAY, situé sur la commune de ST-GERVAIS.

Les usagers sont tenus de respecter le présent règlement et de suivre les instructions particulières que le personnel d'exploitation pourrait être amené à leur donner pour la bonne marche de l'installation et la sécurité.

Art 2 : Lien avec l'arrêté préfectoral fixant les dispositions générales de police

Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2012 susvisé sont applicables au TK du VANAY.

Art 3 : Conditions d'accès des usagers

Il est admis 1 usager par agrès de remorquage.

Néanmoins, l'utilisation de la même suspente par un adulte et un enfant est interdite

Le transport d'un enfant par un adulte dont il est solidaire par un dispositif adapté à cet usage est autorisé

Sont admis :

- les usagers munis de : skis alpins, monoskis, surfs ;
- les traîneaux de secours dans les conditions définies dans l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2012 susvisé.

L'accès au téléski est interdit aux usagers ou engins qui ne sont pas explicitement mentionnés ci-dessus.

Art 4 : Conditions de transport des usagers

- Sans objet

Art 5 : Article d'exécution

Le présent arrêté sera affiché de façon visible pour les usagers préalablement à leur accès au TK du VANAY

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires,
Le chef du SATS,

Christophe GEORGIOU



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n °2014051-0012

**signé par
voir le signataire dans le document**

le 20 Février 2014

**74_DDT direction départementale des territoires
SATS service appui territorial et sécurité
SATS - sécurité et circulation**

Réglementation de la circulation Dérogation
aux interdictions complémentaires de
circulation- période hivernale



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires

Annecy, le

20 FEV. 2014

Service appui territorial et sécurité

Cellule sécurité et circulation

SATS/CSC/EB

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Arrêté n° 2014 051 - 0012

de réglementation de la circulation

Dérogation aux interdictions complémentaires de circulation – période hivernale

VU le Code de la Route et notamment son livre IV ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié ;

VU l'arrêté ministériel du 11 juillet 2011 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes ;

VU l'arrêté ministériel du 13 décembre 2013 relatif aux interdictions complémentaires de circulation, pour l'année 2014, des véhicules de transport de marchandises ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'avis de monsieur le colonel commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Savoie en date du 11 février 2014 ;

CONSIDERANT l'article 7 de l'arrêté du 11 juillet 2011 donnant aux préfets de départements frontaliers, la possibilité de déroger à l'interdiction de circuler prévue aux articles 1^{er} et 2 dudit arrêté, afin d'atténuer les conséquences de l'absence d'harmonisation des interdictions de circulation avec les États frontaliers ;

CONSIDERANT qu'il convient de permettre le départ de Haute-Savoie à destination de l'Italie, des véhicules de transport de marchandises de plus de 7,5 tonnes, les samedis 22 février, 1^{er}, 08 et 15 mars 2014, visés dans l'arrêté ministériel du 13 décembre 2013.

ARRETE

Article 1 : Les véhicules ou ensembles de véhicules de plus de 7,5 tonnes de poids total autorisé en charge affectés aux transports routiers de marchandises à destination d'Italie par le tunnel du Mont-Blanc sont autorisés à circuler sur le réseau routier et autoroutier de Haute-Savoie, dans le sens France-Italie, les jours et heures suivants :

15 rue Henry-Bordeaux - 74998 Annecy cedex 9

téléphone : 04 50 33 78 00 – télécopie : 04 50 27 96 09 – courriel : ddt@haute-savoie.gouv.fr

internet : www.haute-savoie.gouv.fr – www.haute-savoie.equipement-agriculture.gouv.fr

horaires d'ouverture : du lundi au vendredi de 8h30 à 17h00 (16 h 00 le vendredi)

Début de l'autorisation	Fin de l'autorisation
Samedi 22 février à 22 h 00	Dimanche 23 février à 1 h 00
Samedi 1er mars à 22 h 00	Dimanche 02 mars à 1 h 00
Samedi 08 mars à 22 h 00	Dimanche 09 mars à 1 h 00
Samedi 15 mars à 22 h 00	Dimanche 16 mars à 1 h 00

Article 2 : M. le secrétaire général de la préfecture, M. le directeur départemental des territoires, M. le président du conseil général de la Haute-Savoie, M. Le colonel, commandant du groupement de gendarmerie de Haute-Savoie, M. Le directeur du CRICR Rhône-Alpes/Auvergne, M. Le directeur de l'entretien et de l'exploitation de l'ATMB, Mme la directrice de l'exploitation de l'AREA, M. le directeur gérant du GEIE-Tunnel du Mont-Blanc sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- M. le directeur départemental de la sécurité publique,
- M. le directeur régional des douanes,
- M. Le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- M. le président de la fédération nationale des transports (FNTR),
- M. le délégué régional de la fédération des entreprises de transport et logistique de France (TLF).

Le Préfet
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Christophe Noël du Payrat

Interdictions complémentaires de circuler pour les poids lourds en hiver 2014

arrêté ministériel du 13 décembre 2013

- 22 février 2014

Dates - 01 mars 2014

- 08 mars 2014

- 15 mars 2014

Interdiction de circuler

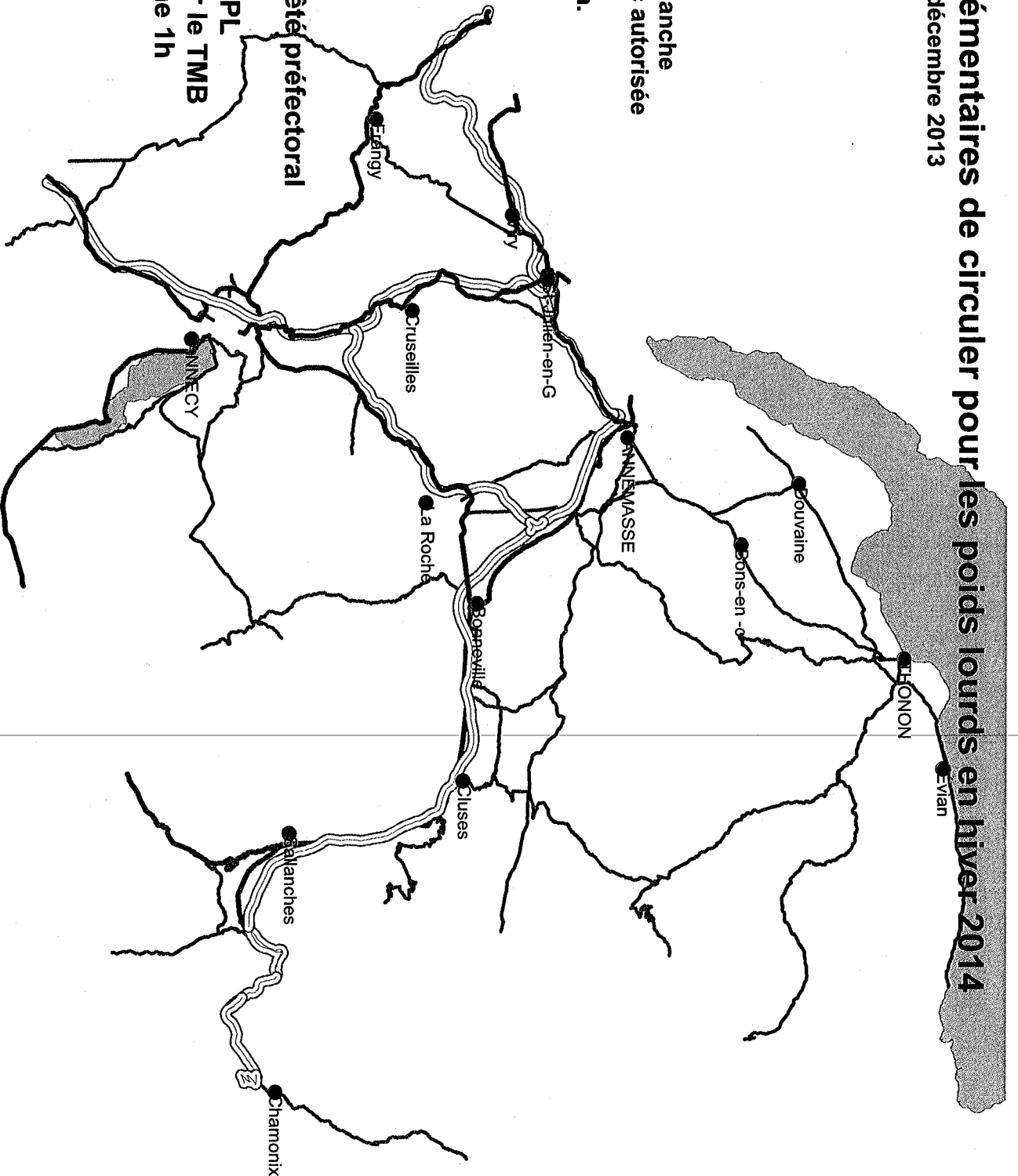
le samedi de 7h à 18h

puis de 22h jusqu'à 22h le dimanche

La circulation des PL est donc autorisée

sur le réseau Rhône-Alpes

ces cinq samedis de 18h à 22h.



Pour la Haute-Savoie l'arrêté préfectoral

n° 2014 051 - 0012

autorise la circulation des PL

à destination de l'Italie par le TMB

du samedi 22h au dimanche 1h

sur l'ensemble du réseau

de la Haute-Savoie



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n ° 2014052-0001

**signé par
voir le signataire dans le document**

le 21 Février 2014

**74_DDT direction départementale des territoires
SATS service appui territorial et sécurité
SATS - éducation routière**

Arrêté portant agrément pour l'exploitation d'un l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé dénommé « AUTO ECOLE DU VERNAY CHORUS» à CRAN- GEVRIER (74) M. Stéphane GASBARIAN



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires

Service sécurité ingénierie

Cellule éducation routière

Affaire suivie par Bernard Tosi
tél. : 04 50 33 78 19
bernard.tosi@haute-savoie.gouv.fr

Annecy, le 21 février 2014

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Arrêté n° 2014052-0001 portant agrément pour l'exploitation d'un l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière.

VU le code de la route, notamment ses articles R.213-1 et suivants;

VU le décret n° 2000-1335 du 26 décembre 2000 relatif à l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté ministériel n° 01-000-26 A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013262-0033 du 19 septembre 2013 de délégation de signature à Monsieur le Directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n° 2014002-001 du 2 janvier 2014. de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires ;

VU la demande présentée par Monsieur Stéphane GASBARIAN, en date du 22 janvier 2014, en vue d'être autorisé à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé «AUTO ECOLE DU VERNAY CHORUS » situé 13 avenue de la République à CRAN-GEVRIER (74);

VU l'avis des membres de la Commission Départementale de la Sécurité Routière consultés le 22 janvier 2014

CONSIDERANT que la demande remplit les conditions réglementaires ;

SUR proposition de M. le Directeur départemental des territoires;

ARRETE

Article 1 :

Monsieur Stéphane GASBARIAN, est autorisé à exploiter, sous le n° E 14 074 0007 0, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé « AUTO ECOLE DU VERNAY CHORUS » situé 13 avenue de la République Cran-Gevrier(74960).

Article 2 :

Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.
Sur demande de l'exploitant, présentée **deux mois** avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

Article 3 :

L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

B / B1

Article 4 :

Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5 :

Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 :

Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 :

Le nombre de personnes susceptibles d'être admis simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à **12 personnes**.

Article 8 :

L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 9 :

M. le Directeur départemental des Territoires,
M. le Maire de Cran-Gevrier,
M. le Commissaire de la circonscription de Cran-Gevrier
M. le délégué départemental à la Cellule Éducation Routière
M. Gérard LEGON président départemental de l'UDEC,
M. Martial MOURRA président départemental du CNPA
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à Monsieur Stéphane GASBARIAN

LE PRÉFET,
Pour le préfet et par délégation,
le chef de la CER par intérim,


Manuel MARQUES



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n °2014056-0011

**signé par
voir le signataire dans le document**

le 25 Février 2014

**74_DDT direction départementale des territoires
SATS service appui territorial et sécurité**

Arrêté préfectoral approuvant le règlement
d'exploitation du téléski Beudeix 2 -
Commune de PASSY



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Service Techniques des Remontées
Mécaniques et des Transports Guidés

Annecy, le 25 FEV. 2014

Bureau Haute-Savoie

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Affaire suivie par Olivier Marin
tél. : 04 50 97 29 21

bhs.strmtg@developpement-durable.gouv.fr

ARRETE N° 2014056-0011
approuvant le règlement d'exploitation :

Téléski : Beudeix 2
Commune : Passy
Exploitant : Régie Municipale de Passy

VU le Code du Tourisme et notamment ses articles L342-7, L342-8, L342-17, R342-7, R342-10 et R342-11 ;

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté ministériel du 9 août 2011 relatif à la conception, à la réalisation, à la modification, à l'exploitation et à la maintenance des téléskis ;

VU le guide technique du STRMTG - Remontées mécaniques 3 - exploitation, maintenance et modifications des téléskis et notamment sa partie B ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDE 90 - 179 du 14 février 1990 approuvant le règlement d'exploitation particulier et l'arrêté préfectoral n° DDE 90 - 118 du 26 janvier 1990 portant règlement de police particulier du téléski de Beudeix 2 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2013262-0033 du 19 septembre 2013 de délégation de signature à M. le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n°2014002-0001 du 02 janvier 2014 de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires ;

ARRETE

Article 1 – l'arrêté préfectoral n° DDE 90 - 179 du 14 février 1990 approuvant le règlement d'exploitation particulier et l'arrêté préfectoral n° DDE 90 - 118 du 26 janvier 1990 portant règlement de police particulier du téléski de Beudeix 2 ; sont annulés.

Article 2 – Le règlement d'exploitation du téléski de Beudeix 2 annexé au présent arrêté est approuvé.

Article 3 - Copie du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Maire de la commune de Passy ;
- Monsieur le Chef d'exploitation de la Régie Municipale de Passy

chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires,
Le chef du SATS


Christophe GEORGIOU

Règlement d'exploitation pour télési

Annexe à l'arrêté préfectoral : n° 2014056-0011 du 25/02/2014

Exploitant : Régie Municipale de Passy

Station : Passy / Plaine Joux

Commune : Passy

Dénomination de l'installation : TK des Beudeix 2

Autorisation de mise en exploitation délivrée le : 19 décembre 1988



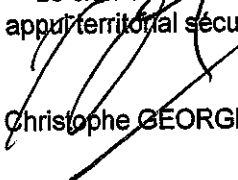
Signature de l'exploitant  	Approbation préfectorale Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral Pour le préfet Pour le directeur départemental des Territoires Le chef du service appui territorial sécurité  Christophe GEORGIOU
---	--

table des matières

Annexe à l'arrêté préfectoral :	1
table des matières.....	1
<i>PREAMBULE - Descriptif de l'installation</i>	3
Article 1er : Conditions d'application du règlement d'exploitation.....	4
<i>Chapitre I : Personnel du télési et attributions générales</i>	4
Article 2 : Missions et effectifs.....	4
Article 3 : Compétences du personnel d'exploitation.....	4
Article 4 : Attributions du personnel d'exploitation.....	4
Article 5 : Prescriptions générales.....	5
<i>CHAPITRE II: Affichage, signalisation et balisage pour les usagers</i>	5
Article 6 : Affichage.....	5
Article 7 : Signalisation	5
Article 8 : Balisage.....	5

<i>Chapitre III : Modalités d'exploitation en service normal</i>	6
Article 9 : Conditions de transport.....	6
ARTICLE 10 - Perturbations d'exploitation.....	6
Article 11 : Conditions de transport et d'exploitation en service de nuit.....	7
Article 12 : Arrêt normal de l'exploitation.....	7
<i>Chapitre IV : Exploitation en cas de circonstances exceptionnelles</i>	7
Article 13 : Rôle du chef d'exploitation.....	7
Article 14 : Exploitation en cas de vent ou d'orage.....	7
Article 15 : Mise en route par temps de givre.....	7
Article 16 : Exploitation en cas de défaillance des circuits de sécurité.....	7
<i>Chapitre V : Contrôles et opérations à réaliser en exploitation</i>	8
Article 17 : Entretien.....	8
Article 18 : Contrôles et parcours de contrôle quotidiens	8
Article 19 : Contrôles pendant l'ouverture au public.....	8
Article 20 : Contrôles et parcours de contrôle après des événements particuliers	9
Article 21 : Contrôle à 500 heures.....	9
Article 22 : Déplacement des attaches fixes.....	9
<i>CHAPITRE VI : Marches hors exploitation</i>	9
<i>Chapitre VII : Documents relatifs à l'installation</i>	9
ARTICLE 23 : Dossier	9
Article 24 : Registres.....	10
Article 25 : Registre d'exploitation.....	10
Article 26 : Registre des réclamations.....	10

PREAMBULE – Descriptif de l'installation

Nom du constructeur :	Pomagalski
Modèle ou type :	T Kit
Année de construction :	1970
Longueur selon la pente de la piste de montée :	253 m
Dénivelée :	24 m
Pente maximale :	17 %
Type d'agrès :	perche fixe
Nombre d'agrès :	35
Capacité des agrès :	1 place
Espacement minimal entre agrès :	15 m (6 s)
Vitesse maximale d'exploitation :	2,5 m/s
Débit horaire maximal :	600 Skieurs / heure
Diamètre du câble :	12 mm
Nombre de pylônes :	3
Position des stations :	
Motrice : aval	
Tension : amont	
Type de tension :	Contre poids
Tension nominale :	900 DaN
Période(s) d'exploitation :	hiver
Téléski classé difficile :	Non

Article 1^{er} : Conditions d'application du règlement d'exploitation

Le présent règlement a pour objet de fixer les conditions d'exploitation du télésiège. Il répond aux dispositions de l'arrêté ministériel du 9 août 2011 relatif à la conception, à la réalisation, à la modification, à l'exploitation et à la maintenance des télésièges.

Il s'impose au personnel d'exploitation qui doit aussi appliquer les consignes qui lui sont données par le chef d'exploitation.

Chapitre I : Personnel du télésiège et attributions générales

Article 2 : Missions et effectifs

L'exploitation de l'installation s'effectue sous la responsabilité d'un conducteur qui doit en particulier :

- réaliser ou faire réaliser les contrôles en exploitation prévus par la réglementation et précisés au chapitre V ;
- tenir à jour quotidiennement le registre d'exploitation ;
- informer le chef d'exploitation dans les cas de perturbation d'exploitation ou de circonstances exceptionnelles décrits respectivement aux chapitres III et IV ;
- en cas d'urgence, prendre les mesures appropriées.

Le personnel affecté à l'exploitation du télésiège doit veiller au respect des articles du règlement de police relatif à l'admission des usagers. Il prendra chaque fois que nécessaire en accord avec le chef d'exploitation ou en fonction de consignes permanentes les mesures (aide physique, espacement des agrès, ...) adaptées à certaines situations (enfants, handicapés, transports particuliers).

Les missions à assurer en exploitation sont les suivantes :

- le service au poste de commande ;
- la surveillance de l'installation et l'entretien courant des stations, des agrès et de la ligne ;
- la surveillance du départ des usagers et l'entretien de la zone d'embarquement, de la piste de montée et de la zone de débarquement.

Le conducteur inscrit sur le registre d'exploitation son nom et ceux du personnel présent et des relèves.

Article 3 : Compétences du personnel d'exploitation

Le conducteur et les agents d'exploitation ainsi que leurs suppléants doivent posséder les capacités professionnelles propres à assurer les différentes missions qui leur sont confiées.

Article 4 : Attributions du personnel d'exploitation

Le conducteur a autorité sur le personnel affecté à l'installation. Il doit connaître suffisamment le fonctionnement de l'installation pour en assurer l'exploitation en toute sécurité. Il doit avoir à sa disposition un exemplaire du présent règlement d'exploitation particulier.

Le conducteur est chargé de l'application du présent règlement et des éventuelles consignes d'exploitation.

En cas d'absence (défaillance, empêchement, convenance personnelle, repas, etc...), un suppléant le remplace dans toutes ses fonctions et prérogatives.

Tout agent appelé à se trouver en contact avec le public doit être muni d'une pièce justifiant sa qualité, d'un insigne ou d'une tenue distinctive.

Aucun agent ne doit quitter son poste sans l'accord du conducteur.

Article 5 : Prescriptions générales

Le personnel, à tous les échelons, est tenu de faire respecter par les usagers les dispositions des règlements de police. Le règlement de police particulier est affiché en permanence, et de façon visible, au départ.

Tout membre du personnel témoin d'un manquement à ces prescriptions intervient aussitôt pour rappeler à l'ordre le contrevenant et, en cas d'insuccès, s'oppose matériellement, dans la mesure du possible, à la poursuite de l'infraction. En tout état de cause, il signale aussitôt cette dernière au conducteur qui, après consultation éventuelle du chef d'exploitation, prend les mesures nécessaires en faisant appel, au besoin, à la force publique.

CHAPITRE II: Affichage, signalisation et balisage pour les usagers

Article 6 : Affichage

Les informations générales, relatives à l'installation et librement consultables par les usagers avant l'accès à l'installation, comportent au minimum les éléments suivants :

- le nom de l'installation ;
- le règlement de police particulier ;
- l'horaire de fermeture au public.

Article 7 : Signalisation

Une signalisation appropriée conforme à la norme NF X05-100 doit renseigner les usagers sur les dispositions à prendre lors des phases d'embarquement et de débarquement et pendant le trajet.

La signalisation minimale à mettre en place est la suivante :

Au départ :

- un panneau d'obligation type C 2.1 (tenez les bâtons dans la même main, dragonnes dégagées)
- un panneau d'information type C 4.1 (présentez vous 1 par 1)

Au départ ou En ligne :

- un panneau d'interdiction type B.1.1 (ne pas quitter la piste de montée)
- un panneau d'interdiction type B.1.2 (ne pas lâcher ou prendre un agrès)

A l'arrivée :

- un panneau d'obligation type B.2.1 (lâchez l'agrès et partez vers la gauche)
- un panneau d'information type B 4.1 (bouton d'arrêt d'urgence)

Article 8 : Balisage

Des délimitations ou, lorsqu'il n'est pas possible d'en installer, un marquage bien visible doit être mis en place pour interdire l'accès du public aux zones dangereuses.

En outre , l'exploitant doit :

à l'embarquement : interdire la traversée du télésiège sur une distance de 15 mètres après l'embarquement

au débarquement : mettre en place un balisage dissuadant les usagers de lâcher leur agrès sur une longueur de 15 mètres en aval du débarquement.

Chapitre III : Modalités d'exploitation en service normal

L'exploitation en service normal s'effectue notamment avec :

- l'entraînement principal
- le téléski en ordre de marche
- la piste de montée en bon état
- des conditions météorologiques et de visibilité ne nécessitant aucune précaution particulière.

Après réalisation des contrôles et du parcours de contrôle quotidiens prescrits au chapitre V, le téléski peut être ouvert au public et l'exploitation se poursuivre conformément à l'horaire prévu, aux conditions cumulatives suivantes :

- le personnel nécessaire est à son poste
- les autres conditions de sécurité et d'organisation spécifique au téléski, telles que la mise en sécurité des pistes, sont remplies.

Article 9 : Conditions de transport

Les conditions d'admission des usagers sont celles fixées dans le règlement de police.

Le transport de traîneaux de secours est admis dans les conditions fixées par le règlement de police particulier.

Le transport simultané d'un adulte et d'un enfant est admis dans les conditions fixées par le règlement de police particulier.

Le transport d'usagers munis d'engins spéciaux est autorisé pour tous les dispositifs figurant au règlement de police et selon les conditions spécifiques liées à chaque type d'engin.

ARTICLE 10 - Perturbations d'exploitation

La constatation d'une situation anormale ou d'un accident doit amener le personnel à intervenir et au besoin à arrêter l'installation le plus rapidement possible. Ces perturbations doivent faire l'objet d'une mention dans le registre d'exploitation. En outre, en cas de panne, les mesures prises sont consignées dans le registre d'exploitation.

- Arrêts imprévus

Tout arrêt imprévu du téléski doit être suivi d'un examen de la situation par le conducteur. Le résultat de cet examen peut l'amener à informer le chef d'exploitation et à faire appel à des compétences ou des moyens complémentaires.

Si cet arrêt se prolonge sans possibilité de remise en service rapide, le chef d'exploitation doit faire parcourir la ligne du téléski et inviter les usagers, au besoin en les aidant, à rejoindre les pistes de descente.

- Accidents

En cas d'incident ou d'accident, le conducteur doit immédiatement alerter le chef d'exploitation et, si nécessaire, les services de secours.

En cas d'accident corporel, les secours aux victimes priment sur toute autre opération. Toutefois, ces secours n'autorisent d'aucune manière à déroger aux règles de sécurité.

Le cas échéant, le chef d'exploitation doit alerter les personnes et les services concernés.

- Remise en marche

Après tout incident, et notamment lorsque l'installation a été arrêtée automatiquement par un dispositif de sécurité, le conducteur ne doit procéder à la remise en marche depuis le poste de commande, qu'après avoir identifié la cause de l'arrêt et y avoir remédié.

Article 11 : Conditions de transport et d'exploitation en service de nuit

Le téléski pourra être exploité de nuit dans les conditions suivantes :

- après vérification du bon fonctionnement des éclairages prévus, à savoir :
 - éclairage des stations d'embarquement et de débarquement des usagers,
 - éclairage de secours en cas de panne (qui peut être portatif)
 - éclairage de la piste de montée.
- les panneaux de signalisation doivent être lisibles.
- les usagers doivent pouvoir rejoindre un lieu sûr depuis n'importe quel point de la piste de montée, dans des conditions acceptables de visibilité.

Article 12 : Arrêt normal de l'exploitation

La fermeture de l'exploitation est décidée par le conducteur de l'installation. L'accès de la station de départ est alors interdit au public par une signalisation et par une fermeture effective.

Le conducteur arrête l'installation après s'être assuré que tous les passagers sont arrivés au sommet. Il s'assure en outre que toutes les perches sont entrées en gare.

Chapitre IV : Exploitation en cas de circonstances exceptionnelles

Lorsque les conditions du service normal ne sont plus remplies, l'exploitation ne peut être poursuivie que si cela n'entraîne pas de risques pour le personnel, les usagers et les tiers.

Article 13 : Rôle du chef d'exploitation

Dans tous les cas d'exploitation exceptionnelle, visés dans le présent chapitre, la poursuite de l'exploitation ou la remise en marche de l'installation ne doit se faire qu'avec l'accord exprès du chef d'exploitation ou de son représentant désigné.

Le chef d'exploitation peut définir les conditions d'un fonctionnement exceptionnel pour transporter du personnel, des sauveteurs, des autorités publiques ou d'autres personnes lorsque les circonstances nécessitent l'usage de l'installation.

Article 14 : Exploitation en cas de vent ou d'orage

L'exploitation cessera s'il y a menace manifeste de coup de vent ou d'orage et a fortiori lorsque l'inclinaison des perches risque d'entraîner des situations dangereuses.

Article 15 : Mise en route par temps de givre

Avant l'ouverture à l'exploitation ou avant la reprise de l'exploitation succédant à un arrêt prolongé, il y a lieu de dégivrer l'installation suivant les procédures prévues à cet effet.

Article 16 : Exploitation en cas de défaillance des circuits de sécurité

La poursuite de l'exploitation n'est admise qu'avec une sécurité équivalente au service normal. Des mesures compensatoires doivent être mises en œuvre sous la responsabilité du chef d'exploitation (dispositifs de surveillance ou de communication alternatifs, surveillance directe par le personnel, ...).

Dans le cas contraire, l'exploitation doit être interrompue.

Chapitre V : Contrôles et opérations à réaliser en exploitation

Article 17 : Entretien

L'installation et ses dépendances doivent être maintenues en parfait état de propreté et d'entretien. Le conducteur et les agents d'exploitation appliqueront les consignes qui leur seront remises.

Article 18 : Contrôles et parcours de contrôle quotidiens

Avant l'ouverture de l'installation au public, les vérifications suivantes, essentiellement visuelles, doivent être faites quotidiennement, sous la responsabilité du conducteur.

En station motrice, à l'arrêt :

- test du fonctionnement du coffret de sécurité ;
- observation des conditions météo (givre, neige, vent) ;
- vérification de la présence et de la visibilité de la signalisation et du balisage ;
- vérification du fonctionnement des boutons d'arrêt, télésiège à l'arrêt, et du frein ;
- état de la zone d'embarquement ;
- contrôle visuel des guidages de perche.

En station motrice, au cours d'une marche à vide :

- écoute des bruits ;
- vérification de l'arrêt du télésiège par l'action d'un bouton d'arrêt du pupitre de commande ou du poste de surveillance (par roulement) ;
- contrôle visuel des agrès ;

En ligne, au cours d'un parcours de contrôle :

- état de la piste de montée ;
- contrôle général de la ligne (absence d'obstacle, mouvement des poulies, alignement du câble, passage des agrès, intégrité des guidages, écoute des bruits, signalisation et balisage) ;

En station retour :

- écoute des bruits ;
- vérification de la position et du libre fonctionnement du système de tension ;
- vérification du libre fonctionnement mécanique des dispositifs d'arrêt ;
- essai d'un bouton d'arrêt et du portillon fin de piste ;
- contrôle visuel des guidages de perches ;
- état de la zone de débarquement (niveau, pente, ...) ;
- vérification de la présence et de la visibilité de la signalisation et du balisage.

Article 19 : Contrôles pendant l'ouverture au public

Pendant l'exploitation, une attention particulière sera portée aux points suivants :

- écoute des bruits ;
- évolution des conditions climatiques ;
- rotation de l'entraînement, des poulies et des galets dans les stations ;
- l'état des zones d'embarquement, de débarquement et de la piste de montée ;
- passage des agrès dans les stations ;
- absence d'anomalies manifestes sur les agrès ;

Article 20 : Contrôles et parcours de contrôle après des événements particuliers

Après des événements particuliers tels que tempête, givre, avalanche ou panne, et préalablement à la remise en service du téléski, des contrôles et, si nécessaire, un parcours de contrôle appropriés à la situation, doivent être effectués sous la responsabilité du conducteur.

Article 21 : Contrôle à 500 heures

Toutes les 500 heures et au moins une fois par an, l'exploitant doit procéder à :

- un essai du frein à vide, à vitesse normale avec mesure des distances ou des temps d'arrêt.
- un contrôle visuel de l'épissure et des points singuliers du câble.

Article 22 : Déplacement des attaches fixes

Les attaches doivent être déplacées :

au moins toutes les 200 heures de fonctionnement.

Chaque attache doit toujours être déplacée dans le même sens, sur une distance égale à la longueur totale de l'attache (aiguilles comprises) augmentée de 2 fois le diamètre du câble. Les attaches doivent être déplacées au moins une fois par période d'exploitation.

Le serrage des attaches doit être effectué et contrôlé en tenant compte de la notice du constructeur. En outre, un contrôle visuel doit être effectué dans la journée qui suit le déplacement des attaches afin de s'assurer qu'elles n'aient pas glissées.

CHAPITRE VI : Marches hors exploitation

Afin d'éviter toute mise en marche intempestive, chaque opération d'entretien et de maintenance doit être préalablement organisée par l'exploitant et faire l'objet d'une procédure connue des différents intervenants concernés. Tous les intervenants doivent pouvoir communiquer entre eux par la parole (par exemple par radio).

Le chef d'exploitation doit s'assurer que les moyens et les procédures sont effectivement mis en œuvre.

Chapitre VII : Documents relatifs à l'installation

ARTICLE 23 : Dossier

Le chef d'exploitation doit disposer en permanence d'un dossier administratif et technique relatif à l'installation. Celui-ci doit contenir tous les documents nécessaires à l'exploitation, la maintenance et le contrôle de l'installation. Il comprend notamment, en original ou en copie :

- l'arrêté de mise en exploitation ;
- les notices d'utilisation et de maintenance ;
- le règlement d'exploitation ;
- le règlement de police ;
- les schémas électriques, notes de calcul de ligne et profil en long ;
- la copie des déclarations de conformité et des documentations techniques concernant tous les constituants de sécurité et sous-systèmes de l'installation ;
- les rapports des visites annuelles successives.

Article 24 : Registres

Il sera tenu deux registres, sous le contrôle du chef d'exploitation, dont les modèles seront soumis à l'avis du Service du Contrôle :

- un registre d'exploitation (cf. art. 25 ci-après) ;
- un registre des réclamations (cf. art. 26 ci-après) qui peut être commun à plusieurs appareils.

Ces deux registres doivent être tenus à la disposition des agents du Service du Contrôle.

Article 25 : Registre d'exploitation

Sont notamment inscrits sur ce registre les renseignements suivants :

- personnels présents et relèves ;
- conditions atmosphériques ;
- horaires d'ouverture au public, nombre d'heures de fonctionnement ;
- nombre d'usagers s'il existe un système de comptage ;
- vérifications quotidiennes et périodiques, y compris celles concernant les câbles ;
- incidents et accidents de toutes natures ;

Le conducteur vise le registre d'exploitation chaque jour. Le chef d'exploitation s'assure périodiquement de la bonne tenue du registre d'exploitation et y appose son visa.

Article 26 : Registre des réclamations

Le registre des réclamations est mis à la disposition des usagers à la caisse des remontées mécaniques.

Les réclamations intéressant la sécurité doivent être transmises au Service du Contrôle avec les observations éventuelles de l'exploitant.



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n °2014056-0012

**signé par
voir le signataire dans le document**

le 25 Février 2014

**74_DDT direction départementale des territoires
SATS service appui territorial et sécurité**

Arrêté préfectoral portant avis conforme sur le
règlement de police du téléski des Beudeix 2 -
Commune de PASSY

Arrêté préfectoral n° 2014056-0012 portant avis conforme sur le règlement de police du télésiège des Beudeix 2

Télésiège : Télésiège des Beudeix 2
Commune : Passy
Exploitant : Régie municipale de Passy

ARRETE :

Art. 1er : Disposition générale

Le présent arrêté fixe, en application des dispositions combinées de l'article 6 du décret du 22 mars 1942 susvisé et de l'article R 747-15 du code de l'urbanisme, le règlement de police du télésiège des Beudeix 2, situé sur la commune de Passy

Les usagers sont tenus de respecter le présent règlement et de suivre les instructions particulières que le personnel d'exploitation pourrait être amené à leur donner pour la bonne marche de l'installation et la sécurité.

Art 2 : Lien avec l'arrêté préfectoral fixant les dispositions générales de police

Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2012 susvisé sont applicables au télésiège des Beudeix 2

Art 3 : Conditions d'accès des usagers

Il est admis 1 usager par agrès de remorquage.

Néanmoins, l'utilisation de la même suspente par un adulte et un enfant chaussés de skis alpins est autorisée.

Le transport d'un enfant par un adulte dont il est solidaire par un dispositif adapté à cet usage est autorisé

Sont admis :

- les usagers munis de : skis alpins, monoskis, surfs ;
- les personnes handicapées dans les conditions définies dans l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2012 susvisé ;

- les engins spéciaux dans les conditions fixées dans l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2012 susvisé.
- les traîneaux de secours dans les conditions définies dans l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2012 susvisé.

L'accès au télésiège est interdit aux usagers ou engins qui ne sont pas explicitement mentionnés ci-dessus.

Art 4 : Conditions de transport des usagers

- Sans objet

Art 5 : Article d'exécution

Le présent arrêté sera affiché de façon visible pour les usagers préalablement à leur accès au télésiège des Beudeix 2.

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires,
Le chef du SATS,


Christophe GEORGIU



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n °2014056-0014

**signé par
voir le signataire dans le document**

le 25 Février 2014

**74_DDT direction départementale des territoires
SATS service appui territorial et sécurité**

Arrêté préfectoral approuvant le règlement
d'exploitation du téléski du Blaireau -
Commune de PASSY

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Service Techniques des Remontées
Mécaniques et des Transports Guidés

Anancy, le 25 FEV. 2014

Bureau Haute-Savoie

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Affaire suivie par Olivier Marin
tél. : 04 50 97 29 21

bhs.strmtg@developpement-durable.gouv.fr

ARRETE N° 2014056 - 0014
approuvant le règlement d'exploitation :

Téléski : TK du Blaireau
Commune : Passy
Exploitant : Régie Municipale de Passy

VU le Code du Tourisme et notamment ses articles L342-7, L342-8, L342-17, R342-7, R342-10 et R342-11 ;

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté ministériel du 9 août 2011 relatif à la conception, à la réalisation, à la modification, à l'exploitation et à la maintenance des téléskis ;

VU le guide technique du STRMTG -- Remontées-mécaniques 3 -- exploitation, maintenance et modifications des téléskis et notamment sa partie B ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDE 87 - 651 du 11 août 1987 approuvant le règlement d'exploitation particulier et l'arrêté préfectoral n° DDE 96-62 du 27 février 1996 portant règlement de police particulier du téléski du Blaireau ;

VU l'arrêté préfectoral n°2013262-0033 du 19 septembre 2013 de délégation de signature à M. le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n°2014002-0001 du 02 janvier 2014 de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires ;

ARRETE

Article 1 – L'article 5 de l'arrêté préfectoral n° DDE 87 - 651 du 11 août 1987 approuvant le règlement d'exploitation particulier du téléski du Blaireau est abrogé et les documents annexés sont annulés.

Article 2 – L'arrêté préfectoral n° DDE 96-62 du 27 février 1996 portant règlement de police particulier du téléski du Blaireau est abrogé et les documents annexés sont annulés.

Article 3 – Le règlement d'exploitation du téléski du Blaireau annexé au présent arrêté est approuvé.

Article 4 - Copie du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Maire de la commune de Passy ;
- Monsieur le Chef d'exploitation de la Régie Municipale de Passy

chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires,
Le chef du SAUS,


Christophe GEORGIU

Règlement d'exploitation pour télési

Annexe à l'arrêté préfectoral : n° 2014 056 - 0014 du 25/02/2014

Exploitant : Régie Municipale de Passy

Station : Passy / Plaine Joux

Commune : Passy

Dénomination de l'installation : TK du Blaireau

Autorisation de mise en exploitation délivrée le : 11 août 1987



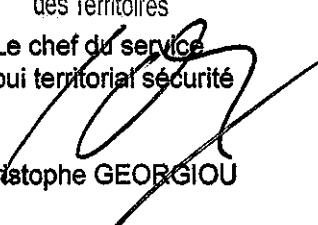
<p>Signature de l'exploitant</p>  	<p>Approbation préfectorale Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral</p> <p>Pour le préfet Pour le directeur départemental des Territoires</p> <p>Le chef du service appui territorial sécurité</p>  Christophe GEORGIU
---	---

table des matières

Annexe à l'arrêté préfectoral :	1
table des matières.....	1
<i>PREAMBULE - Descriptif de l'installation</i>	3
Article 1er : Conditions d'application du règlement d'exploitation.....	4
<i>Chapitre I : Personnel du télési et attributions générales</i>	4
Article 2 : Missions et effectifs.....	4
Article 3 : Compétences du personnel d'exploitation.....	4
Article 4 : Attributions du personnel d'exploitation.....	4
Article 5 : Prescriptions générales.....	5
<i>CHAPITRE II: Affichage, signalisation et balisage pour les usagers</i>	5
Article 6 : Affichage.....	5
Article 7 : Signalisation	5

Article 8 : Balisage.....	5
<i>Chapitre III : Modalités d'exploitation en service normal.....</i>	<i>6</i>
Article 9 : Conditions de transport.....	6
ARTICLE 10 - Perturbations d'exploitation.....	6
Article 11 : Conditions de transport et d'exploitation en service de nuit.....	7
Article 12 : Arrêt normal de l'exploitation.....	7
<i>Chapitre IV : Exploitation en cas de circonstances exceptionnelles.....</i>	<i>7</i>
Article 13 : Rôle du chef d'exploitation.....	7
Article 14 : Exploitation en cas de vent ou d'orage.....	7
Article 15 : Mise en route par temps de givre.....	7
Article 16 : Exploitation en cas de défaillance des circuits de sécurité.....	7
<i>Chapitre V : Contrôles et opérations à réaliser en exploitation.....</i>	<i>8</i>
Article 17 : Entretien.....	8
Article 18 : Contrôles et parcours de contrôle quotidiens.....	8
Article 19 : Contrôles pendant l'ouverture au public.....	8
Article 20 : Contrôles et parcours de contrôle après des événements particuliers	9
Article 21 : Contrôle à 500 heures.....	9
Article 22 : Déplacement des attaches fixes.....	9
<i>CHAPITRE VI : Marches hors exploitation.....</i>	<i>9</i>
<i>Chapitre VII : Documents relatifs à l'installation.....</i>	<i>9</i>
ARTICLE 23 : Dossier.....	9
Article 24 : Registres.....	9
Article 25 : Registre d'exploitation.....	10
Article 26 : Registre des réclamations.....	10

PREAMBULE – Descriptif de l'installation

Nom du constructeur :	Pomagalski
Modèle ou type :	Type H 100/3
Année de construction :	1987
Longueur selon la pente de la piste de montée :	521 m
Dénivelée :	128 m
Pente maximale :	47 %
Type d'agrès :	perche télescopique débrayable
Nombre d'agrès :	90
Capacité des agrès :	1 place
Espacement minimal entre agrès :	11,76 m (4 s)
Vitesse maximale d'exploitation :	2,94 m/s
Débit horaire maximal :	900 Skieurs/heure
Diamètre du câble :	12 mm
Nombre de pylônes :	8
Nombre et repérage des pylônes d'angle :	1 au P2
Position des stations :	
Motrice :	aval
Tension :	amont
Type de tension :	Hydraulique
Tension nominale :	4000 DaN
si tension hydraulique, pression nominale :	131 bars
Période(s) d'exploitation :	hiver
Téléski classé difficile :	non

Article 1^{er} : Conditions d'application du règlement d'exploitation

Le présent règlement a pour objet de fixer les conditions d'exploitation du téléski. Il répond aux dispositions de l'arrêté ministériel du 9 août 2011 relatif à la conception, à la réalisation, à la modification, à l'exploitation et à la maintenance des téléskis.

Il s'impose au personnel d'exploitation qui doit aussi appliquer les consignes qui lui sont données par le chef d'exploitation.

Chapitre I : Personnel du téléski et attributions générales

Article 2 : Missions et effectifs

L'exploitation de l'installation s'effectue sous la responsabilité d'un conducteur qui doit en particulier :

- réaliser ou faire réaliser les contrôles en exploitation prévus par la réglementation et précisés au chapitre V ;
- tenir à jour quotidiennement le registre d'exploitation ;
- informer le chef d'exploitation dans les cas de perturbation d'exploitation ou de circonstances exceptionnelles décrits respectivement aux chapitres III et IV ;
- en cas d'urgence, prendre les mesures appropriées.

Le personnel affecté à l'exploitation du téléski doit veiller au respect des articles du règlement de police relatif à l'admission des usagers. Il prendra chaque fois que nécessaire en accord avec le chef d'exploitation ou en fonction de consignes permanentes les mesures (aide physique, espacement des agrès, ...) adaptées à certaines situations (enfants, handicapés, transports particuliers).

Les missions à assurer en exploitation sont les suivantes :

- le service au poste de commande ;
- la surveillance de l'installation et l'entretien courant des stations, des agrès et de la ligne ;
- la surveillance du départ des usagers et l'entretien de la zone d'embarquement, de la piste de montée et de la zone de débarquement.

Le conducteur inscrit sur le registre d'exploitation son nom et ceux du personnel présent et des relèves.

Article 3 : Compétences du personnel d'exploitation

Le conducteur et les agents d'exploitation ainsi que leurs suppléants doivent posséder les capacités professionnelles propres à assurer les différentes missions qui leur sont confiées.

Article 4 : Attributions du personnel d'exploitation

Le conducteur a autorité sur le personnel affecté à l'installation. Il doit connaître suffisamment le fonctionnement de l'installation pour en assurer l'exploitation en toute sécurité. Il doit avoir à sa disposition un exemplaire du présent règlement d'exploitation particulier.

Le conducteur est chargé de l'application du présent règlement et des éventuelles consignes d'exploitation.

En cas d'absence (défaillance, empêchement, convenance personnelle, repas, etc...), un suppléant le remplace dans toutes ses fonctions et prérogatives.

Tout agent appelé à se trouver en contact avec le public doit être muni d'une pièce justifiant sa qualité, d'un insigne ou d'une tenue distinctive.

Aucun agent ne doit quitter son poste sans l'accord du conducteur.

Article 5 : Prescriptions générales

Le personnel, à tous les échelons, est tenu de faire respecter par les usagers les dispositions des règlements de police. Le règlement de police particulier est affiché en permanence, et de façon visible, au départ.

Tout membre du personnel témoin d'un manquement à ces prescriptions intervient aussitôt pour rappeler à l'ordre le contrevenant et, en cas d'insuccès, s'oppose matériellement, dans la mesure du possible, à la poursuite de l'infraction. En tout état de cause, il signale aussitôt cette dernière au conducteur qui, après consultation éventuelle du chef d'exploitation, prend les mesures nécessaires en faisant appel, au besoin, à la force publique.

CHAPITRE II: Affichage, signalisation et balisage pour les usagers

Article 6 : Affichage

Les informations générales, relatives à l'installation et librement consultables par les usagers avant l'accès à l'installation, comportent au minimum les éléments suivants :

- le nom de l'installation ;
- le règlement de police particulier ;
- l'horaire de fermeture au public.

Article 7 : Signalisation

Une signalisation appropriée conforme à la norme NF X05-100 doit renseigner les usagers sur les dispositions à prendre lors des phases d'embarquement et de débarquement et pendant le trajet.

La signalisation minimale à mettre en place est la suivante :

Au départ :

- un panneau d'obligation type C 2.1 (tenez les bâtons dans la même main, dragonnes dégagées)
- un panneau d'information type C 4.1 (présentez vous 1 par 1)

Au départ ou En ligne :

- un panneau d'interdiction type B.1.1 (ne pas quitter la piste de montée)
- un panneau d'interdiction type B.1.2 (ne pas lâcher ou prendre un agrès)

En ligne :

- un panneau d'avertissement type B.3.2 (virage à droite) au P2

A l'approche de l'arrivée :

- un panneau d'obligation type B.2.1 (lâchez l'agrès et partez vers la gauche) avec mention "arrivée à 65 m"

A l'arrivée :

- un panneau d'obligation type B.2.1 (lâchez l'agrès et partez vers la gauche)
- un panneau d'information type B 4.1 (bouton d'arrêt d'urgence)

Article 8 : Balisage

Des délimitations ou, lorsqu'il n'est pas possible d'en installer, un marquage bien visible doit être mis en place pour interdire l'accès du public aux zones dangereuses.

En outre , l'exploitant doit :

à l'embarquement : interdire la traversée du télésiège sur une distance de 15 mètres après l'embarquement

au débarquement : mettre en place un balisage dissuadant les usagers de lâcher leur agrès sur une longueur de 15 mètres en aval du débarquement.

Chapitre III : Modalités d'exploitation en service normal

L'exploitation en service normal s'effectue notamment avec :

- l'entraînement principal
- le télésiège en ordre de marche
- la piste de montée en bon état
- des conditions météorologiques et de visibilité ne nécessitant aucune précaution particulière.

Après réalisation des contrôles et du parcours de contrôle quotidiens prescrits au chapitre V, le télésiège peut être ouvert au public et l'exploitation se poursuivre conformément à l'horaire prévu, aux conditions cumulatives suivantes :

- le personnel nécessaire est à son poste
- les autres conditions de sécurité et d'organisation spécifique au télésiège, telles que la mise en sécurité des pistes, sont remplies.

Article 9 : Conditions de transport

Les conditions d'admission des usagers sont celles fixées dans le règlement de police.

Le transport de traîneaux de secours est admis dans les conditions fixées par le règlement de police particulier.

Le transport simultané d'un adulte et d'un enfant est admis dans les conditions fixées par le règlement de police particulier.

Le transport d'usagers munis d'engins spéciaux est autorisé pour tous les dispositifs figurant au règlement de police et selon les conditions spécifiques liées à chaque type d'engin.

ARTICLE 10 - Perturbations d'exploitation

La constatation d'une situation anormale ou d'un accident doit amener le personnel à intervenir et au besoin à arrêter l'installation le plus rapidement possible. Ces perturbations doivent faire l'objet d'une mention dans le registre d'exploitation. En outre, en cas de panne, les mesures prises sont consignées dans le registre d'exploitation.

- Arrêts imprévus

Tout arrêt imprévu du télésiège doit être suivi d'un examen de la situation par le conducteur. Le résultat de cet examen peut l'amener à informer le chef d'exploitation et à faire appel à des compétences ou des moyens complémentaires.

Si cet arrêt se prolonge sans possibilité de remise en service rapide, le chef d'exploitation doit faire parcourir la ligne du télésiège et inviter les usagers, au besoin en les aidant, à rejoindre les pistes de descente.

- Accidents

En cas d'incident ou d'accident, le conducteur doit immédiatement alerter le chef d'exploitation et, si nécessaire, les services de secours.

En cas d'accident corporel, les secours aux victimes priment sur toute autre opération. Toutefois, ces secours n'autorisent d'aucune manière à déroger aux règles de sécurité.

Le cas échéant, le chef d'exploitation doit alerter les personnes et les services concernés.

- Remise en marche

Après tout incident, et notamment lorsque l'installation a été arrêtée automatiquement par un dispositif de sécurité, le conducteur ne doit procéder à la remise en marche depuis le poste de commande, qu'après avoir identifié la cause de l'arrêt et y avoir remédié.

Article 11 : Conditions de transport et d'exploitation en service de nuit

Le télésiège pourra être exploité de nuit dans les conditions suivantes :

- après vérification du bon fonctionnement des éclairages prévus, à savoir :
 - éclairage des stations d'embarquement et de débarquement des usagers ;
 - éclairage de secours en cas de panne (qui peut être portatif) ;
 - éclairage de la piste de montée.
- les panneaux de signalisation doivent être lisibles.
- les usagers doivent pouvoir rejoindre un lieu sûr depuis n'importe quel point de la piste de montée, dans des conditions acceptables de visibilité.

Article 12 : Arrêt normal de l'exploitation

La fermeture de l'exploitation est décidée par le conducteur de l'installation. L'accès de la station de départ est alors interdit au public par une signalisation et par une fermeture effective.

Le conducteur arrête l'installation après s'être assuré que tous les passagers sont arrivés au sommet. Il s'assure en outre que toutes les perches sont entrées en gare.

<p>Chapitre IV : Exploitation en cas de circonstances exceptionnelles</p>
--

Lorsque les conditions du service normal ne sont plus remplies, l'exploitation ne peut être poursuivie que si cela n'entraîne pas de risques pour le personnel, les usagers et les tiers.

Article 13 : Rôle du chef d'exploitation

Dans tous les cas d'exploitation exceptionnelle, visés dans le présent chapitre, la poursuite de l'exploitation ou la remise en marche de l'installation ne doit se faire qu'avec l'accord exprès du chef d'exploitation ou de son représentant désigné.

Le chef d'exploitation peut définir les conditions d'un fonctionnement exceptionnel pour transporter du personnel, des sauveteurs, des autorités publiques ou d'autres personnes lorsque les circonstances nécessitent l'usage de l'installation.

Article 14 : Exploitation en cas de vent ou d'orage

L'exploitation cessera s'il y a menace manifeste de coup de vent ou d'orage et a fortiori lorsque l'inclinaison des perches risque d'entraîner des situations dangereuses.

Article 15 : Mise en route par temps de givre

Avant l'ouverture à l'exploitation ou avant la reprise de l'exploitation succédant à un arrêt prolongé, il y a lieu de dégivrer l'installation suivant les procédures prévues à cet effet.

Article 16 : Exploitation en cas de défaillance des circuits de sécurité

La poursuite de l'exploitation n'est admise qu'avec une sécurité équivalente au service normal. Des mesures compensatoires doivent être mises en œuvre sous la responsabilité du chef d'exploitation (dispositifs de surveillance ou de communication alternatifs, surveillance directe par le personnel, ...).

Dans le cas contraire, l'exploitation doit être interrompue.

Chapitre V : Contrôles et opérations à réaliser en exploitation

Article 17 : Entretien

L'installation et ses dépendances doivent être maintenues en parfait état de propreté et d'entretien. Le conducteur et les agents d'exploitation appliqueront les consignes qui leur seront remises.

Article 18 : Contrôles et parcours de contrôle quotidiens

Avant l'ouverture de l'installation au public, les vérifications suivantes, essentiellement visuelles, doivent être faites quotidiennement, sous la responsabilité du conducteur.

En station motrice, à l'arrêt :

- test du fonctionnement du coffret de sécurité ;
- vérification du libre fonctionnement des dispositifs anti-retour mécaniques ;
- observation des conditions météo (givre, neige, vent) ;
- vérification de la présence et de la visibilité de la signalisation et du balisage ;
- vérification du fonctionnement des boutons d'arrêt, télési à l'arrêt, et du frein ;
- état de la zone d'embarquement ;
- contrôle visuel de la glissière ;
- contrôle visuel des agrès ;
- contrôle visuel des guidages de perche.

En station motrice, au cours d'une marche à vide :

- écoute des bruits ;
- vérification de l'arrêt du télési par l'action d'un bouton d'arrêt du pupitre de commande ou du poste de surveillance (par roulement) ;

En ligne, au cours d'un parcours de contrôle :

- état de la piste de montée ;
- contrôle général de la ligne (absence d'obstacle, mouvement des poulies, alignement du câble, passage des agrès, intégrité des guidages, écoute des bruits, signalisation et balisage) ;

En station retour :

- écoute des bruits ;
- vérification de la position et du libre fonctionnement du système de tension ;
- vérification du libre fonctionnement mécanique des dispositifs d'arrêt ;
- essai d'un bouton d'arrêt et des portillons fin de piste (vertical et horizontal) ;
- contrôle visuel des guidages de perches ;
- état de la zone de débarquement (niveau, pente, ...) ;
- vérification de la présence et de la visibilité de la signalisation et du balisage.

Article 19 : Contrôles pendant l'ouverture au public

Pendant l'exploitation, une attention particulière sera portée aux points suivants :

- écoute des bruits ;
- évolution des conditions climatiques ;
- rotation de l'entraînement, des poulies et des galets dans les stations ;
- l'état des zones d'embarquement, de débarquement et de la piste de montée ;
- passage des agrès dans les stations ;
- absence d'anomalies manifestes sur les agrès ;
- exploitation nocturne : parcours de la ligne régulier pour vérifier, entre autres, le bon fonctionnement des éclairages.

Article 20 : Contrôles et parcours de contrôle après des événements particuliers

Après des événements particuliers tels que tempête, givre, avalanche ou panne, et préalablement à la remise en service du téléski, des contrôles et, si nécessaire, un parcours de contrôle appropriés à la situation, doivent être effectués sous la responsabilité du conducteur.

Article 21 : Contrôle à 500 heures

Toutes les 500 heures et au moins une fois par an, l'exploitant doit procéder à :

- un essai du frein à vitesse normale avec mesure des distances ou des temps d'arrêt, dans les conditions suivantes :
- perches uniquement côté descente, espacées de l'espacement minimal autorisé

Article 22 : Déplacement des attaches fixes

Sans objet.

CHAPITRE VI : Marches hors exploitation

Afin d'éviter toute mise en marche intempestive, chaque opération d'entretien et de maintenance doit être préalablement organisée par l'exploitant et faire l'objet d'une procédure connue des différents intervenants concernés. Tous les intervenants doivent pouvoir communiquer entre eux par la parole (par exemple par radio).

Le chef d'exploitation doit s'assurer que les moyens et les procédures sont effectivement mis en œuvre.

Chapitre VII : Documents relatifs à l'installation

ARTICLE 23 : Dossier

Le chef d'exploitation doit disposer en permanence d'un dossier administratif et technique relatif à l'installation. Celui-ci doit contenir tous les documents nécessaires à l'exploitation, la maintenance et le contrôle de l'installation. Il comprend notamment, en original ou en copie :

- l'arrêté de mise en exploitation ;
- les notices d'utilisation et de maintenance ;
- le règlement d'exploitation ;
- le règlement de police ;
- les schémas électriques, notes de calcul de ligne et profil en long ;
- la copie des déclarations de conformité et des documentations techniques concernant tous les constituants de sécurité et sous-systèmes de l'installation ;
- les rapports des visites annuelles successives.

Article 24 : Registres

Il sera tenu deux registres, sous le contrôle du chef d'exploitation, dont les modèles seront soumis à l'avis du Service du Contrôle :

- un registre d'exploitation (cf. art. 25 ci-après) ;
- un registre des réclamations (cf. art. 26 ci-après) qui peut être commun à plusieurs appareils.

Ces deux registres doivent être tenus à la disposition des agents du Service du Contrôle.

Article 25 : Registre d'exploitation

Sont notamment inscrits sur ce registre les renseignements suivants :

- personnels présents et relèves ;
- conditions atmosphériques ;
- horaires d'ouverture au public, nombre d'heures de fonctionnement ;
- nombre d'usagers s'il existe un système de comptage ;
- vérifications quotidiennes et périodiques, y compris celles concernant les câbles ;
- incidents et accidents de toutes natures ;

Le conducteur vise le registre d'exploitation chaque jour. Le chef d'exploitation s'assure périodiquement de la bonne tenue du registre d'exploitation et y appose son visa.

Article 26 : Registre des réclamations

Le registre des réclamations est mis à la disposition des usagers à la caisse des remontées mécaniques.

Les réclamations intéressant la sécurité doivent être transmises au Service du Contrôle avec les observations éventuelles de l'exploitant.



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n °2014056-0015

**signé par
voir le signataire dans le document**

le 25 Février 2014

**74_DDT direction départementale des territoires
SATS service appui territorial et sécurité**

Arrêté préfectoral portant avis conforme sur le
règlement de police du téléski du Blaireau -
Commune de PASSY



LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Annecy, le 25 FEV. 2014

Arrêté préfectoral n° 2014 056 - 0015 portant avis conforme sur le règlement de police du téléski du Blaireau

Téléski : du Blaireau

ARRETE :

Commune : Passy

Exploitant : Régie municipale de Passy

- les engins spéciaux dans les conditions fixées dans l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2012 susvisé ;
- les traîneaux de secours dans les conditions définies dans l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2012 susvisé.

Vu

- le code du tourisme, notamment ses articles L. 342-7, L. 342-15 et R.342-19 ;
- le code des transports, notamment ses articles L. 1251-2 et L. 2241-1 ;
- l'article R 472-15 du code de l'urbanisme ;
- le décret du 22 mars 1942 modifié portant règlement d'administration publique sur la police, la sûreté et l'exploitation des voies ferrées d'intérêt général et d'intérêt local, et notamment ses articles 6 et 92 ;
- le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;
- l'article 42 de l'arrêté 9 août 2011 relatif à la conception, à la réalisation, à la modification, à l'exploitation et à la maintenance des téléskis ;
- l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2012 fixant les dispositions générales de police applicables aux téléskis du département de Haute-Savoie ;
- la proposition transmise par M. RECH Stéphane le 06 février 2014 ;
- l'arrêté préfectoral n°2013262-0033 du 19 septembre 2013 de délégation de signature à M. le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;
- l'arrêté n°20140002-0001 du 02 janvier 2014 de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires ;

Art. 1er : Disposition générale

Le présent arrêté fixe, en application des dispositions combinées de l'article 6 du décret du 22 mars 1942 susvisé et de l'article R 747-15 du code de l'urbanisme, le règlement de police du téléski du Blaireau, situé sur la commune de Passy.

Les usagers sont tenus de respecter le présent règlement et de suivre les instructions particulières que le personnel d'exploitation pourrait être amené à leur donner pour la bonne marche de l'installation et la sécurité.

Art 2 : Lien avec l'arrêté préfectoral fixant les dispositions générales de police

Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2012 susvisé sont applicables au téléski du Blaireau.

Art 3 : Conditions d'accès des usagers

Il est admis 1 usager par agrès de remorquage.

L'utilisation de la même suspente par un adulte et un enfant est interdite.

Le transport d'un enfant par un adulte dont il est solidaire par un dispositif adapté à cet usage est autorisée

Sont admis :

- les usagers munis de : skis alpins, monoskis, surfs ;
- les personnes handicapées dans les conditions définies dans l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2012 susvisé ;

L'accès au téléski est interdit aux usagers ou engins qui ne sont pas explicitement mentionnés ci-dessus.

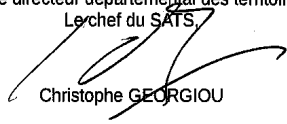
Art 4 : Conditions de transport des usagers

- Sans objet

Art 5 : Article d'exécution

Le présent arrêté sera affiché de façon visible pour les usagers préalablement à leur accès au téléski du Blaireau.

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires,
Le chef du SATS


Christophe GEORGIU



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n °2014056-0018

**signé par
voir le signataire dans le document**

le 25 Février 2014

**74_DDT direction départementale des territoires
SATS service appui territorial et sécurité**

Arrêté préfectoral approuvant le règlement
d'exploitation du téléski des Coqs 2 -
Commune de CHATEL

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Service Techniques des Remontées
Mécaniques et des Transports Guidés

Annecy, le 25 FEV. 2014

Bureau Haute-Savoie

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Affaire suivie par Philippe Laffont
tél. : 04 50 97 29 21

bhs.strmtg@developpement-durable.gouv.fr

ARRETE N° 2014 056 - 0018
approuvant le règlement d'exploitation :

Téleski : des Coqs 2
Commune : Châtel
Exploitant : SAEM Sports et Tourisme

VU le Code du Tourisme et notamment ses articles L342-7, L342-8, L342-17, R342-7, R342-10 et R342-11 ;

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté ministériel du 9 août 2011 relatif à la conception, à la réalisation, à la modification, à l'exploitation et à la maintenance des téléskis ;

VU le guide technique du STRMTG - Remontées mécaniques 3 – exploitation, maintenance et modifications des téléskis et notamment sa partie B ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDE 2003 - 505 du 22 août 2003 approuvant les règlements d'exploitation et de police particuliers du téléski des Coqs 2 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2013262-0033 du 19 septembre 2013 de délégation de signature à M. le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n°2014002-0001 du 02 janvier 2014 de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires ;

ARRETE

Article 1 – L'arrêté préfectoral n° DDE 2003 - 505 du 22 août 2003 approuvant les règlements d'exploitation et de police particuliers du téléski des Coqs 2 est abrogé et les documents annexés sont annulés.

Article 2 – Le règlement d'exploitation du télésiège des Coqs 2 annexé au présent arrêté est approuvé.

Article 3 - Copie du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Maire de la commune de Châtel ;
- Monsieur le Chef d'exploitation de la SAEM Sports et Tourisme ;

chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental/des territoires,
Le chef du SATS,


Christophe GEORGIOU

Règlement d'exploitation

Annexe 1 à l'arrêté préfectoral n° 2014056 - 0018 du 25/02/2014

Exploitant : SAEM SPORTS ET TOURISME

Station : CHATEL

Commune : CHATEL

Dénomination de l'installation : TELESKI des COQS 2

Autorisation de mise en exploitation délivrée le : 28 décembre 1990

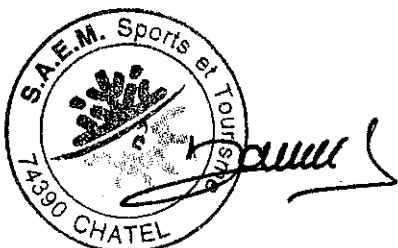
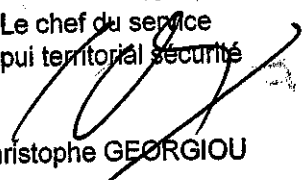
<p>Signature et cachet de l'exploitant</p> 	<p>Approbation préfectorale Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral</p> <p>Pour le préfet Pour le directeur départemental des Territoires Le chef du service appui territorial sécurité</p>  <p>Christophe GEORGIU</p>
--	--

Table des matières

Préambule - Descriptif de l'installation.....	2
Chapitre I : Personnel du télésiège et attributions générales.....	3
Chapitre II: Affichage, signalisation et balisage pour les usagers.....	4
Chapitre III : Modalités d'exploitation en service normal.....	5
Chapitre IV : Exploitation en cas de circonstances exceptionnelles.....	6
Chapitre V : Contrôles et opérations à réaliser en exploitation.....	7
Chapitre VI : Marches hors exploitation.....	8
Chapitre VII : Documents relatifs à l'installation.....	8

Préambule - Descriptif de l'installation

Nom du constructeur : POMA

Modèle ou type : H130

Année de construction (se référer à l'AME initiale) : 1990

Longueur selon la pente de la piste de montée : 693 m

Dénivelée : 154,44 m

Pente moyenne : 22,3%

Pente maximale : 39,1%

Type d'agrès : perche télescopique débrayable

Nombre d'agrès : 99

Capacité des agrès : 1

Espacement minimal entre agrès : 14 m

Vitesse maximale d'exploitation : 3,20 m/s

Débit horaire maximal : 900 pers/heure

Diamètre du câble : 16 mm

Nombre de pylônes : 6

Nombre et repérage des pylônes d'angle : 1 angle à droite au P6

Diamètre poulie motrice : 1,60 m

Diamètre poulie retour : 3,50 m

Position des stations :

Motrice : aval amont

Tension : aval amont

Type de tension : hydraulique

Tension nominale : 3140 daN

si tension hydraulique, pression nominale : 106 bars

Période(s) d'exploitation : hiver été

Téleski difficile : oui non / Téleski légers : oui non

Lâcher sous poulie : oui non si oui présence glissière : oui non

Sens de montée: droite gauche

Article 1^{er} : Conditions d'application du règlement d'exploitation

Le présent règlement a pour objet de fixer les conditions d'exploitation du télési. Il répond aux dispositions de l'arrêté ministériel du 7 août 2006 relatif aux règles techniques et de sécurité des téléskis.

Il s'impose au personnel d'exploitation qui doit aussi appliquer les consignes qui lui sont données par le chef d'exploitation.

Chapitre I : Personnel du télési et attributions générales

Article 2 : Missions et effectifs

L'exploitation de l'installation s'effectue sous la responsabilité d'un conducteur qui doit en particulier :

- réaliser ou faire réaliser les contrôles en exploitation prévus par la réglementation et précisés au chapitre V ;
- tenir à jour quotidiennement le registre d'exploitation ;
- informer le chef d'exploitation dans les cas de perturbation d'exploitation ou de circonstances exceptionnelles décrits respectivement aux chapitres III et IV ;
- en cas d'urgence, prendre les mesures appropriées.

Le personnel affecté à l'exploitation du télési doit veiller au respect des articles du règlement de police relatif à l'admission des usagers. Il prendra chaque fois que nécessaire en accord avec le chef d'exploitation ou en fonction de consignes permanentes les mesures (aide physique, espacement des agrès, ...) adaptées à certaines situations (enfants, handicapés, transports particuliers).

Les missions à assurer en exploitation sont les suivantes :

- le service au poste de commande ;
- la surveillance de l'installation et l'entretien courant des stations, des agrès et de la ligne ;
- la surveillance du départ des usagers et l'entretien de la zone d'embarquement, de la piste de montée et de la zone de débarquement.
- la surveillance occasionnelle du télési de « télési des Coqs 1 » ; Durant cette surveillance, la vue et l'écoute doivent être assuré sur le télési de « télési des Coqs 1 »

Si le conducteur se déplace sur le télési de « télési des Coqs 1 », il doit préalablement arrêter le télési de « télési des Coqs 2 » et empêcher l'accès au public à l'embarquement.

Dans le cas où il est nécessaire de poursuivre le fonctionnement du télési en l'absence temporaire de personnel dans la gare d'embarquement, des dispositions sont prises pour empêcher l'embarquement inopiné d'usagers.

Le conducteur inscrit sur le registre d'exploitation son nom et ceux du personnel présent et des relèves.

Article 3 : Compétences du personnel d'exploitation

Le conducteur et les agents d'exploitation ainsi que leurs suppléants doivent posséder les capacités professionnelles propres à assurer les différentes missions qui leur sont confiées.

Article 4 : Attributions du personnel d'exploitation

Le conducteur a autorité sur le personnel affecté à l'installation. Il doit connaître suffisamment le fonctionnement de l'installation pour en assurer l'exploitation en toute sécurité. Il doit avoir à sa disposition un exemplaire du présent règlement d'exploitation particulier.

Le conducteur est chargé de l'application du présent règlement et des éventuelles consignes d'exploitation.

En cas d'absence (défaillance, empêchement, convenance personnelle, repas, etc...), un suppléant le remplace dans toutes ses fonctions et prérogatives.

Tout agent appelé à se trouver en contact avec le public doit être muni d'une pièce justifiant sa qualité, d'un insigne ou d'une tenue distinctive.

Aucun agent ne doit quitter son poste sans l'accord du conducteur.

Article 5 : Prescriptions générales

Le personnel, à tous les échelons, est tenu de faire respecter par les usagers les dispositions des règlements de police. Le règlement de police particulier est affiché en permanence, et de façon visible, au départ.

Tout membre du personnel témoin d'un manquement à ces prescriptions intervient aussitôt pour rappeler à l'ordre le contrevenant et, en cas d'insuccès, s'oppose matériellement, dans la mesure du possible, à la poursuite de l'infraction. En tout état de cause, il signale aussitôt cette dernière au conducteur qui, après consultation éventuelle du chef d'exploitation, prend les mesures nécessaires en faisant appel, au besoin, à la force publique.

Chapitre II: Affichage, signalisation et balisage pour les usagers

Article 6 : Affichage

Les informations générales, relatives à l'installation et librement consultables par les usagers avant l'accès à l'installation, comportent au minimum les éléments suivants :

- le nom de l'installation ;
- le règlement de police particulier ;
- l'horaire de fermeture au public ;
- les pistes desservies.

Article 7 : Signalisation

Une signalisation appropriée conforme à la norme NF X05-100 doit renseigner les usagers sur les dispositions à prendre lors des phases d'embarquement et de débarquement et pendant le trajet.

La signalisation minimale à mettre en place est la suivante :

Au départ :

- un panneau d'obligation type C 2.1 (tenez les bâtons dans la même main, dragonnes dégagées)
- un panneau d'information type C 4.1 (présentez vous 1 par 1)

En ligne :

- un panneau d'interdiction type B.1.1 (ne pas quitter la piste de montée)
- un panneau d'interdiction type B.1.2 (ne pas lâcher ou prendre un agrès)
- un panneau d'avertissement type B.3.2 (virage à droite) avant le P6

A l'approche de l'arrivée :

- un panneau d'obligation type B.2.1 avec mention " arrivée à 30 m"

A l'arrivée :

- un panneau d'obligation type B.2.1 (lâchez l'agrès et partez vers la gauche)
- un panneau d'information type B 4.1 (bouton d'arrêt d'urgence)
- un panneau d'obligation C.2.2 (dégagez la piste vers la gauche)

- un panneau stationnement interdit.

Article 8 : Balisage

Des délimitations ou, lorsqu'il n'est pas possible d'en installer, un marquage bien visible doit être mis en place pour interdire l'accès du public aux zones dangereuses.

En outre, l'exploitant doit :

à l'embarquement : interdire la traversée du télésiège sur une distance de 15 mètres après l'embarquement

au débarquement : mettre en place un balisage dissuadant les usagers de lâcher leur agrès sur une longueur de 15 mètres en aval du débarquement.

Chapitre III : Modalités d'exploitation en service normal

L'exploitation en service normal s'effectue notamment avec :

- l'entraînement principal
- le télésiège en ordre de marche
- la piste de montée en bon état
- des conditions météorologiques et de visibilité ne nécessitant aucune précaution particulière.

Après réalisation des contrôles et du parcours de contrôle quotidiens prescrits au chapitre V, le télésiège peut être ouvert au public et l'exploitation se poursuivre conformément à l'horaire prévu, aux conditions cumulatives suivantes :

- le personnel nécessaire est à son poste
- les autres conditions de sécurité et d'organisation spécifique au télésiège, telles que la mise en sécurité des pistes, sont remplies.

Article 9 : Conditions de transport

Les conditions d'admission des usagers sont celles fixées dans le règlement de police.

Le transport de traîneaux de secours est admis dans les conditions fixées par le règlement de police particulier.

Le transport simultané d'un adulte et d'un enfant est admis dans les conditions fixées par le règlement de police particulier.

Le transport au moyen d'un véhicule directement relié à l'agrès (fauteuils, vélos...) se fera avec un système d'accrochage / décrochage agréé. Si le dégagement de l'arrivée peut poser un problème (du fait de la faible mobilité de l'usager notamment) un accompagnateur se portera à l'arrivée près du bouton d'arrêt de manière à pouvoir arrêter l'installation en cas de besoin.

Le transport d'usagers munis d'engins spéciaux est autorisé pour tous les dispositifs figurant au règlement de police et selon les conditions spécifiques liées à chaque type d'engin.

Article 10 - Perturbations d'exploitation

La constatation d'une situation anormale ou d'un accident doit amener le personnel à intervenir et au besoin à arrêter l'installation le plus rapidement possible. Ces perturbations doivent faire l'objet d'une mention dans le registre d'exploitation. En outre, en cas de panne, les mesures prises sont consignées dans le registre d'exploitation.

- **Arrêts imprévus**

Tout arrêt imprévu du télésiège doit être suivi d'un examen de la situation par le conducteur. Le résultat de cet examen peut l'amener à informer le chef d'exploitation et à faire appel à des compétences ou des moyens complémentaires.

Si cet arrêt se prolonge sans possibilité de remise en service rapide, le chef d'exploitation doit faire parcourir la ligne du télésiège et inviter les usagers, au besoin en les aidant, à rejoindre les pistes de descente.

- **Accidents**

En cas d'incident ou d'accident, le conducteur doit immédiatement alerter le chef d'exploitation et, si nécessaire, les services de secours.

En cas d'accident corporel, les secours aux victimes priment sur toute autre opération. Toutefois, ces secours n'autorisent d'aucune manière à déroger aux règles de sécurité.

Le cas échéant, le chef d'exploitation doit alerter les personnes et les services concernés.

- **Incendie**

Sans objet

- **Remise en marche**

Après tout incident, et notamment lorsque l'installation a été arrêtée automatiquement par un dispositif de sécurité, le conducteur ne doit procéder à la remise en marche depuis le poste de commande, qu'après avoir identifié la cause de l'arrêt et y avoir remédié.

Article 11 : Conditions de transport et d'exploitation en service de nuit

Sans objet

Article 12 : Arrêt normal de l'exploitation

La fermeture de l'exploitation est décidée par le conducteur de l'installation. L'accès de la station de départ est alors interdit au public par une signalisation et par une fermeture effective.

Le conducteur arrête l'installation après s'être assuré que tous les passagers sont arrivés au sommet. Il s'assure en outre que toutes les perches sont entrées en gare.

Chapitre IV : Exploitation en cas de circonstances exceptionnelles

Lorsque les conditions du service normal ne sont plus remplies, l'exploitation ne peut être poursuivie que si cela n'entraîne pas de risques pour le personnel, les usagers et les tiers.

Article 13 : Rôle du chef d'exploitation

Dans tous les cas d'exploitation exceptionnelle, visés dans le présent chapitre, la poursuite de l'exploitation ou la remise en marche de l'installation ne doit se faire qu'avec l'accord exprès du chef d'exploitation ou de son représentant désigné.

Le chef d'exploitation peut définir les conditions d'un fonctionnement exceptionnel pour transporter du personnel, des sauveteurs, des autorités publiques ou d'autres personnes lorsque les circonstances nécessitent l'usage de l'installation.

Article 14 : Exploitation en cas de vent ou d'orage

L'exploitation cessera s'il y a menace manifeste de coup de vent ou d'orage et a fortiori lorsque l'inclinaison des perches risque d'entraîner des situations dangereuses.

Article 15 : Mise en route par temps de givre

Avant l'ouverture à l'exploitation ou avant la reprise de l'exploitation succédant à un arrêt prolongé, il y a lieu de dégivrer l'installation suivant les procédures prévues à cet effet.

Article 16 : Exploitation en cas de défaillance des circuits de sécurité

La poursuite de l'exploitation n'est admise qu'avec une sécurité équivalente au service normal. Des mesures compensatoires doivent être mises en œuvre sous la responsabilité du chef d'exploitation (dispositifs de surveillance ou de communication alternatifs, surveillance directe par le personnel, ...).

Dans le cas contraire, l'exploitation doit être interrompue.

Chapitre V : Contrôles et opérations à réaliser en exploitation

Article 17 : Entretien

L'installation et ses dépendances doivent être maintenues en parfait état de propreté et d'entretien. Le conducteur et les agents d'exploitation appliqueront les consignes qui leur seront remises.

Article 18 : Contrôles et parcours de contrôle quotidiens

Avant l'ouverture de l'installation au public, les vérifications suivantes, essentiellement visuelles, doivent être faites quotidiennement, sous la responsabilité du conducteur.

En station motrice, à l'arrêt :

- test du fonctionnement du coffret de sécurité ;
- vérification du libre fonctionnement des dispositifs anti-retour mécaniques ;
- observation des conditions météo (givre, neige, vent) ;
- vérification de la présence et de la visibilité de la signalisation et du balisage ;
- vérification du fonctionnement des boutons d'arrêt, téléski à l'arrêt, et du frein automatique ;
- état de la zone d'embarquement ;
- contrôle visuel de la glissière ;
- contrôle visuel des agrès ;
- contrôle visuel des guidages de perche.

En station motrice, au cours d'une marche à vide :

- écoute des bruits ;
- vérification de l'arrêt du téléski par l'action d'un bouton d'arrêt du pupitre de commande ou du poste de surveillance (par roulement) ;

En ligne, au cours d'un parcours de contrôle :

- état de la piste de montée ;
- contrôle général de la ligne (absence d'obstacle, mouvement des poulies, alignement du câble, passage des agrès, intégrité des guidages, écoute des bruits, signalisation et balisage) ;

En station retour :

- écoute des bruits ;
- vérification de la position et du libre fonctionnement du système de tension (hydraulique) ;
- vérification du libre fonctionnement mécanique des dispositifs d'arrêt ;
- essai d'un bouton d'arrêt ou du portillon fin de piste (par roulement) ;
- contrôle visuel des guidages de perches ;
- état de la zone de débarquement (niveau, pente, ...) ;
- vérification de la présence et de la visibilité de la signalisation et du balisage.

Article 19 : Contrôles pendant l'ouverture au public

Pendant l'exploitation, une attention particulière sera portée aux points suivants :

- écoute des bruits ;
- évolution des conditions climatiques ;
- rotation de l'entraînement, des poulies et des galets dans les stations ;
- L'état des zones d'embarquement, de débarquement et de la piste de montée ;
- passage des agrès dans les stations ;
- absence d'anomalies manifestes sur les agrès ;

Article 20 : Contrôles et parcours de contrôle après des événements particuliers

Après des événements particuliers tels que tempête, givre, avalanche ou panne, et préalablement à la remise en service du téléski, des contrôles et, si nécessaire, un parcours de contrôle appropriés à la situation, doivent être effectués sous la responsabilité du conducteur.

Article 21 : Contrôle à 500 heures

Toutes les 500 heures et au moins une fois par an, l'exploitant doit procéder à :

- un essai du frein à vitesse normale avec mesure des distances ou des temps d'arrêt, dans les conditions suivantes : perches uniquement côté descente, espacées de l'espacement minimal autorisé
- un contrôle visuel de l'épissure et des points singuliers du câble.

Article 22 : Déplacement des attaches fixes

Sans Objet

Chapitre VI : Marches hors exploitation

Afin d'éviter toute mise en marche intempestive, chaque opération d'entretien et de maintenance doit être préalablement organisée par l'exploitant et faire l'objet d'une procédure connue des différents intervenants concernés. Tous les intervenants doivent pouvoir communiquer entre eux par la parole (par exemple par radio).

Le chef d'exploitation doit s'assurer que les moyens et les procédures sont effectivement mis en œuvre.

Chapitre VII : Documents relatifs à l'installation

Article 23 : Dossier

Le chef d'exploitation doit disposer en permanence d'un dossier administratif et technique relatif à l'installation. Celui-ci doit contenir tous les documents nécessaires à l'exploitation, la maintenance et le contrôle de l'installation. Il comprend notamment, en original ou en copie :

- l'arrêté de mise en exploitation ;
- les notices d'utilisation et de maintenance ;
- le règlement d'exploitation ;
- le règlement de police ;
- les schémas électriques, notes de calcul de ligne et profil en long ;
- les rapports des visites annuelles successives.

Article 24 : Registres

Il sera tenu deux registres, sous le contrôle du chef d'exploitation, dont les modèles seront soumis à l'avis du Service du Contrôle :

- un registre d'exploitation (cf. art. 25 ci-après) ;
- un registre des réclamations (cf. art. 26 ci-après) qui peut être commun à plusieurs appareils.

Ces deux registres doivent être tenus à la disposition des agents du Service du Contrôle.

Article 25 : Registre d'exploitation

Sont notamment inscrits sur ce registre les renseignements suivants :

- personnels présents et relèves ;
- conditions atmosphériques ;
- horaires d'ouverture au public, nombre d'heures de fonctionnement ;
- nombre d'usagers s'il existe un système de comptage ;
- vérifications quotidiennes et périodiques, y compris celles concernant les câbles ;
- incidents et accidents de toutes natures ;

Le conducteur vise le registre d'exploitation chaque jour. Le chef d'exploitation s'assure périodiquement de la bonne tenue du registre d'exploitation et y appose son visa.

Article 26 : Registre des réclamations

Le registre des réclamations est mis à la disposition des usagers au départ des installations.

Les réclamations intéressant la sécurité doivent être transmises au Service du Contrôle avec les observations éventuelles de l'exploitant.



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n °2014056-0019

**signé par
voir le signataire dans le document**

le 25 Février 2014

**74_DDT direction départementale des territoires
SATS service appui territorial et sécurité**

Arrêté préfectoral portant avis conforme sur le
règlement de police du téléski des Coqs 2 -
Commune de CHATEL

Arrêté préfectoral n° 2014056-0019 portant avis conforme sur le règlement de police du TK des Coqs 2

Téléski : TK des Coqs 2

ARRETE :

Commune : CHÂTEL

Exploitant : SAEM Sport et Tourisme

Vu

- le code du tourisme, notamment ses articles L. 342-7, L. 342-15 et R.342-19 ;
- le code des transports, notamment ses articles L. 1251-2 et L. 2241-1 ;
- l'article R 472-15 du code de l'urbanisme ;
- le décret du 22 mars 1942 modifié portant règlement d'administration publique sur la police, la sûreté et l'exploitation des voies ferrées d'intérêt général et d'intérêt local, et notamment ses articles 6 et 92 ;
- le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;
- l'article 42 de l'arrêté 9 août 2011 relatif à la conception, à la réalisation, à la modification, à l'exploitation et à la maintenance des téléskis ;
- l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2012 fixant les dispositions générales de police applicables aux téléskis du département de Haute-Savoie ;
- la proposition transmise par la SAEM Sport et tourisme le 03 février 2014 ;
- l'arrêté préfectoral n°2013262-0033 du 19 septembre 2013 de délégation de signature à M. le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;
- l'arrêté n°20140002-0001 du 02 janvier 2014 de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires ;

Art. 1er : Disposition générale

Le présent arrêté fixe, en application des dispositions combinées de l'article 6 du décret du 22 mars 1942 susvisé et de l'article R 747-15 du code de l'urbanisme, le règlement de police du TK des Coqs 2, situé sur la commune de Châtel.

Les usagers sont tenus de respecter le présent règlement et de suivre les instructions particulières que le personnel d'exploitation pourrait être amené à leur donner pour la bonne marche de l'installation et la sécurité.

Art 2 : Lien avec l'arrêté préfectoral fixant les dispositions générales de police

Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2012 susvisé sont applicables au TK des Coqs 2.

Art 3 : Conditions d'accès des usagers

Il est admis 1 usager par agrès de remorquage.

Néanmoins, l'utilisation de la même suspente par un adulte et un enfant chaussés de skis alpins est autorisée.

Le transport d'un enfant par un adulte dont il est solidaire par un dispositif adapté à cet usage est autorisé.

Sont admis :

- ✦ les usagers munis de : skis alpins, monoskis, surfs ;
- ✦ les personnes handicapées dans les conditions définies dans l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2012 susvisé ;
- ✦ les engins spéciaux dans les conditions fixées dans l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2012

susvisé. La liste des engins spéciaux disposant d'un avis STRMTG et adaptés à cette installation figure en annexe ;

- ✦ les traîneaux de secours dans les conditions définies dans l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2012 susvisé.

L'accès au téléski est interdit aux usagers ou engins qui ne sont pas explicitement mentionnés ci-dessus.

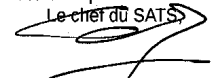
Art 4 : Conditions de transport des usagers

- ✦ Sans objet

Art 5 : Article d'exécution

Le présent arrêté sera affiché de façon visible pour les usagers préalablement à leur accès au TK des Coqs 2.

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur départemental des territoires,


Le chef du SATS
Christophe GEORGIU

Liste des engins spéciaux acceptés en exploitation

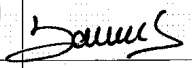
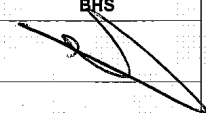
Annexe au règlement de police
du

Exploitant : SAEM Sports et Tourisme

Station : CHATEL

Commune : CHATEL

Dénomination de l'installation : **Télési des Coqs 2**

Indice	Visa de l'exploitant	Approbation STRMTG BHS
01		
Indice	Date	Nature de la modification
01	03/02/2014	Création

2 - Exploitation d'hiver

Engins de loisirs	Modèles	Constructeur	Avis STRMTG	Age ou taille minimale	Autres conditions spécifiques
Snowscoot	2007	INSANE TOYS	AVEL_624_91_I	1,25 m	- Si pente > 40% : l'espacement derrière le snowscoot doit être de 8 s minimum - leash obligatoire
Bikeboard snow	2007	SICNOMEN	AVEL_790_06_B	1,25 m	
Blackmountain	2009	Blackmountain	AVEL_792_07_B	14 ans	
Biboard	2009	ALP'INNOV	AVEL_755_00_G	1,25 m	- Si pente > 40% : l'espacement derrière le snowscoot doit être de 10 s minimum - leash obligatoire
Snowbike	2011	SKIBIKE LTD	AVEL_771_01_E	1,25 m	

Matériel pour les handicapés	Modèles	Constructeur	Avis STRMTG	Age ou taille minimale	Autres conditions spécifiques
Uniski	PRASCHBERGER	PRASCHBERGER	AVMH_778_07_A		- Espacement minimal avec la suspenste suivante : 10 s - Présence obligatoire d'un accompagnateur en poste prêt à actionner le bouton d'arrêt de l'aire d'arrivée
Uniski	BULLET	PRASCHBERGER	AVMH_789_11_A		
Uniski / Biski	UNISKI / DUALSKI	TESSIER	AVMH_735_99_D		
Uniski / Biski	VFC UNISKI / VFC DUALSKI	TESSIER	AVMH_775_02_B		
Uniski / Biski	SCARVER	TESSIER	AVMH_779_08_B		
Biski	GMS	CDRD	AVMH_749_99_B		

1 - Objet de la Liste

Le présent document dresse la liste des appareils de loisirs dont l'usage est autorisé sur le télési des Coqs 2.

Si des changements sont opérés (retraits ou ajouts d'engins de loisirs), cette liste doit être mise à jour par les soins de l'exploitant avant le début de la période d'exploitation concernée. Elle doit alors être indiquée et transmise au STRMTG BHS pour validation.

La liste mise à jour et validée doit être annexée au règlement de police et affichée à l'usage du public au départ de l'installation à coté du règlement de police.

Châtel- Liste des engins spéciaux - Télési des Coqs 2 - indice 01 du 03/02/2014



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n °2014056-0021

**signé par
voir le signataire dans le document**

le 25 Février 2014

**74_DDT direction départementale des territoires
SATS service appui territorial et sécurité**

Arrêté préfectoral portant avis conforme sur le
règlement de police du téléski des Bossons -
Commune de CHATEL

Arrêté préfectoral n° 2014056-0021 portant avis conforme sur le règlement de police du TK des Bossons

ARRETE :

Téléski : TK des Bossons

Commune : CHÂTEL

Exploitant : SAEM Sport et Tourisme

Vu

- le code du tourisme, notamment ses articles L. 342-7, L. 342-15 et R.342-19 ;
- le code des transports, notamment ses articles L. 1251-2 et L. 2241-1 ;
- l'article R 472-15 du code de l'urbanisme ;
- le décret du 22 mars 1942 modifié portant règlement d'administration publique sur la police, la sûreté et l'exploitation des voies ferrées d'intérêt général et d'intérêt local, et notamment ses articles 6 et 92 ;
- le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;
- l'article 42 de l'arrêté 9 août 2011 relatif à la conception, à la réalisation, à la modification, à l'exploitation et à la maintenance des téléskis ;
- l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2012 fixant les dispositions générales de police applicables aux téléskis du département de Haute-Savoie ;
- la proposition transmise par la SAEM Sport et tourisme le 03 février 2014 ;
- l'arrêté préfectoral n°2013262-0033 du 19 septembre 2013 de délégation de signature à M. le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;
- l'arrêté n°20140002-0001 du 02 janvier 2014 de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires ;

Art. 1er : Disposition générale

Le présent arrêté fixe, en application des dispositions combinées de l'article 6 du décret du 22 mars 1942 susvisé et de l'article R 747-15 du code de l'urbanisme, le règlement de police du TK des Bossons, situé sur la commune de Châtel.

Les usagers sont tenus de respecter le présent règlement et de suivre les instructions particulières que le personnel d'exploitation pourrait être amené à leur donner pour la bonne marche de l'installation et la sécurité.

Art 2 : Lien avec l'arrêté préfectoral fixant les dispositions générales de police

Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2012 susvisé sont applicables au TK des Bossons.

Art 3 : Conditions d'accès des usagers

Il est admis 1 usager par agrès de remorquage.

Néanmoins, l'utilisation de la même suspente par un adulte et un enfant chaussés de skis alpins est autorisée.

Le transport d'un enfant par un adulte dont il est solidaire par un dispositif adapté à cet usage est autorisé.

Sont admis :

- ✦ les usagers munis de : skis alpins, monoskis, surfs ;
- ✦ les personnes handicapées dans les conditions définies dans l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2012 susvisé ;
- ✦ les engins spéciaux dans les conditions fixées dans l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2012

susvisé. La liste des engins spéciaux disposant d'un avis STRMTG et adaptés à cette installation figure en annexe ;

- ✦ les traîneaux de secours dans les conditions définies dans l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2012 susvisé.

L'accès au téléski est interdit aux usagers ou engins qui ne sont pas explicitement mentionnés ci-dessus.

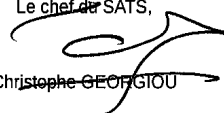
Art 4 : Conditions de transport des usagers

- ✦ Sans objet

Art 5 : Article d'exécution

Le présent arrêté sera affiché de façon visible pour les usagers préalablement à leur accès au TK des Bossons.

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur départemental des territoires,
Le chef de SATS,


Christophe GEORGIOU

Liste des engins spéciaux acceptés en exploitation

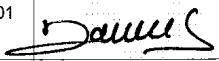
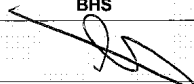
Annexe au règlement de police n° 2014 056-0021
du 25/02/2014

Exploitant : SAEM Sports et Tourisme

Station : CHATEL

Commune : CHATEL

Dénomination de l'installation : Téléski des Bossons

Indice	Visa de l'exploitant	Approbation STRMTG BHS
01		
Indice	Date	Nature de la modification
01	03/02/2014	Création

2 - Exploitation d'hiver

Engins de loisirs	Modèles	Constructeur	Avis STRMTG	Age ou taille minimale	Autres conditions spécifiques
Snowscoot	2007	INSANE TOYS	AVEL_624_91_I	1,25 m	- Si pente > 40% : l'espacement derrière le snowscoot doit être de 8 s minimum - leash obligatoire.
Bikeboard snow	2007	SICNOMEN	AVEL_790_06_B	1,25 m	
Blackmountain	2009	Blackmountain	AVEL_792_07_B	14 ans	- Si pente > 40% : l'espacement derrière le snowscoot doit être de 10 s minimum - leash obligatoire
Biboard	2009	ALP'INNOV	AVEL_755_00_G	1,25 m	
Snowbike	2011	SKIBIKE LTD	AVEL_771_01_E	1,25 m	

Matériel pour les handicapés	Modèles	Constructeur	Avis STRMTG	Age ou taille minimale	Autres conditions spécifiques
Uniski	PRASCHBERGER	PRASCHBERGER	AVMH_778_07_A		- Espacement minimal avec la suspenste suivante : 10 s - Présence obligatoire d'un accompagnateur en poste prêt à actionner le bouton d'arrêt de l'aire d'arrivée
Uniski	BULLET	PRASCHBERGER	AVMH_789_11_A		
Uniski / Biski	UNISKI / DUALSKI	TESSIER	AVMH_735_99_D		
Uniski / Biski	VFC UNISKI / VFC DUALSKI	TESSIER	AVMH_775_02_B		
Uniski / Biski	SCARVER	TESSIER	AVMH_779_08_B		
Biski	GMS	CDRD	AVMH_749_99_B		

1 - Objet de la Liste

Le présent document dresse la liste des appareils de loisirs dont l'usage est autorisé sur le téléski des Bossons.

Si des changements sont opérés (retraits ou ajouts d'engins de loisirs), cette liste doit être mise à jour par les soins de l'exploitant avant le début de la période d'exploitation concernée. Elle doit alors être indiquée et transmise au STRMTG BHS pour validation.

La liste mise à jour et validée doit être annexée au règlement de police et affichée à l'usage du public au départ de l'installation à côté du règlement de police.

Châtel - Liste des engins spéciaux - Téléski des Bossons - indice 01 du 03/02/2014



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n °2014056-0022

**signé par
voir le signataire dans le document**

le 25 Février 2014

**74_DDT direction départementale des territoires
SATS service appui territorial et sécurité**

Arrêté préfectoral approuvant le règlement
d'exploitation du téléski des Bossons -
Commune de CHATEL

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Service Techniques des Remontées
Mécaniques et des Transports Guidés

Annecy, le 25 FEV. 2014

Bureau Haute-Savoie

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Affaire suivie par Philippe Laffont
tél. : 04 50 97 29 21

bhs.strmtg@developpement-durable.gouv.fr

ARRETE N° 2014056-0022
approuvant le règlement d'exploitation :

Téléski : des Bossons
Commune : Châtel
Exploitant : SAEM Sports et Tourisme

VU le Code du Tourisme et notamment ses articles L342-7, L342-8, L342-17, R342-7, R342-10 et R342-11 ;

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté ministériel du 9 août 2011 relatif à la conception, à la réalisation, à la modification, à l'exploitation et à la maintenance des téléskis ;

VU le guide technique du STRMTG - Remontées mécaniques 3 - exploitation, maintenance et modifications des téléskis et notamment sa partie B ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDE 2003 - 858 du 22 décembre 2003 approuvant les règlements d'exploitation et de police particuliers du télési des Bossons ;

VU l'arrêté préfectoral n°2013262-0033 du 19 septembre 2013 de délégation de signature à M. le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n°2014002-0001 du 02 janvier 2014 de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires ;

ARRETE

Article 1 – L'arrêté préfectoral n° DDE 2003 - 858 du 22 décembre 2003 approuvant les règlements d'exploitation et de police particuliers du télési des Bossons est abrogé et les documents annexés sont annulés.

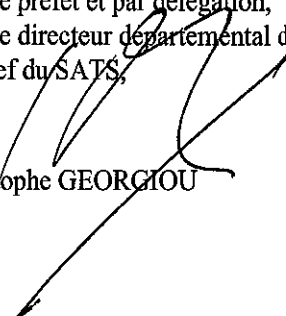
Article 2 – Le règlement d'exploitation du télési des Bossons annexé au présent arrêté est approuvé.

Article 3 - Copie du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Maire de la commune de Châtel ;
- Monsieur le Chef d'exploitation de la SAEM Sport et Tourisme;

chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires,
Le chef du SATS,


Christophe GEORGIOU

Règlement d'exploitation

Annexe 1 à l'arrêté préfectoral n° 214 056-0022 du 25/02/2014

Exploitant : SAEM SPORTS ET TOURISME

Station : CHATEL

Commune : CHATEL

Dénomination de l'installation : TELESKI DES BOSSONS

Autorisation de mise en exploitation délivrée le : 22 décembre 2003

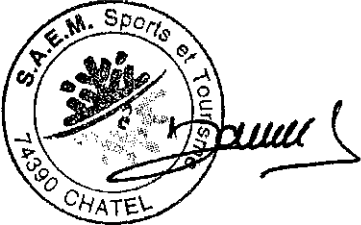
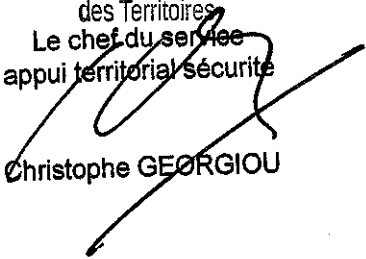
<p>Signature et cachet de l'exploitant</p> 	<p>Approbation préfectorale Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral</p> <p>Pour le préfet Pour le directeur départemental des Territoires Le chef du service appui territorial sécurité</p>  <p>Christophe GEORGIU</p>
--	--

Table des matières

Préambule - Descriptif de l'installation.....	2
Chapitre I : Personnel du téléski et attributions générales.....	3
Chapitre II: Affichage, signalisation et balisage pour les usagers.....	4
Chapitre III : Modalités d'exploitation en service normal.....	5
Chapitre IV : Exploitation en cas de circonstances exceptionnelles.....	6
Chapitre V : Contrôles et opérations à réaliser en exploitation.....	7
Chapitre VI : Marches hors exploitation.....	8
Chapitre VII : Documents relatifs à l'installation.....	8

Préambule - Descriptif de l'installation

Nom du constructeur : POMA

Modèle ou type : télési H130 à perches débrayables

Année de construction (se référer à l'AME initiale) : 2003

Longueur selon la pente de la piste de montée : 810 m

Dénivelée : 147 m

Pente moyenne : 18,4 %

Pente maximale : 36%

Type d'agrès : perche télescopique débrayable

Nombre d'agrès : 128

Capacité des agrès : 1

Espacement minimal entre agrès : 13,17 m

Vitesse maximale d'exploitation : 3 m/s

Débit horaire maximal : 820 pers/heure

Diamètre du câble : 16 mm

Nombre de pylônes : 11

Nombre et repérage des pylônes d'angle : 1 angle à gauche au P4

Diamètre poulie motrice : 1,60 m

Diamètre poulie retour : 2 m

Position des stations :

Motrice : aval amont

Tension : aval amont

Type de tension : contrepoids

Tension nominale : 2920 daN

si tension hydraulique, pression nominale :

Période(s) d'exploitation : hiver été

Télési difficile : oui non / Télési légers : oui non

Lâcher sous poulie : oui non si oui présence glissière : oui non

Sens de montée: droite gauche

Article 1^{er} : Conditions d'application du règlement d'exploitation

Le présent règlement a pour objet de fixer les conditions d'exploitation du télésiège. Il répond aux dispositions de l'arrêté ministériel du 9 août 2011 relatif à la conception, à la réalisation, à la modification, à l'exploitation et à la maintenance des télésièges.

Il s'impose au personnel d'exploitation qui doit aussi appliquer les consignes qui lui sont données par le chef d'exploitation.

Chapitre I : Personnel du télésiège et attributions générales

Article 2 : Missions et effectifs

L'exploitation de l'installation s'effectue sous la responsabilité d'un conducteur qui doit en particulier :

- réaliser ou faire réaliser les contrôles en exploitation prévus par la réglementation et précisés au chapitre V ;
- tenir à jour quotidiennement le registre d'exploitation ;
- informer le chef d'exploitation dans les cas de perturbation d'exploitation ou de circonstances exceptionnelles décrits respectivement aux chapitres III et IV ;
- en cas d'urgence, prendre les mesures appropriées.

Le personnel affecté à l'exploitation du télésiège doit veiller au respect des articles du règlement de police relatif à l'admission des usagers. Il prendra chaque fois que nécessaire en accord avec le chef d'exploitation ou en fonction de consignes permanentes les mesures (aide physique, espacement des agrès, ...) adaptées à certaines situations (enfants, handicapés, transports particuliers).

Les missions à assurer en exploitation sont les suivantes :

- le service au poste de commande ;
- la surveillance de l'installation et l'entretien courant des stations, des agrès et de la ligne ;
- la surveillance du départ des usagers et l'entretien de la zone d'embarquement, de la piste de montée et de la zone de débarquement.

Dans le cas où il est nécessaire de poursuivre le fonctionnement du télésiège en l'absence temporaire de personnel dans la gare d'embarquement, des dispositions sont prises pour empêcher l'embarquement inopiné d'usagers.

Le conducteur inscrit sur le registre d'exploitation son nom et ceux du personnel présent et des relèves.

Article 3 : Compétences du personnel d'exploitation

Le conducteur et les agents d'exploitation ainsi que leurs suppléants doivent posséder les capacités professionnelles propres à assurer les différentes missions qui leur sont confiées.

Article 4 : Attributions du personnel d'exploitation

Le conducteur a autorité sur le personnel affecté à l'installation. Il doit connaître suffisamment le fonctionnement de l'installation pour en assurer l'exploitation en toute sécurité. Il doit avoir à sa disposition un exemplaire du présent règlement d'exploitation particulier.

Le conducteur est chargé de l'application du présent règlement et des éventuelles consignes d'exploitation.

En cas d'absence (défaillance, empêchement, convenance personnelle, repas, etc...), un suppléant le remplace dans toutes ses fonctions et prérogatives.

Tout agent appelé à se trouver en contact avec le public doit être muni d'une pièce justifiant sa qualité, d'un insigne ou d'une tenue distinctive.

Aucun agent ne doit quitter son poste sans l'accord du conducteur.

Article 5 : Prescriptions générales

Le personnel, à tous les échelons, est tenu de faire respecter par les usagers les dispositions des règlements de police. Le règlement de police particulier est affiché en permanence, et de façon visible, au départ.

Tout membre du personnel témoin d'un manquement à ces prescriptions intervient aussitôt pour rappeler à l'ordre le contrevenant et, en cas d'insuccès, s'oppose matériellement, dans la mesure du possible, à la poursuite de l'infraction. En tout état de cause, il signale aussitôt cette dernière au conducteur qui, après consultation éventuelle du chef d'exploitation, prend les mesures nécessaires en faisant appel, au besoin, à la force publique.

Chapitre II: Affichage, signalisation et balisage pour les usagers

Article 6 : Affichage

Les informations générales, relatives à l'installation et librement consultables par les usagers avant l'accès à l'installation, comportent au minimum les éléments suivants :

- le nom de l'installation ;
- le règlement de police particulier ;
- l'horaire de fermeture au public ;
- les pistes desservies.

Article 7 : Signalisation

Une signalisation appropriée conforme à la norme NF X05-100 doit renseigner les usagers sur les dispositions à prendre lors des phases d'embarquement et de débarquement et pendant le trajet.

La signalisation minimale à mettre en place est la suivante :

Au départ :

- un panneau d'obligation type C 2.1 (tenez les bâtons dans la même main, dragonnes dégagées)
- un panneau d'information type C 4.1 (présentez vous 1 par 1)

En ligne :

- un panneau d'interdiction type B.1.1 (ne pas quitter la piste de montée)
- un panneau d'interdiction type B.1.2 (ne pas lâcher ou prendre un agrès)

En ligne :

- un panneau d'avertissement type B.3.1 (virage à gauche) avant le P4,

A l'approche de l'arrivée,

- un panneau d'obligation type B.2.1, avec mention "arrivée à 40 m"

A l'arrivée :

- un panneau d'obligation type B.2.1, (lâchez l'agrès et partez vers la gauche)

- un panneau d'information type B 4.1 (bouton d'arrêt d'urgence)
- un panneau d'obligation C.2.2 (dégagez la piste vers la gauche)

Article 8 : Balisage

Des délimitations ou, lorsqu'il n'est pas possible d'en installer, un marquage bien visible doit être mis en place pour interdire l'accès du public aux zones dangereuses.

En outre, l'exploitant doit :

à l'embarquement : interdire la traversée du téléski sur une distance de 15 mètres après l'embarquement

au débarquement : mettre en place un balisage dissuadant les usagers de lâcher leur agrès sur une longueur de 15 mètres en aval du débarquement.

Chapitre III : Modalités d'exploitation en service normal

L'exploitation en service normal s'effectue notamment avec :

- l'entraînement principal
- le téléski en ordre de marche
- la piste de montée en bon état
- des conditions météorologiques et de visibilité ne nécessitant aucune précaution particulière.

Après réalisation des contrôles et du parcours de contrôle quotidiens prescrits au chapitre V, le téléski peut être ouvert au public et l'exploitation se poursuivre conformément à l'horaire prévu, aux conditions cumulatives suivantes :

- le personnel nécessaire est à son poste
- les autres conditions de sécurité et d'organisation spécifique au téléski, telles que la mise en sécurité des pistes, sont remplies.

Article 9 : Conditions de transport

Les conditions d'admission des usagers sont celles fixées dans le règlement de police.

Le transport de traîneaux de secours est admis dans les conditions fixées par le règlement de police particulier.

Le transport simultané d'un adulte et d'un enfant est admis dans les conditions fixées par le règlement de police particulier.

Le transport au moyen d'un véhicule directement relié à l'agrès (fauteuils, vélos...) se fera avec un système d'accrochage / décrochage agréé. Si le dégagement de l'arrivée peut poser un problème (du fait de la faible mobilité de l'usager notamment) un accompagnateur se portera à l'arrivée près du bouton d'arrêt de manière à pouvoir arrêter l'installation en cas de besoin.

Le transport d'usagers munis d'engins spéciaux est autorisé pour tous les dispositifs figurant au règlement de police et selon les conditions spécifiques liées à chaque type d'engin.

Article 10 - Perturbations d'exploitation

La constatation d'une situation anormale ou d'un accident doit amener le personnel à intervenir et au besoin à arrêter l'installation le plus rapidement possible. Ces perturbations doivent faire l'objet d'une mention dans le registre d'exploitation. En outre, en cas de panne, les mesures prises sont consignées dans le registre d'exploitation.

- **Arrêts imprévus**

Tout arrêt imprévu du téléski doit être suivi d'un examen de la situation par le conducteur. Le résultat de cet examen peut l'amener à informer le chef d'exploitation et à faire appel à des compétences ou des moyens complémentaires.

Si cet arrêt se prolonge sans possibilité de remise en service rapide, le chef d'exploitation doit faire parcourir la ligne du téléski et inviter les usagers, au besoin en les aidant, à rejoindre les pistes de descente.

- **Accidents**

En cas d'incident ou d'accident, le conducteur doit immédiatement alerter le chef d'exploitation et, si nécessaire, les services de secours.

En cas d'accident corporel, les secours aux victimes priment sur toute autre opération. Toutefois, ces secours n'autorisent d'aucune manière à déroger aux règles de sécurité.

Le cas échéant, le chef d'exploitation doit alerter les personnes et les services concernés.

- **Incendie**

En cas d'incendie le long de la piste de montée, le conducteur doit appliquer les consignes particulières prévues par l'exploitant pour assurer l'évacuation des usagers.

- **Remise en marche**

Après tout incident, et notamment lorsque l'installation a été arrêtée automatiquement par un dispositif de sécurité, le conducteur ne doit procéder à la remise en marche depuis le poste de commande, qu'après avoir identifié la cause de l'arrêt et y avoir remédié.

Article 11 : Conditions de transport et d'exploitation en service de nuit

Sans objet

Article 12 : Arrêt normal de l'exploitation

La fermeture de l'exploitation est décidée par le conducteur de l'installation. L'accès de la station de départ est alors interdit au public par une signalisation et par une fermeture effective.

Le conducteur arrête l'installation après s'être assuré que tous les passagers sont arrivés au sommet. Il s'assure en outre que toutes les perches sont entrées en gare.

Chapitre IV : Exploitation en cas de circonstances exceptionnelles

Lorsque les conditions du service normal ne sont plus remplies, l'exploitation ne peut être poursuivie que si cela n'entraîne pas de risques pour le personnel, les usagers et les tiers.

Article 13 : Rôle du chef d'exploitation

Dans tous les cas d'exploitation exceptionnelle, visés dans le présent chapitre, la poursuite de l'exploitation ou la remise en marche de l'installation ne doit se faire qu'avec l'accord exprès du chef d'exploitation ou de son représentant désigné.

Le chef d'exploitation peut définir les conditions d'un fonctionnement exceptionnel pour transporter du personnel, des sauveteurs, des autorités publiques ou d'autres personnes lorsque les circonstances nécessitent l'usage de l'installation.

Article 14 : Exploitation en cas de vent ou d'orage

L'exploitation cessera s'il y a menace manifeste de coup de vent ou d'orage et a fortiori lorsque l'inclinaison des perches risque d'entraîner des situations dangereuses.

Article 15 : Mise en route par temps de givre

Avant l'ouverture à l'exploitation ou avant la reprise de l'exploitation succédant à un arrêt prolongé, il y a lieu de dégivrer l'installation suivant les procédures prévues à cet effet.

Article 16 : Exploitation en cas de défaillance des circuits de sécurité

La poursuite de l'exploitation n'est admise qu'avec une sécurité équivalente au service normal. Des mesures compensatoires doivent être mises en œuvre sous la responsabilité du chef d'exploitation (dispositifs de surveillance ou de communication alternatifs, surveillance directe par le personnel, ...).

Dans le cas contraire, l'exploitation doit être interrompue.

Chapitre V : Contrôles et opérations à réaliser en exploitation

Article 17 : Entretien

L'installation et ses dépendances doivent être maintenues en parfait état de propreté et d'entretien. Le conducteur et les agents d'exploitation appliqueront les consignes qui leur seront remises.

Article 18 : Contrôles et parcours de contrôle quotidiens

Avant l'ouverture de l'installation au public, les vérifications suivantes, essentiellement visuelles, doivent être faites quotidiennement, sous la responsabilité du conducteur.

En station motrice, à l'arrêt :

- test du fonctionnement du coffret de sécurité ;
- vérification du libre fonctionnement des dispositifs anti-retour mécaniques ;
- observation des conditions météo (givre, neige, vent) ;
- vérification de la présence et de la visibilité de la signalisation et du balisage ;
- vérification du fonctionnement des boutons d'arrêt, téléski à l'arrêt, et du frein ;
- état de la zone d'embarquement ;
- contrôle visuel de la glissière ;
- contrôle visuel des agrès ;
- contrôle visuel des guidages de perche.

En station motrice, au cours d'une marche à vide :

- écoute des bruits ;
- vérification de l'arrêt du téléski par l'action d'un bouton d'arrêt du pupitre de commande ou du poste de surveillance (par roulement) ;

En ligne, au cours d'un parcours de contrôle :

- état de la piste de montée ;
- contrôle général de la ligne (absence d'obstacle, mouvement des poulies, alignement du câble, passage des agrès, intégrité des guidages, écoute des bruits, signalisation et balisage) ;

En station retour :

- écoute des bruits ;
- vérification de la position et du libre fonctionnement du système de tension (contrepois) ;
- vérification du libre fonctionnement mécanique des dispositifs d'arrêt ;
- essai d'un bouton d'arrêt ou du portillon fin de piste (par roulement) ;
- contrôle visuel des guidages de perches ;

- état de la zone de débarquement (niveau, pente, ...);
- vérification de la présence et de la visibilité de la signalisation et du balisage.

Article 19 : Contrôles pendant l'ouverture au public

Pendant l'exploitation, une attention particulière sera portée aux points suivants :

- écoute des bruits ;
- évolution des conditions climatiques ;
- rotation de l'entraînement, des poulies et des galets dans les stations ;
- L'état des zones d'embarquement, de débarquement et de la piste de montée ;
- passage des agrès dans les stations ;
- absence d'anomalies manifestes sur les agrès ;

Article 20 : Contrôles et parcours de contrôle après des événements particuliers

Après des événements particuliers tels que tempête, givre, avalanche ou panne, et préalablement à la remise en service du téléski, des contrôles et, si nécessaire, un parcours de contrôle appropriés à la situation, doivent être effectués sous la responsabilité du conducteur.

Article 21 : Contrôle à 500 heures

Toutes les 500 heures et au moins une fois par an, l'exploitant doit procéder à :

- un essai du frein à vitesse normale avec mesure des distances ou des temps d'arrêt, dans les conditions suivantes : perches uniquement côté descente, espacées de l'espacement minimal autorisé
- un contrôle visuel de l'épaisseur et des points singuliers du câble.

Article 22 : Déplacement des attaches fixes

Sans Objet

Chapitre VI : Marches hors exploitation

Afin d'éviter toute mise en marche intempestive, chaque opération d'entretien et de maintenance doit être préalablement organisée par l'exploitant et faire l'objet d'une procédure connue des différents intervenants concernés. Tous les intervenants doivent pouvoir communiquer entre eux par la parole (par exemple par radio).

Le chef d'exploitation doit s'assurer que les moyens et les procédures sont effectivement mis en œuvre.

Chapitre VII : Documents relatifs à l'installation

Article 23 : Dossier

Le chef d'exploitation doit disposer en permanence d'un dossier administratif et technique relatif à l'installation. Celui-ci doit contenir tous les documents nécessaires à l'exploitation, la maintenance et le contrôle de l'installation. Il comprend notamment, en original ou en copie :

- l'arrêté de mise en exploitation ;

- les notices d'utilisation et de maintenance ;
- le règlement d'exploitation ;
- le règlement de police ;
- les schémas électriques, notes de calcul de ligne et profil en long ;
- les rapports des visites annuelles successives.

Article 24 : Registres

Il sera tenu deux registres, sous le contrôle du chef d'exploitation, dont les modèles seront soumis à l'avis du Service du Contrôle :

- un registre d'exploitation (cf. art. 25 ci-après) ;
- un registre des réclamations (cf. art. 26 ci-après) qui peut être commun à plusieurs appareils.

Ces deux registres doivent être tenus à la disposition des agents du Service du Contrôle.

Article 25 : Registre d'exploitation

Sont notamment inscrits sur ce registre les renseignements suivants :

- personnels présents et relèves ;
- conditions atmosphériques ;
- horaires d'ouverture au public, nombre d'heures de fonctionnement ;
- nombre d'usagers s'il existe un système de comptage ;
- vérifications quotidiennes et périodiques, y compris celles concernant les câbles ;
- incidents et accidents de toutes natures ;

Le conducteur vise le registre d'exploitation chaque jour. Le chef d'exploitation s'assure périodiquement de la bonne tenue du registre d'exploitation et y appose son visa.

Article 26 : Registre des réclamations

Le registre des réclamations est mis à la disposition des usagers au départ de l'installation.

Les réclamations intéressant la sécurité doivent être transmises au Service du Contrôle avec les observations éventuelles de l'exploitant.



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n °2014056-0023

**signé par
voir le signataire dans le document**

le 25 Février 2014

**74_DDT direction départementale des territoires
SATS service appui territorial et sécurité**

Arrêté préfectoral approuvant le règlement
d'exploitation du téléski des Coqs 1 -
Commune de CHATEL



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Service Techniques des Remontées
Mécaniques et des Transports Guidés

Annecy, le 25 FEV. 2014

Bureau Haute-Savoie

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Affaire suivie par Philippe Laffont
tél. : 04 50 97 29 21

bhs.strmtg@developpement-durable.gouv.fr

ARRETE N° 2014056-0023
approuvant le règlement d'exploitation :

Télési : des Coqs 1
Commune : Châtel
Exploitant : SAEM Sports et Tourisme

VU le Code du Tourisme et notamment ses articles L342-7, L342-8, L342-17, R342-7, R342-10 et R342-11 ;

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté ministériel du 9 août 2011 relatif à la conception, à la réalisation, à la modification, à l'exploitation et à la maintenance des téléskis ;

VU le guide technique du STRMTG - Remontées mécaniques 3 - exploitation, maintenance et modifications des téléskis et notamment sa partie B ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDE 2003 - 505 du 22 août 2003 approuvant les règlements d'exploitation et de police particuliers du télési des Coqs 1 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2013262-0033 du 19 septembre 2013 de délégation de signature à M. le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n°2014002-0001 du 02 janvier 2014 de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires ;

ARRETE

Article 1 – L'arrêté préfectoral n° DDE 2003 - 505 du 22 août 2003 approuvant les règlements d'exploitation et de police particuliers du télési des Coqs 1 est abrogé et les documents annexés sont annulés.

Article 2 – Le règlement d'exploitation du télési des Coqs 1 annexé au présent arrêté est approuvé.

Article 3 - Copie du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Maire de la commune de Châtel ;
- Monsieur le Chef d'exploitation de la SAEM Sports et Tourisme;

chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires,
Le chef du SATS,

Christophe GEORGIU

Règlement d'exploitation pour téléski

Annexe 1 à l'arrêté préfectoral n° 2014 056 - 0023 du 25/02/2014

Exploitant : SAEM SPORTS ET TOURISME

Station : CHATEL

Commune : CHATEL

Dénomination de l'installation : TELESKI des COQS 1

Autorisation de mise en exploitation délivrée le : 21 mars 1974

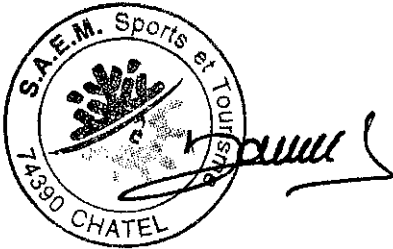
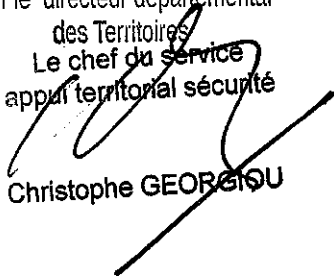
<p>Signature et cachet de l'exploitant</p> 	<p>Approbation préfectorale Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral</p> <p>Pour le préfet Pour le directeur départemental des Territoires Le chef du service appui territorial sécurité</p>  <p>Christophe GEORGIOU</p>
--	---

Table des matières

Préambule - Descriptif de l'installation.....	2
Chapitre I : Personnel du téléski et attributions générales.....	3
Chapitre II: Affichage, signalisation et balisage pour les usagers.....	4
Chapitre III : Modalités d'exploitation en service normal.....	5
Chapitre IV : Exploitation en cas de circonstances exceptionnelles.....	6
Chapitre V : Contrôles et opérations à réaliser en exploitation.....	7
Chapitre VI : Marches hors exploitation.....	8
Chapitre VII : Documents relatifs à l'installation.....	8

Règlement d'exploitation pour téléski

Annexe 1 à l'arrêté préfectoral n° DDT du

Exploitant : **SAEM SPORTS ET TOURISME**

Station : **CHATEL**

Commune : **CHATEL**

Dénomination de l'installation : **TELESKI des COQS 1**

Autorisation de mise en exploitation délivrée le : **21 mars 1974**

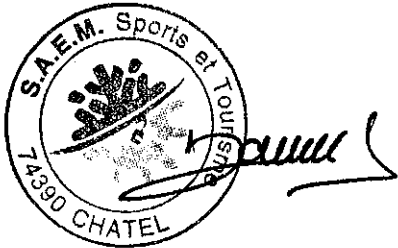
<p>Signature et cachet de l'exploitant</p> 	<p>Approbation préfectorale Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral</p>
---	---

Table des matières

Préambule - Descriptif de l'installation.....	2
Chapitre I : Personnel du téléski et attributions générales.....	3
Chapitre II: Affichage, signalisation et balisage pour les usagers.....	4
Chapitre III : Modalités d'exploitation en service normal.....	5
Chapitre IV : Exploitation en cas de circonstances exceptionnelles.....	6
Chapitre V : Contrôles et opérations à réaliser en exploitation.....	7
Chapitre VI : Marches hors exploitation.....	8
Chapitre VII : Documents relatifs à l'installation.....	8

Préambule - Descriptif de l'installation

Nom du constructeur : POMA

Modèle ou type : H90

Année de construction (se référer à l'AME initiale) : 1974

Longueur selon la pente de la piste de montée : 655 m

Dénivelée : 150,85 m

Pente moyenne : 23 %

Pente maximale : 39,2 %

Type d'agrès : perche télescopique débrayable

Nombre d'agrès : 87

Capacité des agrès : 1

Espacement minimal entre agrès : 15,45 m

Vitesse maximale d'exploitation : 3,30 m/s

Débit horaire maximal : 820 pers/heure

Diamètre du câble : 12 mm

Nombre de pylônes : 7

Nombre et repérage des pylônes d'angle : 1 angle à droite au P7

Diamètre poulie motrice : 1,60 m

Diamètre poulie retour : 3,50 m

Position des stations :

Motrice : aval amont

Tension : aval amont

Type de tension : hydraulique

Tension nominale : 1750 daN

si tension hydraulique, pression nominale : 114 bars

Période(s) d'exploitation : hiver été

Télési difficile : oui non / Télési légers : oui non

Lâcher sous poulie : oui non si oui présence glissière : oui non

Sens de montée: droite gauche

Article 1^{er} : Conditions d'application du règlement d'exploitation

Le présent règlement a pour objet de fixer les conditions d'exploitation du téléski. Il répond aux dispositions de l'arrêté ministériel du 7 août 2006 relatif aux règles techniques et de sécurité des téléskis.

Il s'impose au personnel d'exploitation qui doit aussi appliquer les consignes qui lui sont données par le chef d'exploitation.

Chapitre I : Personnel du téléski et attributions générales

Article 2 : Missions et effectifs

L'exploitation de l'installation s'effectue sous la responsabilité d'un conducteur qui doit en particulier :

- réaliser ou faire réaliser les contrôles en exploitation prévus par la réglementation et précisés au chapitre V ;
- tenir à jour quotidiennement le registre d'exploitation ;
- informer le chef d'exploitation dans les cas de perturbation d'exploitation ou de circonstances exceptionnelles décrits respectivement aux chapitres III et IV ;
- en cas d'urgence, prendre les mesures appropriées.

Le personnel affecté à l'exploitation du téléski doit veiller au respect des articles du règlement de police relatif à l'admission des usagers. Il prendra chaque fois que nécessaire en accord avec le chef d'exploitation ou en fonction de consignes permanentes les mesures (aide physique, espacement des agrès, ...) adaptées à certaines situations (enfants, handicapés, transports particuliers).

Les missions à assurer en exploitation sont les suivantes :

- le service au poste de commande ;
- la surveillance de l'installation et l'entretien courant des stations, des agrès et de la ligne ;
- la surveillance du départ des usagers et l'entretien de la zone d'embarquement, de la piste de montée et de la zone de débarquement.

Ces missions peuvent être assurées occasionnellement par le surveillant du « téléski des Coqs 2 ».

Dans le cas où il est nécessaire de poursuivre le fonctionnement du téléski en l'absence temporaire de personnel dans la gare d'embarquement, des dispositions sont prises pour empêcher l'embarquement inopiné d'usagers.

Le conducteur inscrit sur le registre d'exploitation son nom et ceux du personnel présent et des relèves.

Article 3 : Compétences du personnel d'exploitation

Le conducteur et les agents d'exploitation ainsi que leurs suppléants doivent posséder les capacités professionnelles propres à assurer les différentes missions qui leur sont confiées.

Article 4 : Attributions du personnel d'exploitation

Le conducteur a autorité sur le personnel affecté à l'installation. Il doit connaître suffisamment le fonctionnement de l'installation pour en assurer l'exploitation en toute sécurité. Il doit avoir à sa disposition un exemplaire du présent règlement d'exploitation particulier.

Le conducteur est chargé de l'application du présent règlement et des éventuelles consignes d'exploitation.

En cas d'absence (défaillance, empêchement, convenance personnelle, repas, etc...), un suppléant le remplace dans toutes ses fonctions et prérogatives.

Tout agent appelé à se trouver en contact avec le public doit être muni d'une pièce justifiant sa qualité, d'un insigne ou d'une tenue distinctive.

Aucun agent ne doit quitter son poste sans l'accord du conducteur.

Article 5 : Prescriptions générales

Le personnel, à tous les échelons, est tenu de faire respecter par les usagers les dispositions des règlements de police. Le règlement de police particulier est affiché en permanence, et de façon visible, au départ.

Tout membre du personnel témoin d'un manquement à ces prescriptions intervient aussitôt pour rappeler à l'ordre le contrevenant et, en cas d'insuccès, s'oppose matériellement, dans la mesure du possible, à la poursuite de l'infraction. En tout état de cause, il signale aussitôt cette dernière au conducteur qui, après consultation éventuelle du chef d'exploitation, prend les mesures nécessaires en faisant appel, au besoin, à la force publique.

Chapitre II: Affichage, signalisation et balisage pour les usagers

Article 6 : Affichage

Les informations générales, relatives à l'installation et librement consultables par les usagers avant l'accès à l'installation, comportent au minimum les éléments suivants :

- le nom de l'installation ;
- le règlement de police particulier ;
- l'horaire de fermeture au public ;
- les pistes desservies.

Article 7 : Signalisation

Une signalisation appropriée conforme à la norme NF X05-100 doit renseigner les usagers sur les dispositions à prendre lors des phases d'embarquement et de débarquement et pendant le trajet.

La signalisation minimale à mettre en place est la suivante :

Au départ :

- un panneau d'obligation type C 2.1 (tenez les bâtons dans la même main, dragonnes dégagées)
- un panneau d'information type C 4.1 (présentez vous 1 par 1)

En ligne :

- un panneau d'interdiction type B.1.1 (ne pas quitter la piste de montée)
- un panneau d'interdiction type B.1.2 (ne pas lâcher ou prendre un agrès)
- un panneau d'avertissement type B.3.2 (virage à droite) avant le P7

A l'approche de l'arrivée :

- un panneau d'obligation type B.2.1 avec mention " arrivée à 30 m"

A l'arrivée :

- un panneau d'obligation type B.2.1 (lâchez l'agrès et partez vers la gauche)
- un panneau d'information type B 4.1 (bouton d'arrêt d'urgence)
- un panneau d'obligation C.2.2 (dégagez la piste vers la gauche)
- un panneau stationnement interdit.

Article 8 : Balisage

Des délimitations ou, lorsqu'il n'est pas possible d'en installer, un marquage bien visible doit être mis en place pour interdire l'accès du public aux zones dangereuses.

En outre, l'exploitant doit :

à l'embarquement : interdire la traversée du télésiège sur une distance de 15 mètres après l'embarquement

au débarquement : mettre en place un balisage dissuadant les usagers de lâcher leur agrès sur une longueur de 15 mètres en aval du débarquement.

Chapitre III : Modalités d'exploitation en service normal

L'exploitation en service normal s'effectue notamment avec :

- l'entraînement principal
- le télésiège en ordre de marche
- la piste de montée en bon état
- des conditions météorologiques et de visibilité ne nécessitant aucune précaution particulière.

Après réalisation des contrôles et du parcours de contrôle quotidiens prescrits au chapitre V, le télésiège peut être ouvert au public et l'exploitation se poursuivre conformément à l'horaire prévu, aux conditions cumulatives suivantes :

- le personnel nécessaire est à son poste
- les autres conditions de sécurité et d'organisation spécifique au télésiège, telles que la mise en sécurité des pistes, sont remplies.

Article 9 : Conditions de transport

Les conditions d'admission des usagers sont celles fixées dans le règlement de police.

Le transport de traîneaux de secours est admis dans les conditions fixées par le règlement de police particulier.

Le transport simultané d'un adulte et d'un enfant est admis dans les conditions fixées par le règlement de police particulier.

Le transport au moyen d'un véhicule directement relié à l'agrès (fauteuils, vélos...) se fera avec un système d'accrochage / décrochage agréé. Si le dégagement de l'arrivée peut poser un problème (du fait de la faible mobilité de l'utilisateur notamment) un accompagnateur se portera à l'arrivée près du bouton d'arrêt de manière à pouvoir arrêter l'installation en cas de besoin.

Le transport d'utilisateurs munis d'engins spéciaux est autorisé pour tous les dispositifs figurant au règlement de police et selon les conditions spécifiques liées à chaque type d'engin.

Article 10 - Perturbations d'exploitation

La constatation d'une situation anormale ou d'un accident doit amener le personnel à intervenir et au besoin à arrêter l'installation le plus rapidement possible. Ces perturbations doivent faire l'objet d'une mention dans le registre d'exploitation. En outre, en cas de panne, les mesures prises sont consignées dans le registre d'exploitation.

- **Arrêts imprévus**

Tout arrêt imprévu du télésiège doit être suivi d'un examen de la situation par le conducteur. Le résultat de cet examen peut l'amener à informer le chef d'exploitation et à faire appel à des compétences ou des moyens complémentaires.

Si cet arrêt se prolonge sans possibilité de remise en service rapide, le chef d'exploitation doit faire parcourir la ligne du téléski et inviter les usagers, au besoin en les aidant, à rejoindre les pistes de descente.

- **Accidents**

En cas d'incident ou d'accident, le conducteur doit immédiatement alerter le chef d'exploitation et, si nécessaire, les services de secours.

En cas d'accident corporel, les secours aux victimes priment sur toute autre opération. Toutefois, ces secours n'autorisent d'aucune manière à déroger aux règles de sécurité.

Le cas échéant, le chef d'exploitation doit alerter les personnes et les services concernés.

- **Incendie**

Sans objet.

- **Remise en marche**

Après tout incident, et notamment lorsque l'installation a été arrêtée automatiquement par un dispositif de sécurité, le conducteur ne doit procéder à la remise en marche depuis le poste de commande, qu'après avoir identifié la cause de l'arrêt et y avoir remédié.

Article 11 : Conditions de transport et d'exploitation en service de nuit

Sans objet

Article 12 : Arrêt normal de l'exploitation

La fermeture de l'exploitation est décidée par le conducteur de l'installation. L'accès de la station de départ est alors interdit au public par une signalisation et par une fermeture effective.

Le conducteur arrête l'installation après s'être assuré que tous les passagers sont arrivés au sommet. Il s'assure en outre que toutes les perches sont entrées en gare.

Chapitre IV : Exploitation en cas de circonstances exceptionnelles

Lorsque les conditions du service normal ne sont plus remplies, l'exploitation ne peut être poursuivie que si cela n'entraîne pas de risques pour le personnel, les usagers et les tiers.

Article 13 : Rôle du chef d'exploitation

Dans tous les cas d'exploitation exceptionnelle, visés dans le présent chapitre, la poursuite de l'exploitation ou la remise en marche de l'installation ne doit se faire qu'avec l'accord exprès du chef d'exploitation ou de son représentant désigné.

Le chef d'exploitation peut définir les conditions d'un fonctionnement exceptionnel pour transporter du personnel, des sauveteurs, des autorités publiques ou d'autres personnes lorsque les circonstances nécessitent l'usage de l'installation.

Article 14 : Exploitation en cas de vent ou d'orage

L'exploitation cessera s'il y a menace manifeste de coup de vent ou d'orage et a fortiori lorsque l'inclinaison des perches risque d'entraîner des situations dangereuses.

Article 15 : Mise en route par temps de givre

Avant l'ouverture à l'exploitation ou avant la reprise de l'exploitation succédant à un arrêt prolongé, il y a lieu de dégivrer l'installation suivant les procédures prévues à cet effet.

Article 16 : Exploitation en cas de défaillance des circuits de sécurité

La poursuite de l'exploitation n'est admise qu'avec une sécurité équivalente au service normal. Des mesures compensatoires doivent être mises en œuvre sous la responsabilité du chef d'exploitation (dispositifs de surveillance ou de communication alternatifs, surveillance directe par le personnel, ...).

Dans le cas contraire, l'exploitation doit être interrompue.

Chapitre V : Contrôles et opérations à réaliser en exploitation

Article 17 : Entretien

L'installation et ses dépendances doivent être maintenues en parfait état de propreté et d'entretien. Le conducteur et les agents d'exploitation appliqueront les consignes qui leur seront remises.

Article 18 : Contrôles et parcours de contrôle quotidiens

Avant l'ouverture de l'installation au public, les vérifications suivantes, essentiellement visuelles, doivent être faites quotidiennement, sous la responsabilité du conducteur.

En station motrice, à l'arrêt :

- test du fonctionnement du coffret de sécurité ;
- vérification du libre fonctionnement des dispositifs anti-retour mécaniques ;
- observation des conditions météo (givre, neige, vent) ;
- vérification de la présence et de la visibilité de la signalisation et du balisage ;
- vérification du fonctionnement des boutons d'arrêt, télési à l'arrêt, et du frein automatique ;
- état de la zone d'embarquement ;
- contrôle visuel de la glissière ;
- contrôle visuel des agrès ;
- contrôle visuel des guidages de perche.

En station motrice, au cours d'une marche à vide :

- écoute des bruits ;
- vérification de l'arrêt du télési par l'action d'un bouton d'arrêt du pupitre de commande ou du poste de surveillance (par roulement) ;

En ligne, au cours d'un parcours de contrôle :

- état de la piste de montée ;
- contrôle général de la ligne (absence d'obstacle, mouvement des poulies, alignement du câble, passage des agrès, intégrité des guidages, écoute des bruits, signalisation et balisage) ;

En station retour :

- écoute des bruits ;
- vérification de la position et du libre fonctionnement du système de tension (hydraulique) ;
- vérification du libre fonctionnement mécanique des dispositifs d'arrêt ;
- essai d'un bouton d'arrêt ou du portillon fin de piste (par roulement) ;
- contrôle visuel des guidages de perches ;
- état de la zone de débarquement (niveau, pente, ...) ;
- vérification de la présence et de la visibilité de la signalisation et du balisage.

Article 19 : Contrôles pendant l'ouverture au public

Pendant l'exploitation, une attention particulière sera portée aux points suivants :

- écoute des bruits ;
- évolution des conditions climatiques ;
- rotation de l'entraînement, des poulies et des galets dans les stations ;
- L'état des zones d'embarquement, de débarquement et de la piste de montée ;
- passage des agrès dans les stations ;
- absence d'anomalies manifestes sur les agrès ;

Article 20 : Contrôles et parcours de contrôle après des événements particuliers

Après des événements particuliers tels que tempête, givre, avalanche ou panne, et préalablement à la remise en service du téléski, des contrôles et, si nécessaire, un parcours de contrôle appropriés à la situation, doivent être effectués sous la responsabilité du conducteur.

Article 21 : Contrôle à 500 heures

Toutes les 500 heures et au moins une fois par an, l'exploitant doit procéder à :

- un essai du frein à vitesse normale avec mesure des distances ou des temps d'arrêt, dans les conditions suivantes : perches uniquement côté descente, espacées de l'espacement minimal autorisé
- un contrôle visuel de l'épissure et des points singuliers du câble.

Article 22 : Déplacement des attaches fixes

Sans Objet

Chapitre VI : Marches hors exploitation

Afin d'éviter toute mise en marche intempestive, chaque opération d'entretien et de maintenance doit être préalablement organisée par l'exploitant et faire l'objet d'une procédure connue des différents intervenants concernés. Tous les intervenants doivent pouvoir communiquer entre eux par la parole (par exemple par radio).

Le chef d'exploitation doit s'assurer que les moyens et les procédures sont effectivement mis en œuvre.

Chapitre VII : Documents relatifs à l'installation

Article 23 : Dossier

Le chef d'exploitation doit disposer en permanence d'un dossier administratif et technique relatif à l'installation. Celui-ci doit contenir tous les documents nécessaires à l'exploitation, la maintenance et le contrôle de l'installation. Il comprend notamment, en original ou en copie :

- l'arrêté de mise en exploitation ;
- les notices d'utilisation et de maintenance ;
- le règlement d'exploitation ;
- le règlement de police ;
- les schémas électriques, notes de calcul de ligne et profil en long ;
- les rapports des visites annuelles successives.

Article 24 : Registres

Il sera tenu deux registres, sous le contrôle du chef d'exploitation, dont les modèles seront soumis à l'avis du Service du Contrôle :

- un registre d'exploitation (cf. art. 25 ci-après) ;
- un registre des réclamations (cf. art. 26 ci-après) qui peut être commun à plusieurs appareils.

Ces deux registres doivent être tenus à la disposition des agents du Service du Contrôle.

Article 25 : Registre d'exploitation

Sont notamment inscrits sur ce registre les renseignements suivants :

- personnels présents et relèves ;
- conditions atmosphériques ;
- horaires d'ouverture au public, nombre d'heures de fonctionnement ;
- nombre d'usagers s'il existe un système de comptage ;
- vérifications quotidiennes et périodiques, y compris celles concernant les câbles ;
- incidents et accidents de toutes natures ;

Le conducteur vise le registre d'exploitation chaque jour. Le chef d'exploitation s'assure périodiquement de la bonne tenue du registre d'exploitation et y appose son visa.

Article 26 : Registre des réclamations

Le registre des réclamations est mis à la disposition des usagers au départ de l'installation.

Les réclamations intéressant la sécurité doivent être transmises au Service du Contrôle avec les observations éventuelles de l'exploitant.



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n °2014056-0025

**signé par
voir le signataire dans le document**

le 25 Février 2014

**74_DDT direction départementale des territoires
SATS service appui territorial et sécurité**

Arrêté préfectoral portant avis conforme sur le
règlement de police du TK des Coqs 1 -
Commune de CHATEL

Arrêté préfectoral n° 2014 056-0025 portant avis conforme sur le règlement de police du TK des Coqs 1

ARRETE :

Téléski : TK des Coqs 1

Commune : CHÂTEL

Exploitant : SAEM Sport et Tourisme

Vu

- le code du tourisme, notamment ses articles L. 342-7, L. 342-15 et R.342-19 ;
- le code des transports, notamment ses articles L. 1251-2 et L. 2241-1 ;
- l'article R 472-15 du code de l'urbanisme ;
- le décret du 22 mars 1942 modifié portant règlement d'administration publique sur la police, la sûreté et l'exploitation des voies ferrées d'intérêt général et d'intérêt local, et notamment ses articles 6 et 92 ;
- le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;
- l'article 42 de l'arrêté 9 août 2011 relatif à la conception, à la réalisation, à la modification, à l'exploitation et à la maintenance des téléskis ;
- l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2012 fixant les dispositions générales de police applicables aux téléskis du département de Haute-Savoie ;
- la proposition transmise par la SAEM Sport et tourisme le 03 février 2014
- l'arrêté préfectoral n°2013262-0033 du 19 septembre 2013 de délégation de signature à M. le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;
- l'arrêté n°20140002-0001 du 02 janvier 2014 de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires ;

Art. 1er : Disposition générale

Le présent arrêté fixe, en application des dispositions combinées de l'article 6 du décret du 22 mars 1942 susvisé et de l'article R 747-15 du code de l'urbanisme, le règlement de police du TK des Coqs 1, situé sur la commune de Châtel.

Les usagers sont tenus de respecter le présent règlement et de suivre les instructions particulières que le personnel d'exploitation pourrait être amené à leur donner pour la bonne marche de l'installation et la sécurité.

Art 2 : Lien avec l'arrêté préfectoral fixant les dispositions générales de police

Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2012 susvisé sont applicables au TK des Coqs 1.

Art 3 : Conditions d'accès des usagers

Il est admis 1 usager par agrès de remorquage.

Néanmoins, l'utilisation de la même suspente par un adulte et un enfant chaussés de skis alpins est autorisée.

Le transport d'un enfant par un adulte dont il est solidaire par un dispositif adapté à cet usage est autorisé.

Sont admis :

- ✦ les usagers munis de : skis alpins, monoskis, surfs ;
- ✦ les personnes handicapées dans les conditions définies dans l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2012 susvisé ;
- ✦ les engins spéciaux dans les conditions fixées dans l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2012

susvisé. La liste des engins spéciaux disposant d'un avis STRMTG et adaptés à cette installation figure en annexe ;

- ✦ les traîneaux de secours dans les conditions définies dans l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2012 susvisé.

L'accès au téléski est interdit aux usagers ou engins qui ne sont pas explicitement mentionnés ci-dessus.

Art 4 : Conditions de transport des usagers

- ✦ Sans objet

Art 5 : Article d'exécution

Le présent arrêté sera affiché de façon visible pour les usagers préalablement à leur accès au TK des Coqs 1.

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur départemental des territoires,
Le chef du SATS,

Christophe GEORGIU

Liste des engins spéciaux acceptés en exploitation

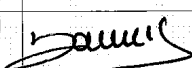
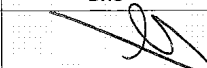
Annexe au règlement de police n° 2014 056 - 0025
du 25/02/2014

Exploitant : SAEM Sports et Tourisme

Station : CHATEL

Commune : CHATEL

Dénomination de l'installation : **Téléski des Coqs 1**

Indice	Visa de l'exploitant	Approbation STRMTG BHS
01		
Indice	Date	Nature de la modification
01	03/02/2014	Création

2 - Exploitation d'hiver

Engins de loisirs	Modèles	Constructeur	Avis STRMTG	Age ou taille minimale	Autres conditions spécifiques
Snowscoot	2007	INSANE TOYS	AVEL_624_91_I	1,25 m	- Si pente > 40% : l'espacement derrière le snowscoot doit être de 8 s minimum - leash obligatoire
Bikeboard snow	2007	SICNOMEN	AVEL_790_06_B	1,25 m	
Blackmountain	2009	Blackmountain	AVEL_792_07_B	14 ans	- Si pente > 40% : l'espacement derrière le snowscoot doit être de 10 s minimum - leash obligatoire
Biboard	2009	ALP'INNOV	AVEL_755_00_G	1,25 m	
Snowbike	2011	SKIBIKE LTD	AVEL_771_01_E	1,25 m	

Matériel pour les handicapés	Modèles	Constructeur	Avis STRMTG	Age ou taille minimale	Autres conditions spécifiques
Uniski	PRASCHBERGER	PRASCHBERGER	AVMH_778_07_A		- Espacement minimal avec la suspenste suivante : 10 s - Présence obligatoire d'un accompagnateur en poste prêt à actionner le bouton d'arrêt de l'aire d'arrivée
Uniski	BULLET	PRASCHBERGER	AVMH_789_11_A		
Uniski / Biski	UNISKI / DUALSKI	TESSIER	AVMH_735_99_D		
Uniski / Biski	VFC UNISKI / VFC DUALSKI	TESSIER	AVMH_775_02_B		
Uniski / Biski	SCARVER	TESSIER	AVMH_779_08_B		
Biski	GMS	CDRD	AVMH_749_99_B		

1 - Objet de la Liste

Le présent document dresse la liste des appareils de loisirs dont l'usage est autorisé sur le téléski des Coqs 1.

Si des changements sont opérés (retraits ou ajouts d'engins de loisirs), cette liste doit être mise à jour par les soins de l'exploitant avant le début de la période d'exploitation concernée. Elle doit alors être indicée et transmise au STRMTG BHS pour validation.

La liste mise à jour et validée doit être annexée au règlement de police et affichée à l'usage du public au départ de l'installation à côté du règlement de police.

Châtel - Liste des engins spéciaux - Téléski des Coqs 1 - indice 01 du 03/02/2014



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n °2014056-0026

**signé par
voir le signataire dans le document**

le 25 Février 2014

**74_DDT direction départementale des territoires
SATS service appui territorial et sécurité**

Arrêté préfectoral portant avis conforme sur le
règlement de police du téléski du Linga -
Commune de CHATEL

Arrêté préfectoral n° 2014056-0026 portant avis conforme sur le règlement de police du TK du Linga

ARRETE :

Téléski : TK du Linga

Commune : CHÂTEL

Exploitant : SAEM Sport et Tourisme

Vu

- le code du tourisme, notamment ses articles L. 342-7, L. 342-15 et R.342-19 ;
- le code des transports, notamment ses articles L. 1251-2 et L. 2241-1 ;
- l'article R 472-15 du code de l'urbanisme ;
- le décret du 22 mars 1942 modifié portant règlement d'administration publique sur la police, la sûreté et l'exploitation des voies ferrées d'intérêt général et d'intérêt local, et notamment ses articles 6 et 92 ;
- le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;
- l'article 42 de l'arrêté 9 août 2011 relatif à la conception, à la réalisation, à la modification, à l'exploitation et à la maintenance des téléskis ;
- l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2012 fixant les dispositions générales de police applicables aux téléskis du département de Haute-Savoie ;
- la proposition transmise par la SAEM Sport et tourisme le 03 février 2014 ;
- l'arrêté préfectoral n°2013262-0033 du 19 septembre 2013 de délégation de signature à M. le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;
- l'arrêté n°20140002-0001 du 02 janvier 2014 de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires ;

Art. 1er : Disposition générale

Le présent arrêté fixe, en application des dispositions combinées de l'article 6 du décret du 22 mars 1942 susvisé et de l'article R 747-15 du code de l'urbanisme, le règlement de police du TK du Linga, situé sur la commune de Châtel.

Les usagers sont tenus de respecter le présent règlement et de suivre les instructions particulières que le personnel d'exploitation pourrait être amené à leur donner pour la bonne marche de l'installation et la sécurité.

Art 2 : Lien avec l'arrêté préfectoral fixant les dispositions générales de police

Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2012 susvisé sont applicables au TK du Linga.

Art 3 : Conditions d'accès des usagers

Il est admis 1 usager par agrès de remorquage.

Néanmoins, l'utilisation de la même suspente par un adulte et un enfant chaussés de skis alpins est interdit.

Le transport d'un enfant par un adulte dont il est solidaire par un dispositif adapté à cet usage est interdit.

Sont admis :

- ✦ les usagers munis de : skis alpins, monoskis, surfs ;
- ✦ les personnes handicapées jusqu'au pylône 8 (lâcher intermédiaire) dans les conditions définies dans l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2012 susvisé ;
- ✦ les engins spéciaux jusqu'au pylône 8 dans

les conditions fixées dans l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2012 susvisé. La liste des engins spéciaux disposant d'un avis STRMTG et adaptés à cette installation figure en annexe ;

- ✦ les traîneaux de secours dans les conditions définies dans l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2012 susvisé.

L'accès au téléski est interdit aux usagers ou engins qui ne sont pas explicitement mentionnés ci-dessus.

Art 4 : Conditions de transport des usagers

- ✦ Présence de lâcher intermédiaire : L'usager voulant utiliser le lâcher intermédiaire doit, respecter la signalisation et le point de lâcher prévu à cet effet.

Art 5 : Article d'exécution

Le présent arrêté sera affiché de façon visible pour les usagers préalablement à leur accès au TK du Linga.

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur départemental des territoires,
Le chef du SATS,


Christophe GEORGIOU

Liste des engins spéciaux acceptés en exploitation

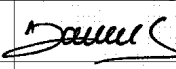
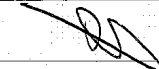
Annexe au règlement de police
du 25 FEV. 2014

Exploitant : SAEM Sports et Tourisme

Station : CHATEL

Commune : CHATEL

Dénomination de l'installation : Téléski du Linga

Indice	Visa de l'exploitant	Approbation STRMTG BHS
01		
Indice	Date	Nature de la modification
01	03/02/2014	Création

2 - Exploitation d'hiver

Engins de loisirs	Modèles	Constructeur	Avis STRMTG	Age ou taille minimale	Autres conditions spécifiques
Snowscoot	2007	INSANE TOYS	AVEL_624_91_J	1,25 m	- Jusqu'au lâcher intermédiaire au pylône 8 - Si pente > 40% : l'espacement derrière le snowscoot doit être de 8 s minimum - leash obligatoire
Bikeboard snow	2007	SICNOMEN	AVEL_790_06_B	1,25 m	
Blackmountain	2009	Blackmountain	AVEL_792_07_B	14 ans	
Biboard	2009	ALP'INNOV	AVEL_755_00_G	1,25 m	- Jusqu'au lâcher intermédiaire au pylône 8 - Si pente > 40% : l'espacement derrière le snowscoot doit être de 10 s minimum - leash obligatoire
Snowbike	2011	SKIBIKE LTD	AVEL_771_01_E	1,25 m	

Matériel pour les handicapés	Modèles	Constructeur	Avis STRMTG	Age ou taille minimale	Autres conditions spécifiques
Uniski	PRASCHBERGER	PRASCHBERGER	AVMH_778_07_A		- Jusqu'au lâcher intermédiaire au pylône 8
Uniski	BULLET	PRASCHBERGER	AVMH_789_11_A		
Uniski / Biski	UNISKI / DUALSKI	TESSIER	AVMH_735_99_D		- Espacement minimal avec la suspenste suivante : 10 s - Présence obligatoire d'un accompagnateur en poste prêt à actionner le bouton d'arrêt de l'aire d'arrivée
Uniski / Biski	VFC UNISKI / VFC DUALSKI	TESSIER	AVMH_775_02_B		
Uniski / Biski	SCARVER	TESSIER	AVMH_779_08_B		
Biski	GMS	CDRD	AVMH_749_99_B		

1 - Objet de la Liste

Le présent document dresse la liste des appareils de loisirs dont l'usage est autorisé sur le téléski du Linga jusqu'au pylône 8 (lâcher intermédiaire).

Si des changements sont opérés (retraits ou ajouts d'engins de loisirs), cette liste doit être mise à jour par les soins de l'exploitant avant le début de la période d'exploitation concernée. Elle doit alors être indiquée et transmise au STRMTG BHS pour validation.

La liste mise à jour et validée doit être annexée au règlement de police et affichée à l'usage du public au départ de l'installation à côté du règlement de police.

Châtel - Liste des engins spéciaux - Téléski du Linga - indice 01 du 03/02/2014



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n °2014056-0027

**signé par
voir le signataire dans le document**

le 25 Février 2014

**74_DDT direction départementale des territoires
SATS service appui territorial et sécurité**

Arrêté préfectoral approuvant le règlement
d'exploitation du téléski du Linga - Commune
de CHATEL

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Service Techniques des Remontées
Mécaniques et des Transports Guidés

Annecy, le 25 FEV. 2014

Bureau Haute-Savoie

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Affaire suivie par Philippe Laffont
tél. : 04 50 97 29 21

bhs.strmtg@developpement-durable.gouv.fr

ARRETE N° 2014 056 - 0027
approuvant le règlement d'exploitation :

Téléski : du Linga
Commune : Châtel
Exploitant : SAEM Sports et Tourisme

VU le Code du Tourisme et notamment ses articles L342-7, L342-8, L342-17, R342-7, R342-10 et R342-11 ;

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté ministériel du 9 août 2011 relatif à la conception, à la réalisation, à la modification, à l'exploitation et à la maintenance des téléskis ;

~~VU le guide technique du STRMTG - Remontées mécaniques 3 - exploitation, maintenance et modifications des téléskis et notamment sa partie B ;~~

VU l'arrêté préfectoral n° DDE 2003 - 505 du 22 août 2003 approuvant les règlements d'exploitation et de police particuliers du télésiège du Linga;

VU l'arrêté préfectoral n°2013262-0033 du 19 septembre 2013 de délégation de signature à M. le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n°2014002-0001 du 02 janvier 2014 de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires

ARRETE

Article 1 – L'arrêté préfectoral n° DDE 2003- 505 du 22 août 2003 approuvant les règlements d'exploitation et de police particuliers du télésiège du Linga est abrogé et les documents annexés sont annulés.

Article 2 – Le règlement d'exploitation du télésiège du Linga annexé au présent arrêté est approuvé.

Article 3 - Copie du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Maire de la commune de Châtel ;
- Monsieur le Chef d'exploitation de la SAEM Sports et Tourisme ;

chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires,
Le chef du SATS

Christophe GEORGIU

Règlement d'exploitation pour télési

Annexe 1 à l'arrêté préfectoral n° 2014056-0027 du 25/02/2014

Exploitant : SAEM SPORTS ET TOURISME

Station : CHATEL

Commune : CHATEL

Dénomination de l'installation : TELESKI du LINGA

Autorisation de mise en exploitation délivrée le : 7 janvier 1998

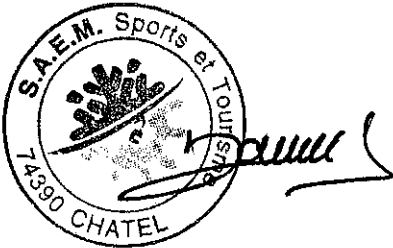
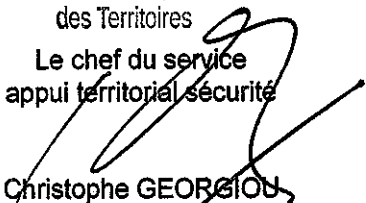
<p>Signature et cachet de l'exploitant</p> 	<p>Approbation préfectorale Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral</p> <p>Pour le préfet Pour le directeur départemental des Territoires</p> <p>Le chef du service appui territorial sécurité</p> <p> Christophe GEORGIOU</p>
--	--

Table des matières

Préambule - Descriptif de l'installation.....	2
Chapitre I : Personnel du télési et attributions générales.....	3
Chapitre II: Affichage, signalisation et balisage pour les usagers.....	4
Chapitre III : Modalités d'exploitation en service normal.....	5
Chapitre IV : Exploitation en cas de circonstances exceptionnelles.....	6
Chapitre V : Contrôles et opérations à réaliser en exploitation.....	7
Chapitre VI : Marches hors exploitation.....	8
Chapitre VII : Documents relatifs à l'installation.....	9

Préambule - Descriptif de l'installation

Nom du constructeur : POMA

Modèle ou type : H130

Année de construction (se référer à l'AME initiale) : 1997

Longueur selon la pente de la piste de montée : 754,60 m

Dénivelée : 275,60 m

Pente moyenne : 39,20 %

Pente maximale : 44,4 % jusqu'au lâcher intermédiaire au P8

64,7 % sur la partie supérieure

Type d'agrès : perche télescopique débrayable

Nombre d'agrès : 111

Capacité des agrès : 1

Espacement minimal entre agrès : 14 m

Vitesse maximale d'exploitation : 3,50 m/s

Débit horaire maximal : 900 pers/heure

Diamètre du câble : 16 mm

Nombre de pylônes : 12

Nombre et repérage des pylônes d'angle : 0

Diamètre poulie motrice : 1,60 m

Diamètre poulie retour : 3,50 m

Position des stations :

Motrice : aval amont

Tension : aval amont

Type de tension : hydraulique

Tension nominale : 3185 daN

si tension hydraulique, pression nominale : 117,80 bars

Période(s) d'exploitation : hiver été

Téléski difficile : oui non / Téléski légers : oui non

Lâcher sous poulie : oui non si oui présence glissière : oui non

Sens de montée: droite gauche

Article 1^{er} : Conditions d'application du règlement d'exploitation

Le présent règlement a pour objet de fixer les conditions d'exploitation du télésiège. Il répond aux dispositions de l'arrêté ministériel du 9 août 2011 relatif à la conception, à la réalisation, à la modification, à l'exploitation et à la maintenance des télésièges.

Il s'impose au personnel d'exploitation qui doit aussi appliquer les consignes qui lui sont données par le chef d'exploitation.

Chapitre I : Personnel du télésiège et attributions générales

Article 2 : Missions et effectifs

L'exploitation de l'installation s'effectue sous la responsabilité d'un conducteur qui doit en particulier :

- réaliser ou faire réaliser les contrôles en exploitation prévus par la réglementation et précisés au chapitre V ;
- tenir à jour quotidiennement le registre d'exploitation ;
- informer le chef d'exploitation dans les cas de perturbation d'exploitation ou de circonstances exceptionnelles décrits respectivement aux chapitres III et IV ;
- en cas d'urgence, prendre les mesures appropriées.

Le personnel affecté à l'exploitation du télésiège doit veiller au respect des articles du règlement de police relatif à l'admission des usagers. Il prendra chaque fois que nécessaire en accord avec le chef d'exploitation ou en fonction de consignes permanentes les mesures (aide physique, espacement des agrès, ...) adaptées à certaines situations (enfants, handicapés, transports particuliers).

Les missions à assurer en exploitation sont les suivantes :

- le service au poste de commande ;
- la surveillance de l'installation et l'entretien courant des stations, des agrès et de la ligne ;
- la surveillance du départ des usagers et l'entretien de la zone d'embarquement, de la piste de montée et de la zone de débarquement.

Dans le cas où il est nécessaire de poursuivre le fonctionnement du télésiège en l'absence temporaire de personnel dans la gare d'embarquement, des dispositions sont prises pour empêcher l'embarquement inopiné d'usagers.

Le conducteur inscrit sur le registre d'exploitation son nom et ceux du personnel présent et des relèves.

Article 3 : Compétences du personnel d'exploitation

Le conducteur et les agents d'exploitation ainsi que leurs suppléants doivent posséder les capacités professionnelles propres à assurer les différentes missions qui leur sont confiées.

Article 4 : Attributions du personnel d'exploitation

Le conducteur a autorité sur le personnel affecté à l'installation. Il doit connaître suffisamment le fonctionnement de l'installation pour en assurer l'exploitation en toute sécurité. Il doit avoir à sa disposition un exemplaire du présent règlement d'exploitation particulier.

Le conducteur est chargé de l'application du présent règlement et des éventuelles consignes d'exploitation.

En cas d'absence (défaillance, empêchement, convenance personnelle, repas, etc...), un suppléant le remplace dans toutes ses fonctions et prérogatives.

Tout agent appelé à se trouver en contact avec le public doit être muni d'une pièce justifiant sa qualité, d'un insigne ou d'une tenue distinctive.

Aucun agent ne doit quitter son poste sans l'accord du conducteur.

Article 5 : Prescriptions générales

Le personnel, à tous les échelons, est tenu de faire respecter par les usagers les dispositions des règlements de police. Le règlement de police particulier est affiché en permanence, et de façon visible, au départ.

Tout membre du personnel témoin d'un manquement à ces prescriptions intervient aussitôt pour rappeler à l'ordre le contrevenant et, en cas d'insuccès, s'oppose matériellement, dans la mesure du possible, à la poursuite de l'infraction. En tout état de cause, il signale aussitôt cette dernière au conducteur qui, après consultation éventuelle du chef d'exploitation, prend les mesures nécessaires en faisant appel, au besoin, à la force publique.

Chapitre II: Affichage, signalisation et balisage pour les usagers

Article 6 : Affichage

Les informations générales, relatives à l'installation et librement consultables par les usagers avant l'accès à l'installation, comportent au minimum les éléments suivants :

- le nom de l'installation ;
- le règlement de police particulier ;
- l'horaire de fermeture au public ;
- les pistes desservies

Article 7 : Signalisation

Une signalisation appropriée conforme à la norme NF X05-100 doit renseigner les usagers sur les dispositions à prendre lors des phases d'embarquement et de débarquement et pendant le trajet. La signalisation minimale à mettre en place est la suivante :

Au départ :

- un panneau d'obligation type C 2.1 (tenez les bâtons dans la même main, dragonnes dégagées)
- un panneau d'information type C 4.1 (présentez vous 1 par 1)
- un panneau d'avertissement type B.3.4 (pente supérieure à 50%),
- un panneau d'avertissement type B.3.5 (téléski difficile)

En ligne :

- un panneau d'interdiction type B.1.1 (ne pas quitter la piste de montée)
- un panneau d'interdiction type B.1.2 (ne pas lâcher ou prendre un agrès)

Avant le lâcher intermédiaire au P8 :

- un panneau d'obligation type B.2.1 avec mention " arrivée à 30 m"

Au lâcher intermédiaire P8 :

- un panneau d'obligation type B.2.1(lâchez l'agrès et partez vers la gauche)
- un panneau d'information type B 4.1 (bouton d'arrêt d'urgence)
- un panneau d'obligation C.2.2 (dégagez la piste vers la gauche)

En ligne :

- un panneau d'avertissement type B.3.4 (pente supérieure à 50 %)

A l'approche de l'arrivée :

- un panneau d'obligation type B.2.1 avec mention " arrivée à 30 m"

A l'arrivée :

- un panneau d'obligation type B.2.1 (lâchez l'agrès et partez vers la gauche)
- un panneau d'information type B 4.1 (bouton d'arrêt d'urgence)
- un panneau d'obligation C.2.2 (dégagez la piste vers la gauche)

Article 8 : Balisage

Des délimitations ou, lorsqu'il n'est pas possible d'en installer, un marquage bien visible doit être mis en place pour interdire l'accès du public aux zones dangereuses.

En outre, l'exploitant doit :

à l'embarquement : interdire la traversée du téléski sur une distance de 15 mètres après l'embarquement

au débarquement : mettre en place un balisage dissuadant les usagers de lâcher leur agrès sur une longueur de 15 mètres en aval du débarquement.

Chapitre III : Modalités d'exploitation en service normal

L'exploitation en service normal s'effectue notamment avec :

- l'entraînement principal
- le téléski en ordre de marche
- la piste de montée en bon état
- des conditions météorologiques et de visibilité ne nécessitant aucune précaution particulière.

Après réalisation des contrôles et du parcours de contrôle quotidiens prescrits au chapitre V, le téléski peut être ouvert au public et l'exploitation se poursuivre conformément à l'horaire prévu, aux conditions cumulatives suivantes :

- le personnel nécessaire est à son poste
- les autres conditions de sécurité et d'organisation spécifique au téléski, telles que la mise en sécurité des pistes, sont remplies.

Article 9 : Conditions de transport

Les conditions d'admission des usagers sont celles fixées dans le règlement de police.

Le transport de traîneaux de secours est admis dans les conditions fixées par le règlement de police particulier.

Le transport simultané d'un adulte et d'un enfant est admis dans les conditions fixées par le règlement de police particulier.

Le transport au moyen d'un véhicule directement relié à l'agrès (fauteuils, vélos...) se fera avec un système d'accrochage / décrochage agréé. Si le dégagement de l'arrivée peut poser un problème (du fait de la faible mobilité de l'utilisateur notamment) un accompagnateur se portera à l'arrivée près du bouton d'arrêt de manière à pouvoir arrêter l'installation en cas de besoin.

Le transport d'usagers munis d'engins spéciaux est autorisé uniquement jusqu'au pylône 8 (lâcher intermédiaire), pour tous les dispositifs figurant au règlement de police et selon les conditions spécifiques liées à chaque type d'engin.

Article 10 - Perturbations d'exploitation

La constatation d'une situation anormale ou d'un accident doit amener le personnel à intervenir et au besoin à arrêter l'installation le plus rapidement possible. Ces perturbations doivent faire l'objet d'une mention dans le registre d'exploitation. En outre, en cas de panne, les mesures prises sont consignées dans le registre d'exploitation.

- Arrêts imprévus

Tout arrêt imprévu du télésiège doit être suivi d'un examen de la situation par le conducteur. Le résultat de cet examen peut l'amener à informer le chef d'exploitation et à faire appel à des compétences ou des moyens complémentaires.

Si cet arrêt se prolonge sans possibilité de remise en service rapide, le chef d'exploitation doit faire parcourir la ligne du télésiège et inviter les usagers, au besoin en les aidant, à rejoindre les pistes de descente.

- Accidents

En cas d'incident ou d'accident, le conducteur doit immédiatement alerter le chef d'exploitation et, si nécessaire, les services de secours.

En cas d'accident corporel, les secours aux victimes priment sur toute autre opération. Toutefois, ces secours n'autorisent d'aucune manière à déroger aux règles de sécurité.

Le cas échéant, le chef d'exploitation doit alerter les personnes et les services concernés.

- Incendie

Sans objet

- Remise en marche

Après tout incident, et notamment lorsque l'installation a été arrêtée automatiquement par un dispositif de sécurité, le conducteur ne doit procéder à la remise en marche depuis le poste de commande, qu'après avoir identifié la cause de l'arrêt et y avoir remédié.

Article 11 : Conditions de transport et d'exploitation en service de nuit

Le télésiège pourra être exploité de nuit dans les conditions suivantes :

- après vérification du bon fonctionnement des éclairages prévus, à savoir :
 - éclairage des stations d'embarquement et de débarquement des usagers,
 - éclairage de secours en cas de panne (qui peut être portatif)
 - éclairage de la piste de montée (un environnement éclairé type éclairage public répond à cette condition).
- les panneaux de signalisation doivent être lisibles.
- les usagers doivent pouvoir rejoindre un lieu sûr depuis n'importe quel point de la piste de montée, dans des conditions acceptables de visibilité. Un clair de lune peut répondre à cette prescription.

Article 12 : Arrêt normal de l'exploitation

La fermeture de l'exploitation est décidée par le conducteur de l'installation. L'accès de la station de départ est alors interdit au public par une signalisation et par une fermeture effective.

Le conducteur arrête l'installation après s'être assuré que tous les passagers sont arrivés au sommet. Il s'assure en outre que toutes les perches sont entrées en gare.

Chapitre IV : Exploitation en cas de circonstances exceptionnelles

Lorsque les conditions du service normal ne sont plus remplies, l'exploitation ne peut être poursuivie que si cela n'entraîne pas de risques pour le personnel, les usagers et les tiers.

Article 13 : Rôle du chef d'exploitation

Dans tous les cas d'exploitation exceptionnelle, visés dans le présent chapitre, la poursuite de l'exploitation ou la remise en marche de l'installation ne doit se faire qu'avec l'accord exprès du chef d'exploitation ou de son représentant désigné.

Le chef d'exploitation peut définir les conditions d'un fonctionnement exceptionnel pour transporter du personnel, des sauveteurs, des autorités publiques ou d'autres personnes lorsque les circonstances nécessitent l'usage de l'installation.

Article 14 : Exploitation en cas de vent ou d'orage

L'exploitation cessera s'il y a menace manifeste de coup de vent ou d'orage et a fortiori lorsque l'inclinaison des perches risque d'entraîner des situations dangereuses.

Article 15 : Mise en route par temps de givre

Avant l'ouverture à l'exploitation ou avant la reprise de l'exploitation succédant à un arrêt prolongé, il y a lieu de dégivrer l'installation suivant les procédures prévues à cet effet.

Article 16 : Exploitation en cas de défaillance des circuits de sécurité

La poursuite de l'exploitation n'est admise qu'avec une sécurité équivalente au service normal. Des mesures compensatoires doivent être mises en œuvre sous la responsabilité du chef d'exploitation (dispositifs de surveillance ou de communication alternatifs, surveillance directe par le personnel, ...).

Dans le cas contraire, l'exploitation doit être interrompue.

Chapitre V : Contrôles et opérations à réaliser en exploitation

Article 17 : Entretien

L'installation et ses dépendances doivent être maintenues en parfait état de propreté et d'entretien. Le conducteur et les agents d'exploitation appliqueront les consignes qui leur seront remises.

Article 18 : Contrôles et parcours de contrôle quotidiens

Avant l'ouverture de l'installation au public, les vérifications suivantes, essentiellement visuelles, doivent être faites quotidiennement, sous la responsabilité du conducteur.

En station motrice, à l'arrêt :

- test du fonctionnement du coffret de sécurité ;
- vérification du libre fonctionnement des dispositifs anti-retour mécaniques ;
- observation des conditions météo (givre, neige, vent) ;
- vérification de la présence et de la visibilité de la signalisation et du balisage ;
- vérification du fonctionnement des boutons d'arrêt, télési à l'arrêt, et du frein automatique ;
- état de la zone d'embarquement ;
- contrôle visuel de la glissière ;
- contrôle visuel des agrès ;
- contrôle visuel des guidages de perche.

En station motrice, au cours d'une marche à vide :

- écoute des bruits ;
- vérification de l'arrêt du téléski par l'action d'un bouton d'arrêt du pupitre de commande ou du poste de surveillance (par roulement) ;

En ligne, au cours d'un parcours de contrôle :

- état de la piste de montée ;
- contrôle général de la ligne (absence d'obstacle, mouvement des poulies, alignement du câble, passage des agrès, intégrité des guidages, écoute des bruits, signalisation et balisage) ;

En station retour :

- écoute des bruits ;
- vérification de la position et du libre fonctionnement du système de tension (hydraulique) ;
- vérification du libre fonctionnement mécanique des dispositifs d'arrêt ;
- essai d'un bouton d'arrêt ou du portillon fin de piste (par roulement) ;
- contrôle visuel des guidages de perches ;
- état de la zone de débarquement (niveau, pente, ...) ;
- vérification de la présence et de la visibilité de la signalisation et du balisage.

Article 19 : Contrôles pendant l'ouverture au public

Pendant l'exploitation, une attention particulière sera portée aux points suivants :

- écoute des bruits ;
- évolution des conditions climatiques ;
- rotation de l'entraînement, des poulies et des galets dans les stations ;
- L'état des zones d'embarquement, de débarquement et de la piste de montée ;
- passage des agrès dans les stations ;
- absence d'anomalies manifestes sur les agrès ;

Article 20 : Contrôles et parcours de contrôle après des événements particuliers

Après des événements particuliers tels que tempête, givre, avalanche ou panne, et préalablement à la remise en service du téléski, des contrôles et, si nécessaire, un parcours de contrôle appropriés à la situation, doivent être effectués sous la responsabilité du conducteur.

Article 21 : Contrôle à 500 heures

Toutes les 500 heures et au moins une fois par an, l'exploitant doit procéder à :

- un essai du frein à vitesse normale avec mesure des distances ou des temps d'arrêt, dans les conditions suivantes : perches uniquement côté descente, espacées de l'espacement minimal autorisé
- un contrôle visuel de l'épissure et des points singuliers du câble.

Article 22 : Déplacement des attaches fixes

Sans Objet

Chapitre VI : Marches hors exploitation

Afin d'éviter toute mise en marche intempestive, chaque opération d'entretien et de maintenance doit être préalablement organisée par l'exploitant et faire l'objet d'une procédure connue des différents

intervenants concernés. Tous les intervenants doivent pouvoir communiquer entre eux par la parole (par exemple par radio).

Le chef d'exploitation doit s'assurer que les moyens et les procédures sont effectivement mis en œuvre.

Chapitre VII : Documents relatifs à l'installation

Article 23 : Dossier

Le chef d'exploitation doit disposer en permanence d'un dossier administratif et technique relatif à l'installation. Celui-ci doit contenir tous les documents nécessaires à l'exploitation, la maintenance et le contrôle de l'installation. Il comprend notamment, en original ou en copie :

- l'arrêté de mise en exploitation ;
- les notices d'utilisation et de maintenance ;
- le règlement d'exploitation ;
- le règlement de police ;
- les schémas électriques, notes de calcul de ligne et profil en long ;
- les rapports des visites annuelles successives.

Article 24 : Registres

Il sera tenu deux registres, sous le contrôle du chef d'exploitation, dont les modèles seront soumis à l'avis du Service du Contrôle :

- un registre d'exploitation (cf. art. 25 ci-après) ;
- un registre des réclamations (cf. art. 26 ci-après) qui peut être commun à plusieurs appareils.

Ces deux registres doivent être tenus à la disposition des agents du Service du Contrôle.

Article 25 : Registre d'exploitation

Sont notamment inscrits sur ce registre les renseignements suivants :

- personnels présents et relèves ;
- conditions atmosphériques ;
- horaires d'ouverture au public, nombre d'heures de fonctionnement ;
- nombre d'usagers s'il existe un système de comptage ;
- vérifications quotidiennes et périodiques, y compris celles concernant les câbles ;
- incidents et accidents de toutes natures ;

Le conducteur vise le registre d'exploitation chaque jour. Le chef d'exploitation s'assure périodiquement de la bonne tenue du registre d'exploitation et y appose son visa.

Article 26 : Registre des réclamations

Le registre des réclamations est mis à la disposition des usagers au départ d'installation.

Les réclamations intéressant la sécurité doivent être transmises au Service du Contrôle avec les observations éventuelles de l'exploitant.



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n °2014056-0029

**signé par
voir le signataire dans le document**

le 25 Février 2014

**74_DDT direction départementale des territoires
SATS service appui territorial et sécurité**

Arrêté préfectoral portant avis conforme sur le
règlement de police du téléski du Rubis -
Commune de CHATEL

Arrêté préfectoral n° 2014056-0029 portant avis conforme sur le règlement de police du TK du Rubis

ARRETE :

Téléski : TK du Rubis

Commune : CHÂTEL

Exploitant : SAEM Sport et Tourisme

Vu

- le code du tourisme, notamment ses articles L. 342-7, L. 342-15 et R.342-19 ;
- le code des transports, notamment ses articles L. 1251-2 et L. 2241-1 ;
- l'article R 472-15 du code de l'urbanisme ;
- le décret du 22 mars 1942 modifié portant règlement d'administration publique sur la police, la sûreté et l'exploitation des voies ferrées d'intérêt général et d'intérêt local, et notamment ses articles 6 et 92 ;
- le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;
- l'article 42 de l'arrêté 9 août 2011 relatif à la conception, à la réalisation, à la modification, à l'exploitation et à la maintenance des téléskis ;
- l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2012 fixant les dispositions générales de police applicables aux téléskis du département de Haute-Savoie ;
- la proposition transmise par la SAEM Sport et tourisme le 03 février 2014;
- l'arrêté préfectoral n°2013262-0033 du 19 septembre 2013 de délégation de signature à M. le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;
- l'arrêté n°20140002-0001 du 02 janvier 2014 de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires ;

Art. 1er : Disposition générale

Le présent arrêté fixe, en application des dispositions combinées de l'article 6 du décret du 22 mars 1942 susvisé et de l'article R 747-15 du code de l'urbanisme, le règlement de police du TK du Rubis, situé sur la commune de Châtel.

Les usagers sont tenus de respecter le présent règlement et de suivre les instructions particulières que le personnel d'exploitation pourrait être amené à leur donner pour la bonne marche de l'installation et la sécurité.

Art 2 : Lien avec l'arrêté préfectoral fixant les dispositions générales de police

Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2012 susvisé sont applicables au TK du Rubis.

Art 3 : Conditions d'accès des usagers

Il est admis 1 usager par agrès de remorquage.

Néanmoins, l'utilisation de la même suspente par un adulte et un enfant chaussés de skis alpins est autorisée.

Le transport d'un enfant par un adulte dont il est solidaire par un dispositif adapté à cet usage est autorisé.

Sont admis :

- ✦ les usagers munis de : skis alpins, monoskis, surfs ;
- ✦ les personnes handicapées dans les conditions définies dans l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2012 susvisé ;
- ✦ les engins spéciaux dans les conditions fixées dans l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2012

susvisé. La liste des engins spéciaux disposant d'un avis STRMTG et adaptés à cette installation figure en annexe ;

- ✦ les traîneaux de secours dans les conditions définies dans l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2012 susvisé.

L'accès au téléski est interdit aux usagers ou engins qui ne sont pas explicitement mentionnés ci-dessus.

Art 4 : Conditions de transport des usagers

- ✦ Sans objet

Art 5 : Article d'exécution

Le présent arrêté sera affiché de façon visible pour les usagers préalablement à leur accès au TK du Rubis.

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur départemental des territoires,
Le chef du SATS,


Christophe GEORGIU

Liste des engins spéciaux acceptés en exploitation

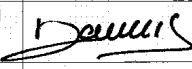
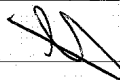
Annexe au règlement de police
du 25 FEV. 2014

Exploitant : SAEM Sports et Tourisme

Station : CHATEL

Commune : CHATEL

Dénomination de l'installation : Téléski du Rubis

Indice	Visa de l'exploitant	Approbation STRMTG BHS
01		
Indice	Date	Nature de la modification
01	03/02/2014	Création

1 - Objet de la Liste

Le présent document dresse la liste des appareils de loisirs dont l'usage est autorisé sur le téléski du Rubis.

Si des changements sont opérés (retraits ou ajouts d'engins de loisirs), cette liste doit être mise à jour par les soins de l'exploitant avant le début de la période d'exploitation concernée. Elle doit alors être indiquée et transmise au STRMTG BHS pour validation.

La liste mise à jour et validée doit être annexée au règlement de police et affichée à l'usage du public au départ de l'installation à côté du règlement de police.

2 - Exploitation d'été

Engins de loisirs	Modèles	Constructeur	Avis STRMTG	Age ou taille minimale	Autres conditions spécifiques
Rollerbe	2008	TECHOFUN	AVEL_737_99_D	1,25 m	- Vitesse maximum de l'installation : 1,5 m/s - Espacement entre véhicules : 30 m ou 20 s - Capacité maximum par véhicules : 1 pers - Départ manuel assisté obligatoire - Présence d'une vigie à l'arrivée obligatoire - Exploitation interdite sur piste mouillée
Dévalkart	2011	TECHNOFUN	AVEL_593_89_J	10 ans	- Vitesse maximum de l'installation : 1,5 m/s - Espacement entre véhicules : 30 m ou 20 s - Capacité maximum par véhicules : 1 pers - Départ manuel assisté obligatoire - Présence d'une vigie à l'arrivée obligatoire - Exploitation interdite sur piste mouillée

3 - Exploitation d'hiver

Engins de loisirs	Modèles	Constructeur	Avis STRMTG	Age ou taille minimale	Autres conditions spécifiques
Snowscoot	2007	INSANE TOYS	AVEL_624_91_I	1,25 m	- Si pente > 40% : l'espacement derrière le snowscoot doit être de 8 s minimum - leash obligatoire
Bikeboard snow	2007	SICNOMEN	AVEL_790_06_B	1,25 m	
Blackmountain	2009	Blackmountain	AVEL_792_07_B	14 ans	- Si pente > 40% : l'espacement derrière le snowscoot doit être de 10 s minimum - leash obligatoire
Biboard	2009	ALP'INNOV	AVEL_765_00_G	1,25 m	
Snowbike	2011	SKIBIKE LTD	AVEL_771_01_E	1,25 m	

Matériel pour les handicapés	Modèles	Constructeur	Avis STRMTG	Age ou taille minimale	Autres conditions spécifiques
Uniski	PRASCHBERGER	PRASCHBERGER	AVMH_778_07_A		- Espacement minimal avec la suspente suivante : 10 s - Présence obligatoire d'un accompagnateur en poste prêt à actionner le bouton d'arrêt de l'aire d'arrivée
Uniski	BULLET	PRASCHBERGER	AVMH_789_11_A		
Uniski / Biski	UNISKI / DUALSKI	TESSIER	AVMH_735_99_D		
Uniski / Biski	VFC UNISKI / VFC DUALSKI	TESSIER	AVMH_775_02_B		
Uniski / Biski	SCARVER	TESSIER	AVMH_779_08_B		
Biski	GMS	CDRD	AVMH_749_99_B		

Châtel - Liste des engins spéciaux - Téléski du Rubis - indice 01 du 03/02/2014



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n °2014051-0010

**signé par
voir le signataire dans le document**

le 20 Février 2014

**74_DDT direction départementale des territoires
SEAE service économie agricole et Europe**

Aides à l'installation - critères de modulation
de la dotation jeune agriculteur (DJA)



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires

Annecy, le

20 FEV. 2014

Service Economie Agricole et Europe
Cellule Agriculture et Développement Rural

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Affaire suivie par Magali Durand
tél. : 04 50 33 78 48
magali.durand@haute-savoie.gouv.fr

Arrêté n° 2014 051 - 0010

AIDES A L'INSTALLATION- CRITERES DE MODULATION DE LA DJA (Dotation Jeune Agriculteur)

VU le livre III du code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles R*343-3 à R*343-18, R*348-3, L.311-1, L.312-6, L.341-2 et L.722-5 ;

VU le décret n° 77-566 du 3 juin 1977 modifié, sur l'agriculture de montagne et de certaines zones défavorisées ;

VU le décret n° 88-176 du 23 février 1988 modifié, relatif aux aides à l'installation des jeunes agriculteurs ;

VU le décret n° 99-892 du 19 octobre 1999, relatif aux aides à l'installation des jeunes agriculteurs de cultures marines ;

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n°2011034-0016 et n°20131920018 relatifs aux aides à l'installation – critères de modulation de la dotation jeune agriculteur ;

VU la circulaire DGPAAT/SDEA/C2009-3030 modifiée, relative aux aides à l'installation des jeunes agriculteurs ;

VU l'avis de la commission départementale d'orientation agricole plénière du 5 février 2014 ;

SUR proposition de m. le directeur départemental des territoires

ARRETE**Article 1 :**

La grille de modulation de la D.J.A.(Dotation aux Jeunes Agriculteurs) est établie pour individualiser la situation de chaque candidat éligible aux aides, et pour déterminer le montant de la D.J.A. qui lui sera octroyée, en fonction de critères définis par le décret du 23 février 1988 modifié, et de critères propres élaborés au plan départemental.

Article 2 :

Les critères de modulation de la DJA, applicables à compter du présent arrêté aux dossiers examinés par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture, sont énumérés dans l'annexe ci-jointe.


Article 3 :

Les arrêtés n°2011034-0016 et n°20131920018 relatifs aux aides à l'installation – critères de modulation de la dotation jeune agriculteur sont abrogés.

Article 4 :

M. le secrétaire général de la préfecture, m. le délégué régional de l'ASP et m. le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée au président de la chambre d'agriculture de Haute-Savoie au titre de la mission de service publique et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,


Christophe Noël du Payrat

ANNEXE DE L'ARRETE PREFECTORAL relatif aux critères de modulation de la DJA

CRITERES GEOPHYSIQUES

1. LA SURFACE (avec application des coefficients de pondération du SDDSA)

La surface s'apprécie en la divisant par le nombre d'associés exploitants, aides familiaux, salariés agricoles ou conjoints collaborateurs jusqu'à 62 ans en année 1.

moins de la SMI à 1 SMI.....	2
de 1 SMI à 2 SMI.....	1
plus de 2 SMI.....	0

2. LA ZONE

Critère n'intervenant pas pour les productions hors sol, zone déterminée de la manière suivante : 80% de la surface ET le siège d'exploitation se trouvent dans la zone.

Zone de Plaine		Zone défavorisée		Zone de montagne	
autres	0	autres	0	Zone 3	0
SAU en ZD ou ZM \geq 40% < 70%	3	SAU en ZM \geq 40% < 70%	3	Zone 2	2
SAU en ZD ou ZM \geq 70%	6	SAU en ZM \geq 70%	6	Zone 1	4
				Haute Montagne	8

CRITERES PERSONNELS

1. ORIGINE DE L'EXPLOITATION (une fois pour un couple – non cumul points création avec autres critères origine de l'exploitation)

- création d'une exploitation nouvelle.....6
- avec conversion en agriculture biologique.....+2
- provenant exclusivement de tiers 3e degré inclus
ou d'une société hors cadre familial.....2
- création d'atelier (Les points sont attribués pour les filières non organisées, c'est à dire autres que le lait de vache, les fruits de Savoie et les céréales) : création d'atelier nouveau dont la marge brute constitue au moins 20 % de la marge brute totale en année objectif, ou dont le revenu dégagé représente plus de la moitié du revenu de référence départemental..... 2
Les points de création d'atelier ne sont pas cumulables avec les points de création d'exploitation.

2. IMPORTANCE DE LA REPRISE

- Reprise de capital ou d'exploitation comprise entre 25 000€ et 49 999€.....2
- Reprise de capital ou d'exploitation comprise entre 50 000€ et 100 000€.....4
- Reprise de capital ou d'exploitation supérieure à 100 000€..... 6

3. FORMATION

- candidat titulaire d'un BTS agricole ou d'un niveau III agricole.....2
- candidat ayant une expérience professionnelle de plus de 5 ans
à l'extérieur de l'exploitation.....1

CRITERES ENVIRONNEMENTAUX ET INVESTISSEMENTS

1. INVESTISSEMENTS PREVUS AU PDE

- Investissements « bâtiments »* / associé exploitant compris entre 25 000€ et 49 999€.....2
- Investissements « bâtiments »* / associé exploitant compris entre 50 000€ et 100 000€....4
- Investissements « bâtiments »* / associé exploitant supérieur à 100 000€.....6
- Délocalisation du bâtiment d'élevage**.....8

* investissements dans un bâtiment éligible au PMBE, PPE, PVE ou pour les productions spécifiques : serres, irrigation, miellerie, ruches, carrière, manège, chambre froide.

** les points de délocalisation ne sont pas cumulables avec les autres points investissements prévus au PDE

2. ECONOMIES D'ENERGIE

- Investissement supérieur à 15 000 euros par exploitation (justifié par devis), prévus dans le PDE faisant suite à la réalisation d'un diagnostic énergétique.....1

PRODUCTION ET COMMERCIALISATION (maximum 8 points)

1. AGRICULTURE BIOLOGIQUE ET CIRCUITS COURTS

- Conversion d'exploitation en production biologique.....3
- + de 50% du chiffre d'affaire proviennent de distribution en circuits courts.....2
- 20 à 50% du chiffre d'affaire proviennent de distribution en circuits courts.....1

Les points pour une exploitation en production biologique peuvent être accordés sur présentation d'une inscription auprès d'un organisme certificateur.

Définition des circuits courts : un intermédiaire maximum entre le producteur et le consommateur.

2. RESEAU DE COMMERCIALISATION (cf. paragraphe conditions de l'engagement) – Maximum 3 points

- Engagement d'apport total de la production ou de la référence laitière pendant 10 ans dans une coopérative
 - avec atelier (cf liste 1).....2
 - sans atelier (cf liste 2).....1
- Adhésion à une structure collective de transformation (ex CUMA de l'onglet), de stockage (ex CUMA stockage de fruits), ou d'abattage.....2

3 . ACCOMPAGNEMENT RELATIONNEL

Pour les installations en société avec contrat d'accompagnement relationnel*.....2

*Une copie du contrat d'accompagnement doit figurer dans le dossier DJA.

CRITÈRES OPTIONNELS A L'APPRECIATION DE LA CDOA (maximum de 4 points)

- Constitution d'une unité viable à partir de plusieurs exploitations agricoles.....1
- Critères géophysiques défavorables (Morcellement.....).....1
- Exploitation en zone périurbaine : si défavorable ou conditions particulières*.....1
- JA ayant fait un stage de 2 mois à l'étranger.....1
- Partage familial.....1
- Engagement à des réseaux de vente collectifs (type magasin de producteurs).....2
- Engagement à des réseaux de vente individuels mais avec un engagement dans un réseau (type Bienvenue à la ferme, Accueil paysan, AMAP).....2

* Sur examen de la CDOA

MONTANT DE LA DJA

Le montant de la dotation est égal à la valeur du plancher de la zone, augmentée du produit de la valeur du point de cette zone par le nombre de points retenus pour le projet. Il est limité au montant du plafond de la zone.

La valeur du point s'entend comme une valeur maximale. Cette valeur pourra être modulée à la baisse, pour tenir compte notamment de la moyenne départementale par zone.

	Zone de montagne	Zone défavorisée	Zone de plaine
Plancher	16 500 €	10 300 €	8 000 €
Valeur du point	800 €	550€	465€
Plafond	35 900 €	22 400 €	17 300 €

Le montant de la dotation accordée aux pêcheurs professionnels en eau douce est de **16 800 €** pour l'ensemble du département.

LISTE DES COOPERATIVES**Liste 1****COOPERATIVES LAITIÈRES POSSEDANT UN ATELIER OU PARTICIPANT AU CAPITAL SOCIAL D'UNE AUTRE COOPERATIVE AVEC ATELIER**

Coopérative du Gevenois ARCHAMPS
 BELLEVAUX "Terramont"
 BOGEVE
 BRENTHONNE
 DOUVAIN
 FERMIERS SAVOYARDS
 FILLINGES "Baillard"
 FLUMET Val d'Arly (dont Cluses)
 FRUITIERE de MASSINGY LA NEPHAZ
 FRUITIERE DU MONT SALEVE (Cruseilles)
 FRUITIERE DU PARMELAN (Villaz + Aviernois + Les Ollières)
 FRUITIERE DES RIVES DU FIER (Hauteville sur Fier)
 FRUITIERE DES 3 MASSIFS – (Marigny Saint Marcel, Gruffy)
 FRUITIERE DU VAL DE FIER (Vallières)
 LES FRUITIERES DES BORNES
 GROISY "Fontaine Vive"
 GROISY "Sur l'Etang"
 MASSIF DES MOISES (Cervens)
 MIEUSSY Hauts Fleury
 MOLE (adh. SICA FERMIERS SAVOYARDS)
 PAYS DE GAVOT-LEMAN (Féternes)
 PERS-JUSSY "Le Marais"
 P.R.V.T (Thônes)
 SALES - ALBANAIS
 SAMOENS
 SAINT-EUSTACHE (adh. SICA FERMIERS SAVOYARDS)
 SEYSSEL (adh. SICA FERMIERS SAVOYARDS)
 PAYS DE GAVOT – VAL D'ABONDANCE
 PAYS DU MONT-BLANC (adh. SICA FERMIERS SAVOYARDS)
 THORENS-GLIERES

COOPERATIVES D'AFFINAGE (avec apport majoritaire)

CAVE D'AFFINAGE D'ABONDANCE
 COOPERATIVE DES PRODUCTEURS DE REBLOCHON FERMIER.

AUTRES COOPERATIVES

COOPERATIVE VAL-FRUITES - CERCIER
 COOPERATIVE JURA MONT-BLANC - VIRY (avec apport majoritaire d'au moins 70 %).
 CAVE COOPERATIVE DES VINS FINS DE CRUET (avec apport majoritaire d'au moins 70%)
 CAVE COOPERATIVE DE CHAUTAGNE (avec apport majoritaire d'au moins 70%)

Liste 2**COOPERATIVES LAITIÈRES SANS ATELIER**

Bellevaux centrale
Boège
Bons Brens
Chapeiry
Chapelle Rambaud
Chavanod
Contamine Marcellaz
Groupement Rochois
Lullin
Mifroma
Moyenne Vallée d'Arve (CMVA)
Pied du Salève
Saint Roch les Vorziers
Souget-Ornex
Reignier CL
Tour d'en bas
Val d'Arve
Vallée d'Aulps
Val Foron

CONDITIONS DE L'ENGAGEMENT

Le jeune agriculteur doit conclure un engagement de 10 ans dans une coopérative avec apport total (copie de l'engagement dans le dossier DJA).

En cas d'installation sociétaire, le jeune agriculteur ainsi que l'ensemble des associés doivent souscrire un nouvel engagement de 10 ans à compter de la date d'installation du jeune agriculteur.



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n °2014041-0001

**signé par
voir le signataire dans le document**

le 10 Février 2014

**74_DDT direction départementale des territoires
SEE service eau et environnement
MNFC milieux naturels, forêt et cadre de vie**


portant application du régime forestier à des
parcelles Demandeur : commune de
Seythenex Commune de situation : Seythenex

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires

Service eau environnement

Cellule milieux naturels, forêt et cadre de vie

MNFCV/CG 

Annecy, le 10 février 2014

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

ARRETE n° 2014041-0001
portant application du régime forestier à des parcelles
Demandeur : commune de Seythenex
Commune de situation : Seythenex

VU les articles L 111.1, L 141.1 et R 141.3 à R 141.8 du Code Forestier ;

VU la circulaire N° 2003-5002 du 3 avril 2003 de M. le ministre de l'agriculture ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013262-0033 du 19 septembre 2013 de délégation de signature à M. le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n° 2014002-0001 du 2 janvier 2014 de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires ;

VU la délibération du 12 novembre 2013 par laquelle le conseil municipal de Seythenex demande l'application du régime forestier à deux parcelles de terrain ;

VU le PV de reconnaissance, l'extrait de la matrice cadastrale et le plan cadastral ;

VU l'avis M. le directeur de l'agence ONF Haute-Savoie en date du 4 février 2014 ;

VU l'avis émis par M. le directeur départemental des territoires ;

ARRETE

Article 1 : Relèvent du régime forestier, selon l'emprise décrite dans le dossier de demande, les parcelles de terrain situées sur le territoire de la commune de Seythenex et désignées dans le tableau ci-après :

Propriétaire : section de commune dénommée Seythenex-Couchant

Territoire communal	Section	Numéro	Lieu-dit	Surface en ha
Seythenex	D	166	Plan du Tour	0.0084
Seythenex	D	167	Plan du Tour	0.0326
TOTAL				0.0410

- Surface de la forêt sectionnale de Seythenex-Couchant relevant du régime forestier : 466 ha 79 a 20 ca.
- Correction de surface pour : - 5 ha 13 a 87 ca.
- Application du régime forestier pour une surface de : 0 ha 04 a 10 ca.
- Nouvelle surface de la forêt sectionnale de Seythenex Couchant, : 461 ha 69 a 43 ca.

Article 2 : Les parcelles relevant du régime forestier pour la section de Seythenx-Couchant sont donc les suivantes :

Commune de situation	Section	Numéro	Lieu-dit	Surface totale	Surface Régime forestier
PLANCHERINE	A	6	La Combe Noire	93.254	93.2540
SEYTHENEX	D	145	Plan du Vargnoz	0.2318	0.2318
SEYTHENEX	D	147	Le Praz Rupt	2.3768	2.3768
SEYTHENEX	D	148	Les Charbonnieres	7.1273	7.1273
SEYTHENEX	D	152	Praz Fourrier	28.6849	28.6849
SEYTHENEX	D	153	La Bouchasse	19.8329	19.8329
SEYTHENEX	D	154	La Bouchasse	0.5898	0.5898
SEYTHENEX	D	155	La Bouchasse	0.649	0.6490
SEYTHENEX	D	161	La Bouchasse	4.3796	4.3796
SEYTHENEX	D	162	Plan du Tour	4.0744	4.0744
SEYTHENEX	D	163	Plan du Tour	0.3245	0.3245
SEYTHENEX	D	164	Plan du Tour	01/01/80	1.738
SEYTHENEX	D	165	Plan du Tour	1.2045	1.2045
SEYTHENEX	D	166	Plan du Tour	0.0084	0.0084
SEYTHENEX	D	167	Plan du Tour	0.0326	0.0326
SEYTHENEX	D	168	Plan du Tour	0.1226	0.1226
SEYTHENEX	D	169	Plan du Tour	0.1227	0.1227
SEYTHENEX	D	170	Plan du Tour	0.0285	0.0285
SEYTHENEX	D	171	Plan du Tour	15.038	15.0380
SEYTHENEX	D	172	Plan du Tour	8.6146	8.6146
SEYTHENEX	D	173	Plan du Tour	4.3285	4.3285
SEYTHENEX	D	174	Plan du Tour	0.6234	0.6234
SEYTHENEX	D	175	Plan du Tour	0.0783	0.0783
SEYTHENEX	D	176	Plan du Tour	2.6677	2.6677
SEYTHENEX	D	196	Plan du Tour	13.0839	13.0839
SEYTHENEX	D	197	Plan du Tour	6.0993	6.0993
SEYTHENEX	D	350	Le Praz Rupt	3.6689	3.6689
SEYTHENEX	D	351	Le Praz Rupt	116.0719	116.0719
SEYTHENEX	D	353	La Bouchasse	115.2151	16.7290
SEYTHENEX	D	360	Plan du Vargnoz	43.0196	43.0196
SEYTHENEX	D	361	Plan du Vargnoz	1.0058	1.0058
SEYTHENEX	D	364	Plan du Vargnoz	65.8831	65.8831
TOTAL					461.6943

Article 3 : Le présent arrêté se substitue aux précédents arrêtés relatifs au régime forestier pour la section de Seythenex-Couchant;

Article 4 : Cet arrêté est susceptible d'un recours auprès du tribunal administratif de Lyon dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Article 5 : M. le maire de Seythenex,

est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à la mairie de Seythenex, inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée à :

M. le préfet de la Haute-Savoie,

M. le directeur territorial de l'office national des forêts.

P/ le Préfet et par délégation,
P/Le Directeur Départemental des Territoires,
La Chef du Service Eau-Environnement.



Isabelle LHEUREUX



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n °2014044-0009

**signé par
voir le signataire dans le document**

le 13 Février 2014

**74_DDT direction départementale des territoires
SH service habitat
SH - politique de l'habitat et de la ville**

Art 55 de la loi SRU - Prélèvement sur
ressources fiscales de la commune de
Marignier au titre de l'inventaire 2013



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires
Service Habitat
Bureau de la politique de l'habitat
et de la ville

Annecy, le 13 FEV. 2014

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

BPHV/ER

Arrêté n° 2014044-0009
Prélèvement sur ressources fiscales

VU le code de la construction et de l'habitation (CCH) et notamment ses articles L 302-5 à L 302-9 ;

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment son article L 2332-2 ;

VU la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;

VU le décret 2001-1194 du 13 décembre 2001 pris pour l'application de l'article L 302-7 du code de la construction et de l'habitation et relatif aux dépenses exposées pour la réalisation de logements locatifs sociaux déductibles du prélèvement opéré sur les ressources fiscales des communes ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2007-743 du 9 mai 2007 portant sur les dispositions de l'article 65 de la loi ENL – articles R 302-16 et R 302-16-1 du code de la construction et de l'habitation ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'état de la direction générale des finances publiques notifiant le nombre de résidences principales au titre de la taxe d'habitation au 1er janvier 2013 (joint en annexe) ;

VU l'état des dépenses déductibles produit par la communauté de communes Faucigny-Glières ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1 : le montant du prélèvement visé à l'article L 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2013 est fixé pour la commune de MARIGNIER à **60 618,62 €**.

Article 2 : le prélèvement fixé à l'article 1^{er} sera affecté sur les attributions mentionnées à l'article L 2332-2 du CGCT les mois de mars à novembre de l'année 2014.

Article 3 : le montant de ces prélèvements est affecté fonds d'aménagement urbain (FAU).

Article 4 : M. le secrétaire général de la préfecture et M. le directeur départemental des finances publiques de la Haute-Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Christophe Noël du Payrat

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Grenoble (2 Place de Verdun - Boîte Postale 1135 - 38022 Grenoble Cedex). Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet)



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n °2014044-0015

**signé par
voir le signataire dans le document**

le 13 Février 2014

**74_DDT direction départementale des territoires
SH service habitat
SH - politique de l'habitat et de la ville**

Art 55 de la loi SRU - Prélèvement sur
ressources fiscales de la commune de Sevrier
au titre de l'inventaire 2013



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires
Service Habitat
Bureau de la politique de l'habitat
et de la ville

Annecy, le

13 FEV. 2014

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

BPHV/ER

Arrêté n° 2014044-0015
Prélèvement sur ressources fiscales

VU le code de la construction et de l'habitation (CCH) et notamment ses articles L 302-5 à L 302-9 ;

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment son article L 2332-2 ;

VU la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;

VU le décret 2001-1194 du 13 décembre 2001 pris pour l'application de l'article L 302-7 du code de la construction et de l'habitation et relatif aux dépenses exposées pour la réalisation de logements locatifs sociaux déductibles du prélèvement opéré sur les ressources fiscales des communes ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2007-743 du 9 mai 2007 portant sur les dispositions de l'article 65 de la loi ENL – articles R 302-16 et R 302-16-1 du code de la construction et de l'habitation ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'état de la direction générale des finances publiques notifiant le nombre de résidences principales au titre de la taxe d'habitation au 1er janvier 2013 (joint en annexe) ;

VU l'état des dépenses déductibles produit par la commune ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1 : le montant du prélèvement visé à l'article L 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2013 est fixé pour la commune de SEVRIER à **22 913,38 €**.

Article 2 : le prélèvement fixé à l'article 1^{er} sera affecté sur les attributions mentionnées à l'article L2332-2 du CGCT les mois de mars à novembre de l'année 2014.

Article 3 : le montant de ces prélèvements est affecté à l'établissement public foncier de la Haute-Savoie (EPF 74).

Article 4: M. le secrétaire général de la préfecture et M. le directeur départemental des finances publiques de la Haute-Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Christophe Noël du Payrat

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Grenoble (2 Place de Verdun - Boîte Postale 1135 - 38022 Grenoble Cedex). Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n °2014044-0021

**signé par
voir le signataire dans le document**

le 13 Février 2014

**74_DDT direction départementale des territoires
SH service habitat
SH - politique de l'habitat et de la ville**

Art 55 de la loi SRU - Prélèvement sur
ressources fiscales de la commune de Annecy
au titre de l'inventaire 2013

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires
Service Habitat
Bureau de la politique de l'habitat
et de la ville

Annecy, le 13 FEV. 2014

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

BPHV/ER

Arrêté n° 2014 044 - 0021
Prélèvement sur ressources fiscales

VU le code de la construction et de l'habitation (CCH) et notamment ses articles L 302-5 à L 302-9 ;

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment son article L 2332-2 ;

VU la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;

VU le décret 2001-1194 du 13 décembre 2001 pris pour l'application de l'article L 302-7 du code de la construction et de l'habitation et relatif aux dépenses exposées pour la réalisation de logements locatifs sociaux déductibles du prélèvement opéré sur les ressources fiscales des communes ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2007-743 du 9 mai 2007 portant sur les dispositions de l'article 65 de la loi ENL – articles R 302-16 et R 302-16-1 du code de la construction et de l'habitation ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'état de la direction générale des impôts notifiant le nombre de résidences principales au titre de la taxe d'habitation au 1er janvier 2013 (joint en annexe) ;

VU les états des dépenses déductibles produits par la commune ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1 : le montant du prélèvement visé à l'article L 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2013 est fixé pour la commune d'ANNECY à 0 €.

Article 2 : M. le secrétaire général de la préfecture et M. le directeur départemental des finances publiques de la Haute-Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,

Pour le ~~Préfet,~~
Le Secrétaire Général,
Christophe Noël du Payrat

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Grenoble (2 Place de Verdun - Boîte Postale 1135 - 38022 Grenoble Cedex). Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n °2014044-0022

**signé par
voir le signataire dans le document**

le 13 Février 2014

**74_DDT direction départementale des territoires
SH service habitat
SH - politique de l'habitat et de la ville**

Art 55 de la loi SRU - Prélèvement sur
ressources fiscales de la commune de Annecy-
le- Vieux au titre de l'inventaire 2013

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires
Service Habitat
Bureau de la politique de l'habitat
et de la ville

Annecy, le 13 FEV. 2014

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

BPIIV/ER

Arrêté n° 2014 044 - 0022
Prélèvement sur ressources fiscales

VU le code de la construction et de l'habitation (CCH) et notamment ses articles L 302-5 à L 302-9 ;

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment son article L 2332-2 ;

VU la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;

VU le décret 2001-1194 du 13 décembre 2001 pris pour l'application de l'article L 302-7 du code de la construction et de l'habitation et relatif aux dépenses exposées pour la réalisation de logements locatifs sociaux déductibles du prélèvement opéré sur les ressources fiscales des communes ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2007-743 du 9 mai 2007 portant sur les dispositions de l'article 65 de la loi ENL – articles R 302-16 et R 302-16-1 du code de la construction et de l'habitation ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'état de la direction générale des finances publiques notifiant le nombre de résidences principales au titre de la taxe d'habitation au 1er janvier 2013 (joint en annexe) ;

VU l'état des dépenses déductibles produit par la commune ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1 : le montant du prélèvement visé à l'article L 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2013 est fixé pour la commune d'ANNECY-LE-VIEUX à 0 €.

Article 2 : M. le secrétaire général de la préfecture et M. le directeur départemental des finances publiques de la Haute-Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Christophe Noël du Payrat

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Grenoble (2 Place de Verdun - Boîte Postale 1135 - 38022 Grenoble Cedex). Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n °2014044-0023

**signé par
voir le signataire dans le document**

le 13 Février 2014

**74_DDT direction départementale des territoires
SH service habitat
SH - politique de l'habitat et de la ville**

Art 55 de la loi SRU - Prélèvement sur
ressources fiscales de la commune de Epagny
au titre de l'inventaire 2013



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires
Service Habitat
Bureau de la politique de l'habitat
et de la ville

Annecy, le 13 FEV. 2014

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

BPIV/ER

Arrêté n° 2014044-0023
Prélèvement sur ressources fiscales

VU le code de la construction et de l'habitation (CCH) et notamment ses articles L 302-5 à L 302-9 ;

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment son article L 2332-2 ;

VU la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;

VU le décret 2001-1194 du 13 décembre 2001 pris pour l'application de l'article L 302-7 du code de la construction et de l'habitation et relatif aux dépenses exposées pour la réalisation de logements locatifs sociaux déductibles du prélèvement opéré sur les ressources fiscales des communes ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2007-743 du 9 mai 2007 portant sur les dispositions de l'article 65 de la loi ENL – articles R 302-16 et R 302-16-1 du code de la construction et de l'habitation ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'état de la direction générale des finances publiques notifiant le nombre de résidences principales au titre de la taxe d'habitation au 1er janvier 2013 (joint en annexe) ;

VU les états des dépenses déductibles produits par la commune ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE


Article 1 : le montant du prélèvement visé à l'article L 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2013 est fixé pour la commune d'EPAGNY à **0 €**.

Article 2 : M. le secrétaire général de la préfecture et M. le directeur départemental des finances publiques de la Haute-Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Christophe Noël du Payrat



Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Grenoble (2 Place de Verdun - Boîte Postale 1135 - 38022 Grenoble Cedex). Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n °2014044-0024

**signé par
voir le signataire dans le document**

le 13 Février 2014

**74_DDT direction départementale des territoires
SH service habitat
SH - politique de l'habitat et de la ville**

Art 55 de la loi SRU - Prélèvement sur
ressources fiscales de la commune de Poisy au
titre de l'inventaire 2013

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires
Service Habitat
Bureau de la politique de l'habitat
et de la ville

Annecy, le 13 FEV. 2014

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Affaire suivie par Elisabeth Renuy
tél. : 04 50 33 79 59
elisabeth.renuy@haute-savoie.gouv.fr

Arrêté n° 2014044-0024
Prélèvement sur ressources fiscales

VU le code de la construction et de l'habitation (CCH) et notamment ses articles L 302-5 à L 302-9 ;

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment son article L 2332-2 ;

VU la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;

VU le décret 2001-1194 du 13 décembre 2001 pris pour l'application de l'article L 302-7 du code de la construction et de l'habitation et relatif aux dépenses exposées pour la réalisation de logements locatifs sociaux déductibles du prélèvement opéré sur les ressources fiscales des communes ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2007-743 du 9 mai 2007 portant sur les dispositions de l'article 65 de la loi ENL – articles R 302-16 et R 302-16-1 du code de la construction et de l'habitation ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'état de la direction générale des finances publiques notifiant le nombre de résidences principales au titre de la taxe d'habitation au 1er janvier 2013 (joint en annexe) ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1 : le montant du prélèvement visé à l'article L 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2013 est fixé pour la commune de POISY à 0 €.

Article 2 : M. le secrétaire général de la préfecture et M. le directeur départemental des finances publiques de la Haute-Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Christophe Noël du Payrat

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Grenoble (2 Place de Verdun - Boîte Postale 1135 - 38022 Grenoble Cedex). Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet)



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n °2014044-0025

**signé par
voir le signataire dans le document**

le 13 Février 2014

**74_DDT direction départementale des territoires
SH service habitat
SH - politique de l'habitat et de la ville**

Art 55 de la loi SRU - Prélèvement sur
ressources fiscales de la commune de Pringy
au titre de l'inventaire 2013

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires
Service Habitat
Bureau de la politique de l'habitat
et de la ville

Annecy, le 13 FEV. 2014

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

BPHV/ER

Arrêté n° 2014044-0025
Prélèvement sur ressources fiscales

VU le code de la construction et de l'habitation (CCH) et notamment ses articles L 302-5 à L 302-9 ;

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment son article L 2332-2 ;

VU la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;

VU le décret 2001-1194 du 13 décembre 2001 pris pour l'application de l'article L 302-7 du code de la construction et de l'habitation et relatif aux dépenses exposées pour la réalisation de logements locatifs sociaux déductibles du prélèvement opéré sur les ressources fiscales des communes ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2007-743 du 9 mai 2007 portant sur les dispositions de l'article 65 de la loi ENL – articles R 302-16 et R 302-16-1 du code de la construction et de l'habitation ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'état de la direction générale des finances publiques notifiant le nombre de résidences principales au titre de la taxe d'habitation au 1er janvier 2013 (joint en annexe) ;

VU les états des dépenses déductibles produits par la commune ;

CONSIDERANT que le montant du prélèvement (3 815,30 €) est inférieur à 4 000 € et que l'article 302-7 du CCH, modifié par la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013, stipule que le prélèvement n'est pas effectué s'il est inférieur à la somme de 4 000 € ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1 : le montant du prélèvement visé à l'article L 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2013 est fixé pour la commune de PRINGY à **0 euro**.

Article 2 : M. le secrétaire général de la préfecture et M. le directeur départemental des finances publiques de la Haute-Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,


Christophe Noël du Payrat

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Grenoble (2 Place de Verdun - Boîte Postale 1135 - 38022 Grenoble Cedex). Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n °2014044-0026

**signé par
voir le signataire dans le document**

le 13 Février 2014

**74_DDT direction départementale des territoires
SH service habitat
SH - politique de l'habitat et de la ville**

Art 55 de la loi SRU - Prélèvement sur
ressources fiscales de la commune de
Reignier- Esery au titre de l'inventaire 2013

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires
Service Habitat
Bureau de la politique de l'habitat
et de la ville

Annecy, le

13 FEV. 2014

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

BPHV/ER

Arrêté n° 2014044 - 0026
Prélèvement sur ressources fiscales

VU le code de la construction et de l'habitation (CCH) et notamment ses articles L 302-5 à L 302-9 ;

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment son article L 2332-2 ;

VU la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;

VU le décret 2001-1194 du 13 décembre 2001 pris pour l'application de l'article L 302-7 du code de la construction et de l'habitation et relatif aux dépenses exposées pour la réalisation de logements locatifs sociaux déductibles du prélèvement opéré sur les ressources fiscales des communes ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2007-743 du 9 mai 2007 portant sur les dispositions de l'article 65 de la loi ENL – articles R 302-16 et R 302-16-1 du code de la construction et de l'habitation ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'état de la direction générale des finances publiques notifiant le nombre de résidences principales au titre de la taxe d'habitation au 1er janvier 2013 (joint en annexe) ;

VU les états des dépenses déductibles produit par la commune et la communauté de communes Arve et Salève ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1 : le montant du prélèvement visé à l'article L 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2013 est fixé pour la commune de REIGNIER-ESERY à 0 €.

Article 2 : M. le secrétaire général de la préfecture et M. le directeur départemental des finances publiques de la Haute-Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Christophe Noël du Payrat

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Grenoble (2 Place de Verdun - Boîte Postale 1135 - 38022 Grenoble Cedex). Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet)



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n °2014044-0027

**signé par
voir le signataire dans le document**

le 13 Février 2014

**74_DDT direction départementale des territoires
SH service habitat
SH - politique de l'habitat et de la ville**

Art 55 de la loi SRU - Prélèvement sur
ressources fiscales de la commune de Saint-
Jorioz au titre de l'inventaire 2013

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires
Service Habitat
Bureau de la politique de l'habitat
et de la ville
BPHWER

Annecy, le 13 FEV. 2014

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Arrêté n° 2014.044-0027
Prélèvement sur ressources fiscales

VU le code de la construction et de l'habitation (CCH) et notamment ses articles L 302-5 à L 302-9 ;

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment son article L 2332-2 ;

VU la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;

VU le décret 2001-1194 du 13 décembre 2001 pris pour l'application de l'article L 302-7 du code de la construction et de l'habitation et relatif aux dépenses exposées pour la réalisation de logements locatifs sociaux déductibles du prélèvement opéré sur les ressources fiscales des communes ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2007-743 du 9 mai 2007 portant sur les dispositions de l'article 65 de la loi ENL – articles R 302-16 et R 302-16-1 du code de la construction et de l'habitation ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'état de la direction générale des finances publiques notifiant le nombre de résidences principales au titre de la taxe d'habitation au 1er janvier 2013 (joint en annexe) ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1 : le montant du prélèvement visé à l'article L 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2013 est fixé pour la commune de SAINT-JORIOZ à 0 €.

Article 2 : M. le secrétaire général de la préfecture et M. le directeur départemental des finances publiques de la Haute-Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Christophe Noël du Payrat

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Grenoble (2 Place de Verdun - Boîte Postale 1135 - 38022 Grenoble Cedex). Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet)



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n °2014044-0028

**signé par
voir le signataire dans le document**

le 13 Février 2014

**74_DDT direction départementale des territoires
SH service habitat
SH - politique de l'habitat et de la ville**

Art 55 de la loi SRU - Prélèvement sur
ressources fiscales de la commune de Sciez au
titre de l'inventaire 2013

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires
Service Habitat
Bureau de la politique de l'habitat
et de la ville

Annecy, le

13 FEV. 2014

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

BPHV/ER

Arrêté n° 2014 044 - 00 28
Prélèvement sur ressources fiscales

VU le code de la construction et de l'habitation (CCH) et notamment ses articles L 302-5 à L 302-9 ;

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment son article L 2332-2 ;

VU la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;

VU le décret 2001-1194 du 13 décembre 2001 pris pour l'application de l'article L 302-7 du code de la construction et de l'habitation et relatif aux dépenses exposées pour la réalisation de logements locatifs sociaux déductibles du prélèvement opéré sur les ressources fiscales des communes ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2007-743 du 9 mai 2007 portant sur les dispositions de l'article 65 de la loi ENL – articles R 302-16 et R 302-16-1 du code de la construction et de l'habitation ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'état de la direction générale des finances publiques notifiant le nombre de résidences principales au titre de la taxe d'habitation au 1er janvier 2013 (joint en annexe) ;

VU les états des dépenses déductibles produits par la commune et la communauté de communes du Bas-Chablais ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1 : le montant du prélèvement visé à l'article L 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2013 est fixé pour la commune de SCIEZ à 0 €.

Article 2 : M. le secrétaire général de la préfecture et M. le directeur départemental des finances publiques de la Haute-Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Christophe Noël du Payrat

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Grenoble (2 Place de Verdun - Boîte Postale 1135 - 38022 Grenoble Cedex). Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n °2014044-0029

**signé par
voir le signataire dans le document**

le 13 Février 2014

**74_DDT direction départementale des territoires
SH service habitat
SH - politique de l'habitat et de la ville**

Art 55 de la loi SRU - Prélèvement sur
ressources fiscales de la commune de Theyez
au titre de l'inventaire 2013



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires
Service Habitat
Bureau de la politique de l'habitat
et de la ville

Annecy, le

13 FEV. 2014

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

BPHV/ER

Arrêté n° 2014044-0029

Prélèvement sur ressources fiscales

VU le code de la construction et de l'habitation (CCH) et notamment ses articles L 302-5 à L 302-9 ;

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment son article L 2332-2 ;

VU la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;

VU le décret 2001-1194 du 13 décembre 2001 pris pour l'application de l'article L 302-7 du code de la construction et de l'habitation et relatif aux dépenses exposées pour la réalisation de logements locatifs sociaux déductibles du prélèvement opéré sur les ressources fiscales des communes ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2007-743 du 9 mai 2007 portant sur les dispositions de l'article 65 de la loi ENL – articles R 302-16 et R 302-16-1 du code de la construction et de l'habitation ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'état de la direction générale des finances publiques notifiant le nombre de résidences principales au titre de la taxe d'habitation au 1er janvier 2013 (joint en annexe) ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1 : le montant du prélèvement visé à l'article L 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2013 est fixé pour la commune de THYEZ à **0 €**.

Article 2 : M. le secrétaire général de la préfecture et M. le directeur départemental des finances publiques de la Haute-Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Christophe Noël du Payrat

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Grenoble (2 Place de Verdun - Boîte Postale 1135 - 38022 Grenoble Cedex). Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n °2014044-0030

**signé par
voir le signataire dans le document**

le 13 Février 2014

**74_DDT direction départementale des territoires
SH service habitat
SH - politique de l'habitat et de la ville**

Art 55 de la loi SRU - Prélèvement sur
ressources fiscales de la commune de Vétraz-
Monthoux au titre de l'inventaire 2013



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires
Service Habitat
Bureau de la politique de l'habitat
et de la ville

Annecy, le 13 FEV. 2014

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

BPHV/ER

Arrêté n° 2014 044 - 0030
Prélèvement sur ressources fiscales

VU le code de la construction et de l'habitation (CCH) et notamment ses articles L 302-5 à L 302-9 ;

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment son article L 2332-2 ;

VU la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;

VU le décret 2001-1194 du 13 décembre 2001 pris pour l'application de l'article L 302-7 du code de la construction et de l'habitation et relatif aux dépenses exposées pour la réalisation de logements locatifs sociaux déductibles du prélèvement opéré sur les ressources fiscales des communes ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2007-743 du 9 mai 2007 portant sur les dispositions de l'article 65 de la loi ENL – articles R 302-16 et R 302-16-1 du code de la construction et de l'habitation ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'état de la direction générale des finances publiques notifiant le nombre de résidences principales au titre de la taxe d'habitation au 1er janvier 2013 (joint en annexe) ;

VU l'état des dépenses déductibles produit par la commune ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

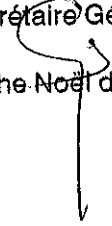
Article 1 : le montant du prélèvement visé à l'article L 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2013 est fixé pour la commune de VETRAZ MONTHOUX à 0 €.

Article 2 : M. le secrétaire général de la préfecture et M. le directeur départemental des finances publiques de la Haute-Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Christophe Noël du Payrat



Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Grenoble (2 Place de Verdun - Boîte Postale 1135 - 38022 Grenoble Cedex). Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n ° 2014055-0004

**74_DDT direction départementale des territoires
SH service habitat
SH - Bâtiment durable**

Dérogation aux conditions d'accessibilité pour
les Personnes à Mobilité Réduite



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires

Service habitat

Pôle bâtiment durable

Anney, le 24 février 2014

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Affaire suivie par MC DE DONNO
tél. : 04.50.33.77.19
marie-claude.de-donno@haute-savoie.gouv.fr

ARRETE N° 2014055-0004

de dérogation à l'exigence d'accessibilité - CCDSA – Sous Commission Départementale d'Accessibilité - Réf : 140027

VU les articles L111-7, R 111-19-1 et R111-19-8 du Code de la Construction et de l'Habitation relatifs à l'exigence d'accessibilité des établissements recevant du public ;

VU les articles R 111-19-6 et R111-19-10 du Code de la Construction et de l'Habitation relatifs à la possibilité de dérogation à l'exigence d'accessibilité des locaux recevant du public ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013262-0033 du 19 septembre 2013 portant délégation de signature à Monsieur Thierry ALEXANDRE, directeur départemental des Territoires de la Haute-Savoie ;

VU le dossier d'autorisation de travaux n° 074010 14 000 01 - présenté par la SAS REVA - relatif à l'aménagement d'une boulangerie avec petite restauration - sur la commune d'ANNECY ;

VU la demande de dérogation présentée par SAS REVA en date du 3 février 2014 ;

VU l'avis de la sous-commission départementale d'accessibilité émis en séance du 18 février 2014 ;

Considérant :

- qu'une marche est existante pour accéder au commerce ;
- qu'il y a impossibilité technique de créer une rampe permanente intérieure ;
- que l'aménagement d'une rampe extérieure empiète de façon importante sur le domaine public ;
- que le maître d'œuvre propose l'installation d'une rampe escamotable et la mise en place d'une sonnette à proximité de l'entrée, à une hauteur comprise entre 0.90 m et 1.30 m du sol.

ARRETE

Article 1 :

La dérogation à l'exigence d'accessibilité présentée par la SAS REVA est accordée.

Article 2 :

Les prescriptions annexées à l'avis de la sous-commission d'accessibilité devront être respectées.

Article 3 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Madame le maire adjoint de la commune d'ANNECY ;
- Monsieur le président de la commission intercommunale de sécurité et d'accessibilité de la région annécienne ;
- Monsieur le directeur départemental des Territoires ;

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental des Territoires,



Thierry ALEXANDRE



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n °2014055-0010

**signé par
voir le signataire dans le document**

le 24 Février 2014

**74_DDT direction départementale des territoires
SH service habitat
SH - Bâtiment durable**

Dérogation aux conditions d'accessibilité pour
les Personnes à Mobilité Réduite

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires
Service habitat
Pôle bâtiment durable

Annecy, le 24 février 2014

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Affaire suivie par M. EXCOFFIER
tél. : 04.50.33.78.63
martine.excoffier@haute-savoie.gouv.fr

**ARRETE N° 2014055-0010
de dérogation à l'exigence d'accessibilité - CCDSA – Sous Commission Départementale
d'Accessibilité - Réf : 131237**

VU les articles L111-7, R 111-19-1 et R111-19-8 du Code de la Construction et de l'Habitation relatifs à l'exigence d'accessibilité des établissements recevant du public ;

VU les articles R 111-19-6 et R111-19-10 du Code de la Construction et de l'Habitation relatifs à la possibilité de dérogation à l'exigence d'accessibilité des locaux recevant du public ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013262-0033 du 19 septembre 2013 portant délégation de signature à Monsieur Thierry ALEXANDRE, directeur départemental des Territoires de la Haute-Savoie ;

VU le dossier d'autorisation de travaux n° 074042 13A0017 présenté par la BANQUE LAYDERNIER relatif à la mise en conformité des règles d'accessibilité de l'agence bancaire LAYDERNIER sur la commune de BONNEVILLE ;

VU la demande de dérogation présentée par la BANQUE LAYDERNIER en date du 17 février 2014 ;

VU l'avis de la sous-commission départementale d'accessibilité émis en séance du 18 février 2014 ;

Considérant :

- que l'accès au commerce se fait par une marche de 0.19 m ;
- que la réalisation d'une rampe extérieure est impossible en raison des contraintes d'occupation du domaine public ;
- que le maître d'ouvrage propose, en mesures compensatoires, d'installer une sonnette à l'extérieur (hauteur conseillée entre 0.90 m et 1.30 m) et un plan incliné amovible mis à disposition par le personnel de l'agence.

ARRETE

Article 1 :

La dérogation à l'exigence d'accessibilité présentée par la BANQUE LAYDERNIER est accordée.

Article 2 :

Les prescriptions annexées à l'avis de la sous-commission d'accessibilité devront être respectées.

Article 3 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le maire de la commune de BONNEVILLE ;
- Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement de BONNEVILLE, président de la commission d'arrondissement de sécurité et d'accessibilité ;
- Monsieur le directeur départemental des Territoires ;

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental des Territoires,



Thierry ALEXANDRE



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n °2014055-0011

**signé par
voir le signataire dans le document**

le 24 Février 2014

**74_DDT direction départementale des territoires
SH service habitat
SH - Bâtiment durable**

Dérogation aux conditions d'accessibilité pour
les Personnes à Mobilité Réduite

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires
Service habitat
Pôle bâtiment durable

Annecy, le 24 février 2014

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Affaire suivie par MC DE DONNO
tél. : 04.50.33.77.19
marie-claude.de-donno@haute-savoie.gouv.fr

ARRETE N° 2014055-0011

de dérogation à l'exigence d'accessibilité - CCDSA – Sous Commission Départementale d'Accessibilité - Réf : 131272

VU les articles L111-7, R 111-19-1 et R111-19-8 du Code de la Construction et de l'Habitation relatifs à l'exigence d'accessibilité des établissements recevant du public ;

VU les articles R 111-19-6 et R111-19-10 du Code de la Construction et de l'Habitation relatifs à la possibilité de dérogation à l'exigence d'accessibilité des locaux recevant du public ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013262-0033 du 19 septembre 2013 portant délégation de signature à Monsieur Thierry ALEXANDRE, directeur départemental des Territoires de la Haute-Savoie ;

VU le dossier d'autorisation de travaux n° 074243 13 000 11 - présenté par la SCI BP, représentée par La Poste - relatif à l'aménagement de l'accès de la Poste - sur la commune de SAINT-JULIEN-EN-GENEVOIS ;

VU la demande de dérogation présentée par la SCI BP, représentée par La Poste, en date du 20 décembre 2013 ;

VU l'avis de la sous-commission départementale d'accessibilité émis en séance du 18 février 2014 ;

Considérant :

- qu'un distributeur de billets extérieur non accessible aux personnes circulant en fauteuil roulant est existant,
- que le projet prévoit de créer un palier de repos au droit de celui-ci pour améliorer l'accessibilité à celui-ci,
- que la présence de compteurs de gaz non déplaçables au pied du distributeur ne permet pas d'avoir les dimensions réglementaires de l'espace d'usage,
- qu'un distributeur est accessible aux personnes circulant en fauteuil roulant à l'intérieur du bureau de poste pendant les heures d'ouverture du bureau,

ARRETE

Article 1 :

La dérogation à l'exigence d'accessibilité présentée par la SCI BP, représentée par La Poste, est accordée.

Article 2 :

Les prescriptions annexées à l'avis de la sous-commission d'accessibilité devront être respectées.

Article 3 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le maire de la commune de SAINT-JULIEN-EN-GENEVOIS ;
- Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement de SAINT-JULIEN, président de la commission d'arrondissement de sécurité et d'accessibilité ;
- Monsieur le directeur départemental des Territoires ;

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental des Territoires,



Thierry ALEXANDRE



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n °2014055-0013

**signé par
voir le signataire dans le document**

le 24 Février 2014

**74_DDT direction départementale des territoires
SH service habitat
SH - Bâtiment durable**

Dérogation aux conditions d'accessibilité pour
les Personnes à Mobilité Réduite

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires
Service habitat
Pôle bâtiment durable

Annecy, le 24 février 2014

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Affaire suivie par MC DE DONNO
tél. : 04.50.33.77.19
marie-claude.de-donno@haute-savoie.gouv.fr

**ARRETE N° 2014055-0013
de dérogation à l'exigence d'accessibilité - CCDSA – Sous Commission Départementale
d'Accessibilité - Réf : 140033**

VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

VU les décrets n° 2006-1658 et n° 2006-1657 du 21 décembre 2006 relatifs à l'accessibilité de la voirie et des espaces publics,

VU l'arrêté du 15 janvier 2007 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics,

VU l'arrêté préfectoral n° 2013262-0033 du 19 septembre 2013 portant délégation de signature à Monsieur Thierry ALEXANDRE, directeur départemental des Territoires de la Haute-Savoie ;

VU le dossier n° 140033 présenté par la commune de Meythet - relatif à la demande de dérogation pour l'aménagement de l'ilot Toriolet - sur la commune de MEYTHET ;

VU la demande de dérogation présentée par la commune de Meythet en date du 14 janvier 2014;

VU l'avis de la sous-commission départementale d'accessibilité émis en séance du 18 février 2014 ;

Considérant :

- que le maître d'ouvrage souhaite réhabiliter une rampe d'accès existante, constituant un raccourci entre un secteur de logements et les commerces et services du centre ville,
- que les caractéristiques dimensionnelles et le pourcentage de cette rampe ne sont pas réglementaires,
- que la configuration du terrain ne permet pas d'élargir et d'allonger cette rampe,
- qu'un cheminement conforme au regard des règles d'accessibilité est en cours d'aménagement,

ARRETE

Article 1 :

La dérogation à l'exigence d'accessibilité présentée par la commune de Meythet est accordée.

Article 2 :

Les prescriptions annexées à l'avis de la sous-commission d'accessibilité devront être respectées.

Article 3 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Madame le maire de la commune de MEYTHET ;
 - Monsieur le président, commission intercommunale de sécurité et d'accessibilité de la région annecienne ;
 - Monsieur le directeur départemental des Territoires ;
- chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental des Territoires,



Thierry ALEXANDRE



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n °2014051-0011

**signé par
voir le signataire dans le document**

le 20 Février 2014

**74_DDT direction départementale des territoires
Subdivision territoriale du Chablais**

Portant interdiction, du 20 février 2014 à partir de 16h au 21 février 2014 jusqu'à 12h de toute présence humaine dans une bande de rive du lac Léman située au droit de la commune de Meillerie

A R R E T E

Article 1 : Toute présence humaine, et de facto : le stationnement et la circulation de tout bateau, la plongée subaquatique ainsi que la baignade, seront strictement interdits du jeudi 20 février 2014 à 16h jusqu'au vendredi 21 février 2014 à 12h sur le plan d'eau du lac Léman, partie française, à l'intérieur d'une zone rectangulaire, située au droit de la commune de Meillerie, délimitée à l'est et à l'ouest par les PR 42+500 et PR 44+000 de la RD 1005 et s'étendant vers le large sur une distance de 300 mètres. Cette zone figure sur le plan annexé au présent arrêté.

Article 2 : Cette zone sera signalée par deux panneaux d'interdiction de passer de type A1 (Bandes horizontales rouge – blanche – rouge, H : 1 m, L : 1,50 m, (voir Règlement de Navigation sur le lac Léman) avec cartouche indiquant la direction concernée par l'interdiction. Ils seront positionnés, sur la berge, comme indiqué sur le plan annexé au présent arrêté et de manière à ce que leurs indications soient bien visibles du large. Cette signalisation est mise en place le 20 février 2014, puis retirée à échéance du présent arrêté par les services départementaux de la voirie de Haute-Savoie.

Article 3 : La plus large publicité du présent arrêté devra être faite auprès des usagers du plan d'eau du lac Léman.

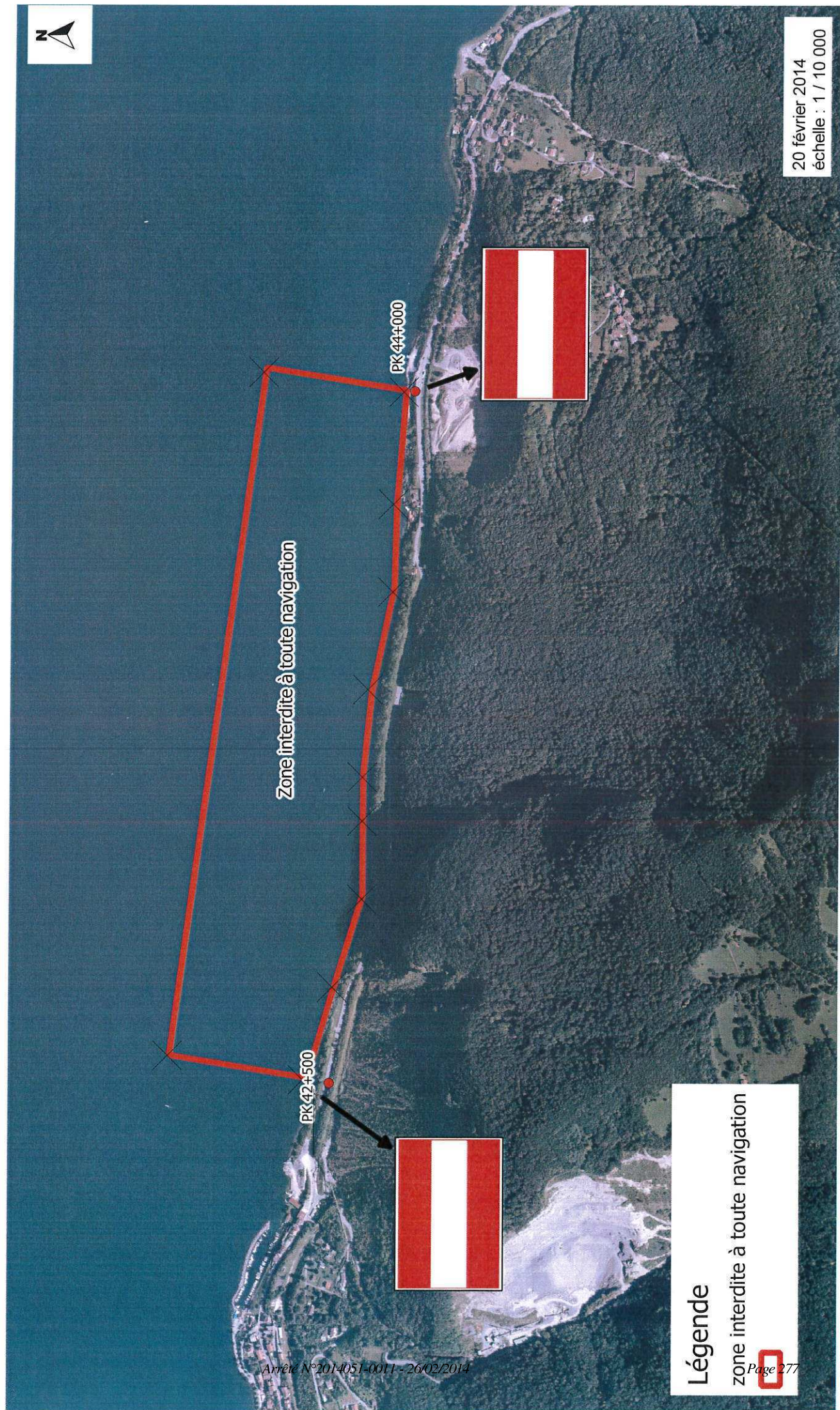
Article 4 : M. le sous-préfet de Thonon-les-Bains, M. Le directeur départemental des territoires – subdivision territoriale du Chablais, M. le commandant du groupement de gendarmerie de Haute-Savoie, M le président du conseil général de Haute-Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à Mme et MM. les maires des communes riveraines du lac Léman,, M. le commissaire de police, chef de la circonscription de sécurité publique du Léman, M. le directeur de la Compagnie Générale de Navigation à Lausanne, M. le directeur départemental des Services Incendie et Secours, M. le président de l'association des pêcheurs amateurs sur le lac Léman français (APALLF), M. le président de l'association agréée interdépartementale des pêcheurs professionnels des lacs alpins (AAIPPLA),

Pour le Préfet, et par délégation
Le sous-préfet,



Jean-Yves Le Merrer

Plan de situation annexé à l'arrêté n° 2014051-0011 du 20/02/2014, portant interdiction de toute présence humaine et de facto, le stationnement et la circulation de tout bateau, la plongée subaquatique ainsi que la baignade du 20/02/2014 à 16 h au 21/02/2014 à 12h à l'intérieur du périmètre rectangulaire matérialisé ci-dessous





PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n °2014045-0010

**signé par
voir le signataire dans le document**

le 14 Février 2014

74_DS DEN direction des services départementaux de l'éducation nationale

Subdélégation de signature du directeur
académique des services de l'éducation
nationale au directeur académique adjoint des
services de l'éducation nationale

Direction des Services Départementaux

de l'Éducation Nationale

de la Haute-Savoie

Secrétariat Général

Références: SG/JC

Annecy, le 14 février 2014

LE DIRECTEUR ACADÉMIQUE DES SERVICES DE
L'ÉDUCATION NATIONALE
DIRECTEUR DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX
DE L'ÉDUCATION NATIONALE DE LA HAUTE-SAVOIE

ARRÊTÉ N° 2014045-0010

**relatif à la subdélégation de signature du directeur académique des services de l'éducation nationale
au directeur académique adjoint des services de l'éducation nationale**

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 ensemble la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiées,

VU la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes
les départements et l'Etat,

VU le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité
publique,

VU le code de l'éducation et notamment les articles D 222-20, R 222-19, R 222-19-1, R 222-19-2, R 222-
19-3, R 222-20-1, R 222-24, R 222-25, R 222-36-1 à R 222-36-3,

VU le décret n°85-899 du 21 août 1985 modifié relatif à la déconcentration de certaines opérations de
gestion du personnel relevant du ministère de l'éducation nationale,

VU le décret n°2012-16 du 5 janvier 2012 relatif à l'organisation académique,

VU l'arrêté préfectoral n°2012343-0003 du 08 décembre 2012 donnant délégation de signature au directeur
académique des services de l'éducation nationale du département de la Haute-Savoie.

VU l'arrêté du 29 octobre 2013 portant position de détachement de Monsieur Pascal CLEMENT, dans
l'emploi de directeur académique adjoint des services de l'éducation nationale de la Haute-Savoie

ARRETE

Article 1 : En cas d'absence ou d'empêchement, M. Christian BOVIER, directeur académique des services

de l'éducation nationale du département de la Haute-Savoie, représentant M. le recteur de l'académie de Grenoble, donne subdélégation de signature à M. Pascal CLEMENT, directeur académique adjoint des services de l'éducation nationale du département de la Haute-Savoie sur les décisions suivantes :

ENSEIGNEMENT PRIVE :

- Liquidation des traitements des maîtres agréés et auxiliaires des établissements sous contrat,
- Récépissés et courriers concernant les déclarations d'ouverture d'établissements et de changement de direction,
- Avenants aux contrats d'association et contrats simples,
- Tout courrier de transmission aux établissements et au mandataire légal.

ACCIDENTS DE SERVICE DES PERSONNELS DU PREMIER DEGRE:

- Transmission au rectorat, ministère de l'éducation nationale et avocats,
- Arrêtés d'indemnisation,
- Courriers et arrêtés relatifs aux rentes viagères.

IMDEMNITE REPRESENTATIVE DE LOGEMENT DES INSTITUTEURS (I.R.L):

- Circulaire aux maires relative à l'envoi des notices individuelles des instituteurs,
- Instruction des dossiers individuels et de tous les recours gracieux ou contentieux s'y rapportant,
- Signature de tout document lié à l'I.R.L à destination des communes.

ECOLES ELEMENTAIRES ET MATERNELLES PUBLICS:

- Les lettres d'avis aux maires relatives à la désaffectation des biens des écoles élémentaires et maternelles et publics.

Article 2 : Mme La secrétaire générale de la direction des services départementaux de l'éducation nationale de la Haute-Savoie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le directeur académique des services de l'éducation nationale
Directeur des services départementaux de l'éducation nationale
de la Haute-Savoie

Christian BOVIER



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n °2014045-0011

signé par
voir le signataire dans le document
Voir le signataire dans le document

le 14 Février 2014

74_DS DEN direction des services départementaux de l'éducation nationale

Subdélégation de signature du directeur académique des services de l'éducation nationale au directeur académique adjoint des services de l'éducation nationale et à la secrétaire générale, pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses

Direction des Services Départementaux
de l'Éducation Nationale
de la Haute-Savoie
Secrétariat Général
Références: SG/JC

Annecy, le 14 février 2014

LE DIRECTEUR ACADÉMIQUE DES SERVICES DE
L'ÉDUCATION NATIONALE
DIRECTEUR DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX
DE L'ÉDUCATION NATIONALE DE LA HAUTE-SAVOIE

ARRÊTÉ N° 2014045-0011

relatif à la subdélégation de signature du directeur académique des services de l'éducation nationale au directeur académique adjoint des services de l'éducation nationale et à la secrétaire générale, pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 ensemble la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiées,

VU la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes les départements et l'État,

VU le code de l'éducation et notamment les articles D 222-20, R 222-19, R 222-19-1, R 222-19-2, R 222-19-3, R 222-20-1, R 222-24, R 222-25, R 222-36-1 à R 222-36-3,

VU le décret n°85-899 du 21 août 1985 modifié relatif à la déconcentration de certaines opérations de gestion du personnel relevant du ministère de l'éducation nationale,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret n°2012-16 du 5 janvier 2012 relatif à l'organisation académique,

VU le décret n°2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

VU l'arrêté ministériel du 24 octobre 2011 nommant Mme Jannick CHRETIEN dans l'emploi d'administrateur de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, secrétaire générale de l'inspection académique de la Haute-Savoie.

VU l'arrêté du 29 octobre 2013 portant position de détachement de Monsieur Pascal CLEMENT, dans l'emploi de directeur académique adjoint des services de l'éducation nationale de la Haute-Savoie

VU l'arrêté préfectoral n°2013338-0006 du 04 décembre 2013 donnant délégation de signature au directeur académique des services de l'éducation nationale du département de la Haute-Savoie.

ARRETE

Article 1 : En cas d'absence ou d'empêchement, M. Christian BOVIER, directeur académique des services de l'éducation nationale, directeur des services départementaux de l'éducation nationale de la Haute-Savoie, représentant M. le préfet, donne subdélégation de signature à M. Pascal CLEMENT, directeur académique adjoint des services de l'éducation nationale de la Haute-Savoie, et à Mme Jannick CHRETIEN, secrétaire générale de la direction des services départementaux de l'éducation nationale de la Haute-Savoie, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses de l'État imputées sur les titres 2.3.5.6 et 7 des budgets opérationnels de programme centraux ou académiques relevant des programmes suivants de la mission « enseignement scolaire » :

programme 139- enseignement privé du premier et du second degrés :

action 09 : forfaits + crédits pédagogiques

programme 140 – premier degré public :

action 01 : enseignement pré-élémentaire
action 02 : enseignement élémentaire
action 03 : besoins éducatifs particuliers
action 04 : formation des personnels enseignants
action 06 : pilotage et encadrement pédagogique

programme 214 – soutien de la politique de l'éducation nationale :

action 06 : politique des ressources humaines
action 08 : logistique, système d'information, immobilier
action 09 : certification des diplômés

programme 230 – vie de l'élève :

action 02 : santé scolaire
action 03 : accompagnement des élèves handicapés
action 04 : action sociale

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement, M. Christian BOVIER, directeur académique des services de l'éducation nationale, directeur des services départementaux de l'éducation nationale de la Haute-Savoie, représentant M. le préfet, donne subdélégation de signature à M. Pascal CLEMENT, directeur académique adjoint des services de l'éducation nationale de la Haute-Savoie, et à Mme Jannick CHRETIEN, secrétaire générale de la direction des services départementaux de l'éducation nationale de la Haute-Savoie, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État relevant du programme 333 moyens immobiliers des administrations déconcentrées – action 2 – loyers et charges immobilières des administrations déconcentrées.

Article 3 : Sous réserve des exceptions ci-dessous la délégation de signature englobe la totalité des actes incombant à l'ordonnateur secondaire, y compris la signature des marchés publics, de certaines conventions et autres actes jusqu'à la liquidation et l'ordonnancement des dépenses et l'exécution des recettes.

Article 4 : Pour la mise en œuvre de la délégation prévue à l'article 1, sont exclus :

- les arrêtés attributifs de subvention et les lettres de notification de ces arrêtés à leurs bénéficiaires, à l'exception de ceux qui ont été délégués et qui sont mentionnés dans l'arrêté de compétence générale ;
- les conventions passées entre l'État et tout organisme public, privé ou associatif, à l'exception de ceux qui ont été délégués et qui sont mentionnés dans l'arrêté de compétence générale ;
- les baux d'engagement de location d'un montant supérieur à 10 000 euros ;
- les décisions de vente ou d'acquisitions immobilières d'un montant supérieur à 50 000 euros ;
- la signature des ordres de réquisition du comptable public assignataire prévus à l'article 38 du décret du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- la signature des décisions de passer outre aux refus de visa du contrôleur financier local et de la saisine préalable du ministre en vue de cette procédure ;
- la signature des conventions à conclure au nom de l'État, que ce dernier passe avec le département ou l'un de ses établissements publics ;

Sont subordonnés au visa préalable du Préfet les marchés ou autres actes d'engagement lorsqu'ils atteignent un montant égal ou supérieur à 230 000 euros hors taxes et sont passés selon la procédure du marché négocié ou celle du dialogue compétitif.

Article 5 : L'arrêté n°2013010-0017 du 10 janvier 2013 donnant subdélégation de signature à la secrétaire générale est abrogé.

Article 6 : Mme La secrétaire générale de la direction des services départementaux de l'éducation nationale de la Haute-Savoie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le directeur académique des services de l'éducation nationale
 Directeur des services départementaux de l'éducation nationale
 de la Haute-Savoie

Christian BOVIER



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n °2014045-0014

**signé par
voir le signataire dans le document
Voir le signataire dans le document**

le 14 Février 2014

74_DS DEN direction des services départementaux de l'éducation nationale

Subdélégation de signature du directeur
académique des services de l'éducation
nationale à l'inspecteur de l'éducation
nationale adjoint au directeur académique des
services de l'éducation nationale

Direction de Services Départementaux
de l'Éducation Nationale
de la Haute-Savoie
Secrétariat Général
Références: SG/JC

Annecy, le 14 février 2014

LE DIRECTEUR ACADEMIQUE
DES SERVICES DE L'EDUCATION NATIONALE
DIRECTEUR DES SERVICES DEPARTEMENTAUX
DE L'EDUCATION NATIONALE DE LA HAUTE-SAVOIE

ARRÊTÉ N° 2014045-0014

relatif à la subdélégation de signature du directeur académique des services de l'éducation nationale à l'inspecteur de l'éducation nationale adjoint au directeur académique des services de l'éducation nationale

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 ensemble la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiées,

VU la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes les départements et l'État,

VU le code de l'éducation et notamment les articles D 222-20, R 222-19, R 222-19-1, R 222-19-2, R 222-19-3, R 222-20-1, R 222-24, R 222-25, R 222-36-1 à R 222-36-3,

VU le décret n°85-899 du 21 août 1985 modifié relatif à la déconcentration de certaines opérations de gestion du personnel relevant du ministère de l'éducation nationale,

VU le décret n°2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

VU le décret du 25 juillet 2013 nommant M. Daniel FILÂTRE, recteur de l'académie de Grenoble,

VU le décret n°2012-16 du 5 janvier 2012 relatif à l'organisation académique,

VU l'arrêté rectoral n°2013-103 du 23 septembre 2013 donnant délégation de signature au directeur académique des services de l'éducation nationale du département de la Haute-Savoie

ARRETE

Article 1 : M. Christian BOVIER, directeur académique des services de l'éducation nationale du département de la Haute-Savoie, représentant M. le recteur de l'académie de Grenoble, donne subdélégation de signature à M. Patrice GROS, inspecteur de l'éducation Nationale adjoint au directeur académique des services de l'éducation nationale, pour signer les actes et décisions suivants :

- ✓ agrément et recrutement des intervenants extérieurs pour le premier degré, notamment pour l'enseignement des langues
- ✓ classes de découvertes pour le premier degré et enregistrement des structures d'accueil au répertoire départemental
- ✓ composition de la commission départementale d'appel des décisions relatives à la poursuite de la scolarité à l'école primaire
- ✓ demande d'autorisation d'absence pour les enseignants du premier degré
- ✓ organisation du CAPA-SH, des épreuves du CAFIPEMF pour les enseignants du premier degré public et privé
- ✓ signature des conventions de stage dans le premier degré.

Article 2 : L'arrêté n°2012349-0055 du 14 décembre 2012 donnant délégation de signature à l'inspecteur de l'éducation nationale adjoint est abrogé.

Article 3 : Mme la secrétaire générale de la direction des services départementaux de l'éducation nationale de la Haute-Savoie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le directeur académique des services de l'éducation nationale
Directeur des services départementaux de l'éducation nationale
de la Haute-Savoie


Christian BOVIER



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n °2014051-0002

**signé par
voir le signataire dans le document**

le 20 Février 2014

**74_préfecture de la Haute- Savoie
DC direction du cabinet
SIDPC service interministériel de défense et de protection civile**

Arrêté portant agrément de sécurité civile pour
l'association Haute- Savoie Santé (H2S)



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction du cabinet

Service interministériel de défense et de protection civiles

REF. : SIDPC / CC

Annecy, le 20 février 2014

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Arrêté n°2014051-0002

portant agrément de sécurité civile pour
l'association Haute-Savoie Santé (H2S)

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n°2006-237 du 27 février 2006 relatif à la procédure d'agrément de sécurité civile ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours ;

VU la circulaire NOR INTE0600050C du 12 mai 2006 relative à la procédure d'agrément de sécurité civile au bénéfice des associations ;

VU le dossier de demande d'agrément de sécurité civile transmis par l'association Haute-Savoie Santé à la préfecture le 26 décembre 2013 ;

VU les avis rendus par le service départemental d'incendie et de secours et le service d'aide médicale d'urgence de Haute-Savoie ;

VU les pièces complémentaires transmises le 17 février 2014 ;

SUR proposition de Madame la sous-préfète, directrice de cabinet ;

A R R E T E

Article 1 : L'association Haute-Savoie Santé (H2S) est agréée au niveau départemental, pour une période de trois ans, pour participer aux missions de sécurité civile selon le type des missions et le champ géographique d'action définis ci-dessous :

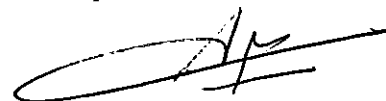
TYPE D'AGREMENT	CHAMP GEOGRAPHIQUE d'action des missions	TYPE DE MISSIONS DE SECURITE CIVILE
N°1 : « Départemental »	Département de la Haute-Savoie	D : Dispositifs prévisionnels de secours

Article 2 : L'agrément accordé par le présent arrêté peut être retiré en cas de non-respect d'une des conditions fixées par le décret du 27 février 2006 susvisé.

Article 3 : L'association Haute-Savoie Santé s'engage à signaler sans délai, au préfet, toute modification substantielle susceptible d'avoir des incidences significatives sur le plan de l'agrément de sécurité civile pour lequel cet arrêté a été pris.

Article 4 : Madame la directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. le président de l'association Haute-Savoie Santé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet,
La sous-préfète, directrice de cabinet,



Anne COSTE DE CHAMPERON



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n °2014051-0003

**signé par
voir le signataire dans le document**

le 20 Février 2014

**74_préfecture de la Haute- Savoie
DC direction du cabinet
cabinet**

de modification d'un système de
videoprotection avec enregistrement
CARREFOUR ANNECY



PRÉFET DE LA HAUTE SAVOIE

DIRECTION DU CABINET

Bureau de la sécurité intérieure

Section polices administratives spéciales

Annecy, le

20 FEV. 2014

REF : BSI/VCF

LE PREFET DE LA HAUTE SAVOIE

Arrêté n° 2014051-0003

De modification d'un système de vidéoprotection avec enregistrement
CARREFOUR 134 avenue de Genève 74009 ANNECY

VU le code de la sécurité intérieure, et notamment l'article L 251-1 et suivants ;

VU le décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95.73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté 2010-1714 du 5 juillet 2010 autorisant Monsieur Thierry LANNURIEN, à installer un système de vidéoprotection dans l'établissement CARREFOUR 134 avenue de Genève 74009 ANNECY, enregistré sous le numéro 2010/0125 ;

VU la demande déposée le 21 novembre 2013, par laquelle Monsieur Thierry LANNURIEN, de l'établissement CARREFOUR sollicite l'autorisation de modifier un système de vidéoprotection dans l'établissement CARREFOUR 134 avenue de Genève 74009 ANNECY, enregistrée sous le numéro 2010/0125 ;

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 20 janvier 2014;

SUR proposition de Madame la directrice de cabinet du préfet ;

ARRETE

Article 1 : L'établissement CARREFOUR 134 avenue de Genève 74009 ANNECY est autorisé à modifier son système de vidéoprotection avec enregistrement numérique dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéoprotection (passage en périmètre vidéoprotégé).

Article 2 : Le responsable sécurité est responsable de la mise en œuvre du système de vidéoprotection.

Article 3 : Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 4 : Cette autorisation est valable cinq ans, à compter de la prise de décision soit jusqu'au 4 juillet 2015
Le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

Article 5 : Toute modification au système de vidéoprotection dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

Article 6 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

Le titulaire de l'autorisation, qui a constitué le dossier de demande conformément aux dispositions de l'avant-dernier alinéa de l'article 1er du décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié susvisé, est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre d'installation du système de vidéoprotection, préalablement à leur installation et, le cas échéant, à leur déplacement.

Article 7 : L'autorisation ainsi délivrée, peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article L 251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure et des articles 3 et 6 du présent arrêté, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 : L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 9 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont conservés pendant un délai maximum de 30 jours, délai au delà duquel ils sont détruits.

Article 10 : Le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter les images enregistrées aux agents visés à l'article 8 du présent arrêté, à tout moment, aux fins de contrôle et d'exploitation. Sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, ces derniers peuvent en prendre copie librement. En cas de besoin avéré, ces agents peuvent obtenir la transmission du support par le biais d'une réquisition administrative.

Article 11 : Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers.

La demande formulée par toute personne intéressée, en vue de l'accès aux enregistrements qui la concernent ne peut être rejetée pour un motif tenant au droit des tiers que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

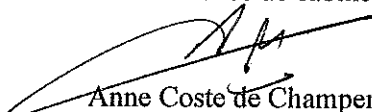
Article 12 : Les systèmes de vidéoprotection installés doivent être conformes à des normes techniques définies par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé.

Article 13 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

Article 14 : Madame la directrice de cabinet du préfet, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de Haute-Savoie ou Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de Haute-Savoie, selon leur zone de compétences, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet
la directrice de cabinet



Anne Coste de Champeron



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n °2014055-0008

signé par
Voir le signataire dans le document

le 24 Février 2014

74_préfecture de la Haute- Savoie
DC direction du cabinet
cabinet

Arrêté modificatif attribuant la médaille
d'honneur agricole - promotion du 1er janvier
2014.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Préfecture

Direction du cabinet

Bureau des affaires générales

Références : KL

Affaire suivie par M. LAMSAADI
04 50 33 61 10
pref-cabinet@haute-savoie.gouv.fr

Anney, le 24 FEV. 2014

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

ARRETE MODIFICATIF n° 2014055-0008 **attribuant la médaille d'honneur agricole** **promotion du 1^{er} janvier 2014**

VU le décret du 17 juin 1890 instituant la médaille d'honneur agricole;

VU le décret n° 84-1110 du 11 décembre 1984 modifié relatif à l'attribution de la médaille d'honneur agricole;

VU l'arrêté du 8 juillet 1976 modifié portant délégation de pouvoirs aux préfets;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de monsieur Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU la demande du directeur du Crédit agricole des Savoie ;

Sur proposition de madame la directrice de cabinet;

ARRETE

Article 1 : L'arrêté n° 2013361-0018 du 27 décembre 2013 attribuant la médaille d'honneur agricole est modifié comme suit :

Est retiré l'échelon grand or à monsieur Frédéric TARDY, analyste au Crédit agricole des Savoie.

Est attribué l'échelon or à monsieur Frédéric TARDY, analyste au Crédit agricole des Savoie.

Article 2 : Madame la directrice de cabinet du préfet de la Haute-Savoie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

Le préfet

Georges-François LECLERC



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n °2014050-0002

**signé par
voir le signataire dans le document**

le 19 Février 2014

**74_préfecture de la Haute- Savoie
DCLP direction de la citoyenneté et des libertés publiques
BCAR bureau de la citoyenneté et des activités réglementées**

portant renouvellement de l'habilitation
funéraire de la S.A.R.L. "MARBRERIE
CALDERARA" à Thonon- les- Bains



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

19 FEV. 2014

PREFECTURE
Direction de la citoyenneté et des libertés publiques
Bureau de la citoyenneté et des activités réglementées
Réf.: BCAR / DB

Le préfet de Haute-Savoie

ARRETE N° 2014 050-0002
portant renouvellement de l'habilitation funéraire de la S.A.R.L. « MARBRERIE CALDERARA » à THONON-LES-BAINS.

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2223-23, D 2223-39 et R 2223-56 à R 2223-65 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François Leclerc, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n°2007-3413 du 20 octobre 2007 portant habilitation funéraire de la S.A.R.L. « Marbrerie Calderara » sise 3, avenue de Champagne à Thonon-les-Bains, jusqu'au 20 novembre 2013 ;

VU la demande d'habilitation formulée par M. Olivier CALDERARA reçue en préfecture le 15 octobre 2013 et le dossier, complet le 14 février 2014 ;

SUR la proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie,

A R R E T E

Article 1^{er} : L'habilitation funéraire de la S.A.R.L. « MARBRERIE CALDERARA » située 3, avenue de Champagne à Thonon-les-Bains (74200), représentée par Monsieur Olivier CALDERARA, gérant, relative :

- à la fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux inhumations et exhumations, à savoir :

personnel : fossoyeurs,

inhumations : ouverture et fermeture du caveau, creusement et comblement des fosses, mise en terre ou en caveau du cercueil, réinhumation d'un cercueil ou d'une boîte à ossements, dépôt des restes à l'ossuaire,

exhumations : ouverture et fermeture du caveau, creusement et comblement des fosses, extractions des restes mortels, réductions des corps, nouvelles mise en bière des restes mortels, fourniture d'un nouveau cercueil ou d'une boîte à ossements (reliquaire).

est accordée pour une durée de 6 ans à compter du 20 novembre 2013 sous le numéro 13.74.110.

Elle prendra fin le 19 novembre 2019. Cette habilitation est valable sur tout le territoire.

.../...

Article 2 : En application de l'article R 2223-63 du code général des collectivités territoriales, tout changement dans les éléments constitutifs de la demande d'habilitation visée à l'article R 2223-57 du code général des collectivités territoriales doit être déclaré dans un délai de deux mois au préfet.

Article 3 : En application de l'article L 2223-25 du code général des collectivités territoriales, la présente habilitation pourra être suspendue ou retirée.

Article 4 : M. le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, notifié à M. Olivier Calderara, gérant de la S.A.R.L. « Marbrerie Calderara » et dont copie sera adressée à M. le Maire de Thonon-les-Bains.

19 FEV. 2014

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Christophe Noël du Payrat



The stamp is circular with a blue border. The text 'PREFECTURE DE LA HAUTE-SAOIE' is written around the top inner edge, and 'REG ELECT I' is at the bottom. In the center, there is a small star and the words 'PRODIGE PRODIGE'.

Voies et délais de recours :

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte, d'un recours hiérarchique auprès du ministre concerné et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification. Conformément aux dispositions de l'article 15 du décret n°2011-1202 du 28/09/2011, à peine d'irrecevabilité, la requête devant le tribunal administratif devra être accompagnée d'un timbre fiscal de 35 euros à moins que le requérant ne bénéficie de l'aide juridictionnelle.